



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2015-199	Classification : 6.1 - Police municipale
Objet : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de PONT-L' ABBÉ lors de la Fête des Brodeuses organisée du vendredi 10 au lundi 14 juillet 2015 inclus	

Le Maire de Pont-L'Abbé

Vu la demande présentée par M. Gérard MOURRAIN, Président du Comité de la Fête des Brodeuses - BP 55116 - 29125 PONT-L'ABBÉ Cedex à l'effet d'être autorisé à organiser l'édition 2015 de la Fête des Brodeuses ;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ; et notamment les articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

Vu le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

CONSIDÉRANT qu'il lui appartient de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité du passage sur les voies publiques à l'intérieur de l'agglomération ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'interdire la circulation et le stationnement des véhicules dans certaines rues lors de la Fête des Brodeuses organisée du vendredi 10 au lundi 14 juillet 2015 par le Comité de la Fête des Brodeuses ;

CONSIDÉRANT que le déballage sur la voie publique est susceptible de nuire au bon déroulement de la fête ;

Entendu le présent exposé,
ARRETE:

Article 1 : La circulation et le stationnement des véhicules seront interdits du mercredi 8 juillet 2015 à 07h00 au mercredi 15 juillet 2015 à 22h00 sur la partie sud de la PLACE DES CARMES pour le montage et le démontage d'un chapiteau.

Article 2 :

La circulation et le stationnement des véhicules seront interdits :

Le samedi 11 juillet 2015,

- a) de 08h00 à 24h00, dans les rues désignées ci-après :
 - RUE PASTEUR, RUE JULES FERRY, QUAI SAINT-LAURENT, RUE DE L'ÉGLISE (entre la PLACE DES CARMES et le QUAI SAINT-LAURENT). Sauf pour les cérémonies religieuses.
- b) à 12h00 jusqu'au dimanche 12 juillet 2015 à 02h00, dans les rues désignées ci-après :
 - RUE DU CHÂTEAU, RUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE (jusqu'à la RUE DU PRAT), RUE DES CARMES, PLACE DES CARMES, PLACE BENJAMIN DELESSERT, RUE MARCEL CARIOU et VENELLE DORÉE. Sauf pour les cérémonies religieuses.
- c) de 13h00 à 15h00, dans la rue désignée ci-après :
 - RUE JEAN JAURÈS dans la section comprise entre l'ALLÉE MARIE DE KERSTRAT et la RUE DU CHÂTEAU.

Article 3 :

La circulation et le stationnement des véhicules seront interdits :

Le dimanche 12 juillet 2015 à partir de 08h00 et jusqu'à 12h00 pour le défilé des adultes,

- RUE JEAN LAUTRÉDOU (entre le giratoire de Keralio et l'AVENUE DE KERARTHUR), RUE DU PENQUER, RUE LAËNNEC et VENELLE DES CORMES.
- Une déviation sera mise en place via la RUE THÉODORE BOTREL et la RUE ALAIN SIGNOR pour rejoindre la RUE DE KÉRALIO. Une signalisation sera mise en place pour dévier la circulation, notamment en provenance et en direction de LOCTUDY.

Article 4 :

La circulation et le stationnement des véhicules seront interdits :

Le dimanche 12 juillet 2015 de 08h00 à 20h00,

- RUE VICTOR HUGO (dans la section comprise entre la RUE DE LA GARE et le QUAI SAINT-LAURENT), RUE JEAN JAURÈS, RUE DU CHÂTEAU, RUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE (jusqu'à la RUE DU PRAT), RUE MARCEL CARIOU, VENELLE DORÉE, RUE DES CARMES, PLACE BENJAMIN DELESSERT, AVENUE DE KERARTHUR, RUE PASTEUR, RUE JULES FERRY, QUAI SAINT-LAURENT, RUE DE L'ÉGLISE (entre la PLACE DES CARMES et le QUAI SAINT-LAURENT). Sauf pour les cérémonies religieuses.
- Une déviation sera mise en place via la RUE DE LA GARE et la RUE MSTISLAV ROSTROPOVITCH pour les véhicules en provenance et en direction de QUIMPER.

Article 5 : La circulation et le stationnement des véhicules seront interdits sur la PLACE DES CARMES du dimanche 12 juillet 2015 à 08h00 au lundi 13 juillet 2015 à 03h00 pour la tenue du fest-noz.

Article 6 : La circulation piétonne sera interdite du samedi 11 juillet 2015 au dimanche 12 juillet 2015 de 14h00 à 02h00 entre l'Agence Technique Départementale et le chantier naval de Pors Moro (ancien camping municipal) et de 23h00 à 01h00 sur le chemin du Halage entre la cale Férec et l'ancienne station d'épuration pour la préparation et la tenue d'un feu d'artifice.

Article 7 : Les prescriptions du présent arrêté seront matérialisées par une signalisation provisoire mise en place par les organisateurs.

Article 8 : Tout déballage forain, sauf autorisation du Comité de la Fête des Brodeuses sera strictement interdit dans les rues de la ville et dans l'enceinte de la fête, le dimanche 12 juillet 2015.

Article 9 : Tout déballage forain, sauf autorisation du Comité de la Fête des Brodeuses sera strictement interdit dans les rues de l'agglomération du samedi 11 juillet 2015 à 08h00 au dimanche 12 juillet 2015 à 23h00.

Article 10 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11 : Les agents de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tous véhicules en infraction ou considérés comme gênants pour la tenue de la manifestation.

Article 12 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

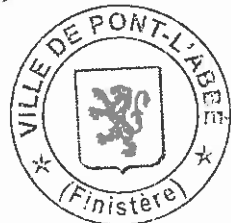
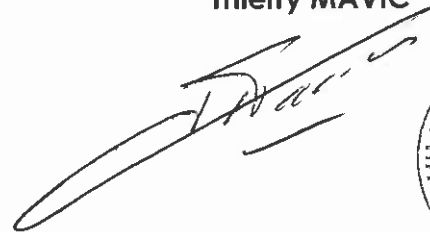
Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours

administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 13 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

Article 14 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à la presse, aux Services Techniques Municipaux, au Président de la Fête des Brodeuses, à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, à Monsieur le Lieutenant du Centre de Secours et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 1^{er} juillet 2015,
Pour extrait certifié conforme,
LE MAIRE
Thierry MAVIC



Affiché et publié en Mairie le : 2 juillet 2015



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2015-200	Classification : 6.1 - Police municipale
Objet : Arrêté municipal temporaire portant réglementation du stationnement et de la circulation piétonne sur la rue du Château à PONT-L' ABBÉ du 9 juillet au 21 août 2015 inclus	

Le Maire de Pont-L'Abbé,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ; et notamment les articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

Vu le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer et d'autoriser le stationnement sur le domaine public afin de préserver notamment la commodité de la circulation piétonne et la sécurité publique ;

CONSIDÉRANT les opérations de manutention et allées et venues des intervenants du musée ;

Entendu le présent exposé,

A R R E T E :

Article 1 : Du 09/07/2015 au 21/08/2015 inclus, la place de stationnement située RUE DU CHÂTEAU au droit du Château sera interdites à tout véhicule du mardi au vendredi inclus hormis à ceux des intervenants et animateurs du musée.

Article 2 : La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire qui devra veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées.

Article 3 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Les agents de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tous véhicules en infraction ou considérés comme gênants pour l'exécution des travaux.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 6 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 2 juillet 2015,

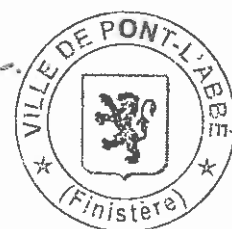
Pour extrait certifié conforme,

LE MAIRE

Thierry MAVIC

Pour le Maire
Et par délégation

Mme Anne TINCO
Adjointe au Maire



Affiché et publié en Mairie le : 2 juillet 2015



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2015-201	Classification : 6.1 - Police municipale
Objet : Arrêté municipal temporaire portant réglementation du stationnement et de la circulation piétonne sur la rue Jean-Jacques Rousseau à PONT-L' ABBÉ le 10 juillet 2015	

Le Maire de Pont-L'Abbé

Vu la demande en date du 30/06/2015 par laquelle OUEST RACCORDEMENTS, demeurant Impasse Penalen - 29370 ELLIANT, demande l'autorisation de stationner une nacelle et un fourgon au droit de la propriété sise 13 RUE JEAN-JACQUES ROUSSEAU ;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ; et notamment les articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

Vu le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer et d'autoriser le stationnement sur le domaine public afin de préserver notamment la commodité de la circulation et la sécurité publique ;

Entendu le présent exposé.

ARRETE:

Article 1 : Le 10/07/2015, la circulation piétonne sur le trottoir au droit du 13 RUE JEAN-JACQUES ROUSSEAU sera perturbée par des travaux de modification de branchement aérien.

Article 2 : Le 10/07/2015, les quatre places de stationnement situées au droit du 13 RUE JEAN-JACQUES ROUSSEAU seront interdites à tout véhicule hors entreprise OUEST RACCORDEMENTS.

Article 3 : La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire qui devra veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées. Celui-ci disposera notamment des panneaux « piétons passez en face » en amont et aval du chantier.

Article 4 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Les agents de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tous véhicules en infraction ou considérés comme gênants pour l'exécution des travaux.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 2 juillet 2015,

Pour extrait certifié conforme,

LE MAIRE

Thierry MAVIC

Pour le Maire
Et par délégation

Mme Anne TINCO
Adjointe au Maire



Affiché et publié en Mairie le : 2 juillet 2015



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des Arrêtés du Maire

N° Acte : 2015-202	Classification : 3.5 – acte de gestion du domaine public.
OBJET : Arrêté portant réglementation de l'accès payant à certaines voies publiques à l'occasion de la Fête des Brodeuses 2015.	

Le Maire de la Commune de PONT-L'ABBE,

VU le principe de gratuité de circulation sur la voie publique ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2213-6-1 ;

CONSIDERANT que l'autorité municipale peut, dans la limite de deux fois par an, soumettre au paiement d'un droit, l'accès des personnes à certaines voies de la commune à l'occasion de manifestations culturelles organisées sur la voie publique, sous réserve de la desserte des immeubles riverains ;

CONSIDERANT que la Fête des Brodeuses a lieu à Pont-l'Abbé du 10 au 14 Juillet 2015 ;

CONSIDERANT que la Fête des Brodeuses est une manifestation mettant en valeur la richesse de la culture bretonne, où la musique et la danse occupent une place de choix ;

ENTENDU LE PRESENT EXPOSE ARRETE

ARTICLE 1 – Le Dimanche 12 Juillet 2015, de 9 heures à 13 heures, est soumis au paiement d'un droit, l'accès des personnes aux voies publiques suivantes :

- Rue du Château,
- Rue du Général de Gaulle (jusqu'à la venelle des Cormes),
- Quai Saint-Laurent,
- Avenue de Kéarthur,
- Rue Jean Lautrédou (jusqu'à la venelle des Cormes),
- Rue des Carmes,
- Rue des Morts,
- Rue Marceau,
- Rue de l'Eglise,
- Bois Saint-Laurent,
- Rue Jules Ferry,
- Rue Pasteur,
- Rue de la Halle,
- Place des Carmes,

- Place de la Levée,
- Rue Péronnelle de Rochefort,
- Place Benjamin Delessert,
- Rue Laënnec,
- Rue du Penquer.

ARTICLE 2 – Le Dimanche 12 Juillet 2015, de 13 heures à minuit, est soumis au paiement d'un droit, l'accès aux voies publiques suivantes :

- Rue Jules Ferry,
- Bois Saint-Laurent,
- Rue de l'Eglise (entre la Place des Carmes et le Quai Saint-Laurent),
- Quai Saint-Laurent (entre la rue Saint-Laurent et la cale Férec).

ARTICLE 3 – Le Dimanche 12 Juillet 2015, de 20 heures 30 à 3 heures du matin, est soumis au paiement d'un droit, l'accès à la Place des Carmes (organisation du Fest-Noz).

ARTICLE 4 – Le tarif du droit d'accès aux voies publiques mentionnées aux articles 1, 2 et 3 du présent arrêté est fixé à :

- 10 € par adulte et enfants à partir de 15 ans – gratuit enfants jusqu'à 14 ans
- 7 € pour le fest-noz seul – gratuit enfants jusqu'à 14 ans

ARTICLE 5 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien – 3, contour de la Motte – CS 44416 – 35044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification ; ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 6 – Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur Gérard MOURRAIN, Président de l'association « Fête des Brodeuses » (*organisateur de ladite manifestation*), Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

ARTICLE 7 – Ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet du Finistère, à Monsieur Gérard MOURRAIN, Président de l'association « Fête des Brodeuses » (*organisateur de ladite manifestation*), à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et à Monsieur le Brigadier Principal de la Police Municipale.

**A PONT-L'ABBE, le 02 juillet 2015,
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,**



**LE MAIRE,
Thierry MAVIC.**



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des Arrêtés du Maire

N° Acte : 2015-203	Classification : 6.1 – Police Municipale
OBJET : Arrêté portant réglementation du spectacle pyrotechnique organisé le 11 Juillet 2015 dans le cadre de la Fête des Brodeuses 2015.	

Le Maire de la Commune de PONT-L'ABBE,

VU les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU la directive 2013/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché d'articles pyrotechniques (refonte) ;
VU le Code de l'environnement ;
VU le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;
VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
VU l'arrêté du 4 mai 2010 portant diverses dispositions relatives aux produits explosifs soumis aux dispositions du décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 ;
VU l'arrêté ministériel du 4 mai 2010 relatif aux modalités d'homologation, de marquage, d'étiquetage, d'utilisation et de manipulation des produits explosifs ;
VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 ;
VU la circulaire ministérielle n° IOCA0931886C du 11 Janvier 2010 relative à l'interdiction d'acquisition, de détention et d'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier ;
VU la requête de Monsieur MOURRAIN Gérard, Président de l'association « Fête des Brodeuses » organisatrice de ladite manifestation, en date du 09 juin 2015, sollicitant l'autorisation de tirer un feu d'artifice le samedi 11 Juillet 2015 à l'occasion de la Fête des Brodeuses ;
VU la déclaration de spectacle pyrotechnique dont récépissé a été délivré le 11 juin 2015 par Monsieur le Préfet du Finistère ;

CONSIDERANT que le spectacle proposé par l'organisateur à l'occasion de la « Fête des Brodeuses 2015 » met en œuvre des artifices pyrotechniques classés catégorie 2, catégorie 3, catégorie 4, K2, K3 et K4 dont la quantité totale de manière active est de 133,2 kg ;

CONSIDERANT que, dans ces conditions et conformément à l'article 2 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010, ce spectacle est soumis au régime de la déclaration préalable auprès du Maire de la commune et du Préfet du département où se déroulera le spectacle ;

CONSIDERANT qu'il ressort du dossier de déclaration préalable déposé par l'organisateur auprès de Monsieur le Maire, que la mise en œuvre du spectacle pyrotechnique sera effectuée par une personne titulaire du certificat de qualification niveau 2 prévu à l'article 6 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010 ;

CONSIDERANT qu'afin d'assurer la sécurité publique, il y a lieu de réglementer la mise en œuvre de ce spectacle pyrotechnique sur le territoire de la commune ;

ENTENDU LE PRESENT EXPOSE ARRETE

ARTICLE 1 – Monsieur Gérard MOURRAIN, Président de l'Association « Fête des Brodeuses » organisatrice de ladite manifestation, est autorisé à tirer un feu d'artifice le samedi 11 Juillet 2015 au-dessus de la rivière de PONT-L'ABBE vers 23 h 00.

ARTICLE 2 – La mise en œuvre du spectacle pyrotechnique sera placée sous la responsabilité de Monsieur Valentin LOPPE qui est chargé de veiller au transport, à la réception et au stockage des artifices, au montage et à l'exécution du spectacle pyrotechnique, conformément aux règles de sécurité en vigueur et dans le respect des indications portées sur les emballages des artifices.

ARTICLE 3 – Le samedi 11 Juillet 2015, à l'occasion de la préparation et de la tenue du spectacle pyrotechnique, la circulation sera réglementée comme suit :

- la circulation piétonne sera interdite du samedi 11 Juillet au dimanche 12 Juillet,
 - de 14h00 à 02h00 entre l'Agence Technique Départementale et le chantier naval de Pors-Moro (ancien camping municipal)
 - de 22h30 à 01h00 sur le chemin du Halage, entre la Cale Férec et l'ancienne station d'épuration de Kérarthur.

ARTICLE 4 – Les dispositions du présent arrêté seront matérialisées par une signalisation réglementaire mise en place par l'organisateur.

ARTICLE 5 – La zone de tir, déterminée par le responsable de la mise en œuvre du spectacle, sera délimitée par un barriérage de sécurité et interdite au public durant les phases de montage, tir et nettoyage du spectacle.

Elle comportera des moyens de lutte contre l'incendie, dimensionnés en fonction de la nature des risques. La zone de tir sera équipée d'une arrivée d'eau à disposition immédiate.

ARTICLE 6 – Durant le tir, les spectateurs seront tenus à la distance de sécurité maximum inscrite sur les artifices. La zone de sécurité ainsi déterminée sera matérialisée de sorte qu'aucun spectateur ne puisse la franchir par inadvertance.

ARTICLE 7 – La détermination des distances de sécurité tiendra compte de la direction et de la vitesse du vent, en particulier en ce qui concerne les mortiers qui seront orientés dans une direction non dangereuse.

ARTICLE 8 – Toute pièce défectueuse doit être identifiée et placée hors d'état de nuire. Elle sera neutralisée dans les plus brefs délais.

ARTICLE 9 – A l'issue du spectacle, Monsieur Valentin LOPPE assurera le nettoyage des déchets d'artifices et l'enlèvement des artifices inutilisés ou défectueux, qui seront traités selon les instructions du fournisseur.

ARTICLE 10 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien – 3, contour de la Motte – CS 44416 – 35044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification ; ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 11 – Monsieur Gérard MOURRAIN, Président de l'association « Fête des Brodeuses » (*organisateur de ladite manifestation*), Monsieur Valentin LOPPE (*chef de chantier, artificier qualifié*), Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services Municipaux, Monsieur le Chef de Centre de Secours de Pont-l'Abbé, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

ARTICLE 12 – Ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet du Finistère, à Monsieur Gérard MOURRAIN, Président de l'association « Fête des Brodeuses » (*organisateur de ladite manifestation*), à Monsieur Valentin LOPPE (*chef de chantier, artificier qualifié*), à Monsieur le Chef de Centre de Secours de Pont-l'Abbé, à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et à Monsieur le Brigadier Principal de la Police Municipale.

A PONT-L'ABBE, le 02 juillet 2015,
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,

LE MAIRE,
Thierry MAVIC.



Transmis en Préfecture le : 02 juillet 2015
Publié au recueil des actes administratifs le : 02 juillet 2015



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2015-204	Classification : 6.1 - Police municipale
Objet : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la place des Carmes à PONT-L' ABBÉ à l' occasion des trois concerts organisés dans le cadre de la Fête des Brodeuses les 10, 13 et 14 juillet 2015	

Le Maire de Pont-L'Abbé

Vu la demande présentée par M. Gérard MOURRAIN, Président du Comité de la Fête des Brodeuses - BP 55116 - 29125 PONT-L'ABBÉ Cedex à l'effet d'être autorisé à organiser trois concerts sur la PLACE DES CARMES dans le cadre de l'édition 2015 de la Fête des Brodeuses ;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ; et notamment les articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

Vu le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

CONSIDÉRANT qu'il lui appartient de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité du passage sur les voies publiques à l'intérieur de l'agglomération ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'interdire la circulation et le stationnement sur la PLACE DES CARMES lors de trois concerts organisés dans le cadre de la Fête des Brodeuses les 10, 13 et 14 juillet 2015 ;

Entendu le présent exposé,

ARRETE :

Article 1 : La circulation et le stationnement des véhicules sur la PLACE DES CARMES seront interdits à tout véhicule :

- du 10/07/2015 à 08h00 au 11/07/2015 à 03h00,
- du 13/07/2015 à 08h00 au 14/07/2015 à 03h00,
- du 14/07/2015 à 08h00 au 15/07/2015 à 03h00.

Article 2 : Les prescriptions du présent arrêté seront matérialisées par une signalisation provisoire mise en place par les organisateurs.

Article 3 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Les agents de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tous véhicules en infraction ou considérés comme gênants pour l'exécution des travaux.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à la presse, aux Services Techniques Municipaux, à Monsieur le Président du Comité de la Fête des Brodeuses, à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, à Monsieur le Lieutenant du Centre de Secours et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 2 juillet 2015,

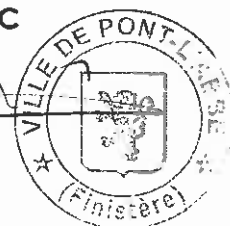
Pour extrait certifié conforme,

LE-MAIRE

Thierry MAVIC

**Pour le Maire
Et par délégation**

**M. Stéphane LE DOARE
Adjoint au Maire**



Affiché et publié en Mairie le : 2 juillet 2015



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2015-205	Classification : 6.1 - Police municipale
Objet : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la rue des Carmes à PONT-L' ABBÉ du 11 au 14 juillet 2015 inclus	

Le Maire de Pont-L'Abbé,

Vu la demande présentée par M. ROBERT Nicolas, gérant du bar "L'aventure Kfé" situé 10 rue des Carmes - 29120 PONT-L'ABBÉ à l'effet d'être autorisé à exercer son activité sur la RUE DES CARMES les 11, 12 et 13 juillet 2015 dans le cadre de la Fête des Brodeuses ;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ; et notamment les articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

Vu le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

CONSIDÉRANT qu'il lui appartient de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité du passage sur les voies publiques à l'intérieur de l'agglomération ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement sur la RUE DES CARMES pour le bon déroulement de cette manifestation et la sécurité des participants ;

Entendu le présent exposé,

ARRETE:

Article 1 : La circulation et le stationnement sur la RUE DES CARMES seront interdits à tout véhicule sauf riverains :

- du 11/07/2015 à 20h00 au 12/07/2015 à 03h30,
- du 12/07/2015 à 20h00 au 13/07/2015 à 03h30,
- du 13/07/2015 à 20h00 au 14/07/2015 à 03h30.

Un couloir de circulation sur ½ chaussée restera libre en permanence pour assurer la circulation des services de secours.

Article 2 : La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire qui devra veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées.

Article 3 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Les agents de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tous véhicules en infraction ou considérés comme gênants pour l'exécution des travaux.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

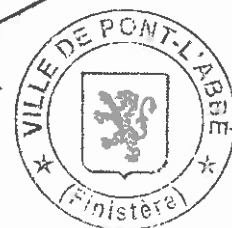
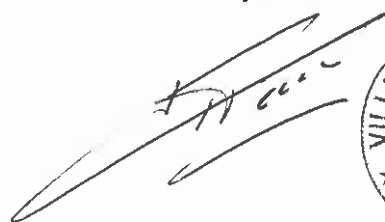
Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, à Monsieur le Lieutenant du Centre de Secours et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 3 juillet 2015,

Pour extrait certifié conforme,

LE MAIRE

Thierry MAVIC



Affiché et publié en Mairie le : 7 juillet 2015



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2015-206	Classification : 6.1 - Police Municipale
Objet : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la rue du Lycée à PONT-L' ABBÉ les 6 et 7 juillet 2015	

Le Maire de Pont-L'Abbé

Vu la demande n°2015/05/07 en date du 20/05/2015 formulée par GRDF - AGNRC Ouest concernant des travaux de branchement gaz au droit du 65 RUE DU LYCÉE par l'entreprise BOUYGUES Energies et Services, demeurant 9 rue Sainte Anne de Guelen - 29196 QUIMPER Cédex ;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ; et notamment les articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

Vu le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

CONSIDÉRANT qu'afin d'assurer la sécurité publique et la parfaite réalisation des ouvrages, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement au droit du 65 RUE DU LYCÉE ;

Entendu le présent exposé,

ARRETE :

Article 1 : Du 06/07/2015 au 07/07/2015 inclus, la circulation des véhicules sera perturbée au droit du 65 RUE DU LYCÉE. La chaussée sera rétrécie et le stationnement sera interdit au droit des travaux.

Article 2 : Du 01/07/2015 au 03/07/2015 inclus, la circulation piétonne sur le trottoir au droit du 65 RUE DU LYCÉE sera perturbée par des travaux de branchement gaz.

Article 3 : La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire qui devra veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées.

Article 4 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 6 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

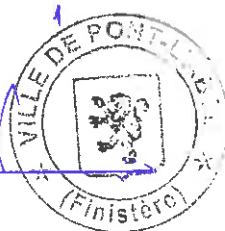
À Pont-L'Abbé, le 3 juillet 2015,

Pour extrait certifié conforme,

Pour le Maire
Et par délégation

LE MAIRE
Thierry MAVIC

M. Stéphane LE DOARE
Adjoint au Maire



Affiché et publié en Mairie le : 6 juillet 2015



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2015-207	Classification : 6.1 - Police municipale
Objet : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la rue Roger Signor à PONT-L' ABBÉ le 20 juillet 2015	

Le Maire de Pont-L'Abbé

Vu la demande formulée par FRANCOIS BEUZIT SARL, demeurant 11 rue Jean-Baptiste Godin - 29170 SAINT-EVARZEC, concernant des travaux de mise à niveau d'un dispositif Orange au droit du 14 RUE ROGER SIGNOR ;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ; et notamment les articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

Vu le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

CONSIDÉRANT qu'afin d'assurer la sécurité publique et la parfaite réalisation des ouvrages, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement au niveau du 24 RUE ROGER SIGNOR ;

Entendu le présent exposé.

ARRETE :

Article 1 : Le 20/07/2015, la circulation des véhicules sera perturbée par une circulation alternée au niveau du 24 RUE ROGER SIGNOR. La chaussée sera rétrécie et le stationnement sera interdit au droit des travaux.

Article 2 : Le 20/07/2015, la circulation piétonne sur le trottoir au droit du 24 RUE ROGER SIGNOR sera perturbée par des travaux de mise à niveau d'un dispositif Orange.

Article 3 : La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire. La régulation de la circulation alternée (par feux si besoin) sera également à sa charge pendant la durée des travaux.

Article 4 : Le permissionnaire devra veiller à la continuité piétonne ainsi qu'au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées.

Article 5 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 7 juillet 2015,

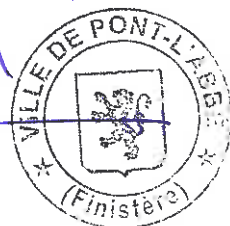
Pour extrait certifié conforme,

LE MAIRE

Thierry MAVIC

Pour le Maire
Et par délégation

M. Stéphane **LE DOARE**
Adjoint au Maire



Affiché et publié en Mairie le : 9 juillet 2015



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2015-208	Classification : 6.1 - Police municipale
Objet : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la rue Raymond Guénet à PONT-L' ABBÉ du 9 au 14 juillet 2015 inclus	

Le Maire de Pont-L'Abbé,

Vu la demande n°2015/07/02 en date du 07/07/2015 par laquelle M. GUILLAMET Sébastien, demeurant 10 rue Raymond Guénet - 29120 PONT-L'ABBÉ, demande l'autorisation d'installer un échafaudage au droit de sa propriété ;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ; et notamment les articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

Vu le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement afin d'assurer la sécurité publique au niveau du 10 RUE RAYMOND GUENET pendant les travaux effectués par M. GUILLAMET Sébastien ;

Entendu le présent exposé.

ARRETE:

Article 1 : Du 09/07/2015 au 14/07/2015 inclus, l'installation d'un échafaudage est autorisée au droit du 10 RUE RAYMOND GUENET. L'emprise au sol sera de 1 ml en largeur et de 7 ml en longueur.

Article 2 : Du 09/07/2015 au 14/07/2015 inclus, la circulation des véhicules et des piétons au niveau 10 RUE RAYMOND GUENET sera perturbée par l'installation d'un échafaudage.

Article 3 : La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire qui devra veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées.

Article 4 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 8 juillet 2015,

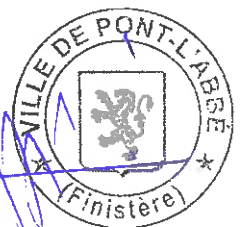
Pour extrait certifié conforme,

LE MAIRE

Thierry MAVIC

**Pour le Maire
Et par délégation**

**M. Stéphane LE DOARE
Adjoint au Maire**



Affiché et publié en Mairie le : 9 juillet 2015



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2015-209	Classification : 6.1 - Police municipale
Objet : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la rue Danton à PONT-L' ABBÉ le 10 juillet 2015	

Le Maire de Pont-L'Abbé

Vu la demande en date du 07/07/2015 par laquelle KERC'HROM EURL, demeurant 10 rue Isidore Le Garo - 29120 PLOMEUR, demande l'autorisation de stationner un camion toupie au droit de la propriété sise 14 RUE DANTON ;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ; et notamment les articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

Vu le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

CONSIDÉRANT qu'il lui appartient de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité du passage sur les voies publiques à l'intérieur de l'agglomération ;

Entendu le présent exposé,

ARRETE:

Article 1 : Le 10/07/2015 de 07h30 à 09h00, la circulation sur la RUE DANTON dans la section comprise entre la RUE JEAN LE BERRE et la PLACE DE LA RÉPUBLIQUE sera interdite à tout véhicule sauf riverains.

Article 2 : Le 10/07/2015 de 07h30 à 09h00, le stationnement d'un camion toupie est autorisé au droit du 14 RUE DANTON.

Article 3 : Le 10/07/2015 de 07h30 à 09h00, la circulation piétonne au droit du 14 RUE DANTON sera perturbée par le stationnement d'un camion toupie.

Article 4 : La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire qui devra veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées.

Article 5 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, à Monsieur le Lieutenant du Centre de Secours et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l' Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 9 juillet 2015,

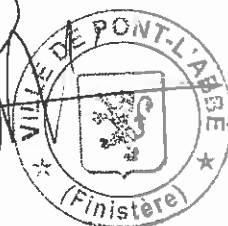
Pour extrait certifié conforme,

LE MAIRE

Thierry MAVIC

Pour le Maire
Et par délégation

M. Stéphane **LE DOARE**
Adjoint au Maire



Affiché et publié en Mairie le : 9 juillet 2015



VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE des Arrêtés du Maire

N° Acte : 2015 – 210	Classification : 6.1 – Police Municipale
OBJET : Arrêté du Maire ordonnant une mesure provisoire d'admission en soins psychiatriques	

Le Maire de la Commune de PONT-L'ABBE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2212-2-6°

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.3211-2-2 alinéa 1, L.3213-2,

VU l'arrêté du Maire en date du 07 avril 2008 portant délégation de signature aux Adjoints pour signer les arrêtés d'hospitalisation d'office,

VU le certificat médical en date du _____ établi par le Docteur _____ de (commune) _____ attestant que :

OU (cas ou le médecin n'a pas pu établir un certificat médical mais a pu émettre un avis médical écrit)

VU l'avis médical en date du 9/7/2015 du Docteur ROBIN de (commune) Hôtel Dieu P.-l'Abbé attestant que :

OU (cas exceptionnel lorsque pas de certificat médical mais attestation par la notoriété publique)

VU le procès-verbal de police ou gendarmerie de (commune) _____ en date du _____ attestant que ::

MME QUENEA Hélène
 Né(e) le 12-01-1978 à BREST
 Résidant (adresse) 50 rue de la Goudinière - 22000 ST-BRIEUC

a un comportement révélant des troubles mentaux manifestes et constitue un danger imminent pour la sûreté des personnes,

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L 3213-2 du code de la santé publique, en cas de danger imminent pour la sûreté des personnes, attesté par un avis médical ou, à défaut, par la notoriété publique, le Maire arrêté, à l'égard des personnes dont le comportement révèle des troubles mentaux manifestes, toutes les mesures provisoires nécessaires, à charge d'en référer dans les vingt-quatre heures au représentant de l'Etat dans le département qui statue sans délai et prononce, s'il y a lieu, un arrêté d'admission en soins psychiatriques dans les formes prévues à l'article L 3213-1 du code de la santé publique,

Considérant que faute de décision du représentant de l'Etat, ces mesures provisoires sont caduques au terme d'une durée de quarante-huit heures,

Envoyé en préfecture le 10/07/2015

Reçu en préfecture le 10/07/2015

Affiché le

10/07/2015 209-20150709-2015_210-AI

Considérant que M (nom – prénom)

QUENEA Helène

(descriptions des faits justifiant les mesures provisoires d'hospitalisation +/- éléments du certificat médical)

Etat délirant sur psychose chronique

ARRETE

ARTICLE 1 -

Est ordonnée une mesure immédiate et provisoire d'hospitalisation complète de
MME QUENEA Helène
à l'Hôpital Psychiatrique GOURMELEN de QUIMPER (nom de l'établissement de santé et commune d'implantation)

ARTICLE 2 -

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé(e).

ARTICLE 3 -

Ampliation du présent arrêté sera transmise dans les 24 heures à :

- Monsieur Le Préfet du Finistère

- Monsieur Le Directeur de l'hôpital psychiatrique Gourmelen de Quimper (nom de l'établissement de santé et commune d'implantation)

ARTICLE 4 -

Messieurs (noms des intervenants, police ou gendarmerie) Gendarme ORBE et Gendarme LEVACHER

accompagnant l'intéressé(e), la Directrice Générale des Services de la Ville, et le Directeur de l'établissement de santé, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 -

La régularité et le bien-fondé de cette décision peuvent être contestés devant le Juge des libertés et de la détention du Tribunal de Grande Instance de QUIMPER (commune d'implantation du TGI dans le ressort duquel est situé l'établissement de santé) dans le cadre d'une saisine sur le fondement de l'article L.3211-12 du code de la santé publique.

Fait à PONT-L'ABBE, le

9/7/2015

à 18 heures.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE
Et par délégation

Transmis en Préfecture le : 09/07/2015
Affiché et publié en Mairie le : 09/07/2015

M. Jean-Marie LACHIVER
Adjoint au Maire





Envoyé en préfecture le 10/07/2015
Reçu en préfecture le 10/07/2015
Affiché le
ID 029-212902209-20150709-2015_210-AI

REQUISITION DU MAIRE

GENDARMERIE

Nous, Maire de la Commune de **PONT-L'ABBE** (Finistère)

VU l'article 3213.2 et suivants du Code de Santé Publique,

Considérant que :

Mme Hélène QUENEA
né(e) le 12-01-1978 à BREST
demeurant à 50 rue de la Gendarmerie - 22000 ST-BRIEUC
est dangereux et susceptible de se livrer à des violences (ou muni d'arme(s) et
disposé à s'en servir),

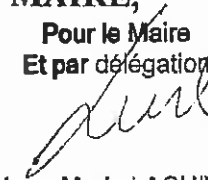
Requérons en vertu de la Loi, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie
de **PONT-L'ABBE**, de maîtriser l'intéressé(e), et qu'il(elle) me soit remis dès
qu'il(elle) aura été placé(e) dans l'impossibilité de nuire.

Et pour GARANTIE dudit Commandement, nous apposons notre signature.

Fait à **PONT-L'ABBE**, le 9/7/2015 à 18h

LE MAIRE,

Pour le Maire
Et par délégation


M. Jean-Marie LACHIVERT
Adjoint au Maire



e-mail : accueil@ville-pontlabbe.fr

Mairie – square Europe – B.P. 23081 – 29123 PONT-L'ABBE Cédex – Tél.02.98.66.09.09 – Fax 02.98.66.09.00



Envoyé en préfecture le 10/07/2015
Reçu en préfecture le 10/07/2015
Affiché le
ID 029-212902209-20150709-2015_210-AI

REQUISITION DU MAIRE

Nous, Maire de la Commune de **PONT-L'ABBE** (Finistère),

Requérons conformément à la loi, Monsieur Le Directeur de l'hôpital
psychiatrique **GOURMELEN** à **QUIMPER** (Finistère), de bien vouloir recevoir
d'urgence le (la) nommé(e) :

Mme QUENEA Hélène

né(e) le 12/01/1978 à BREST

demeurant 50 rue de la Corderie - 22000 ST-BRIEUC

donnant des signes de troubles mentaux nécessitant des soins, et compromettant la
sûreté des personnes, ou portant atteinte, de façon grave, à l'ordre public, comme
le constate le certificat médical ci-joint du
Docteur ROBIN.

Fait à **PONT-L'ABBE**, le 9/7/2015

LE MAIRE

Pour le Maire
Et par délégation

M. Jean-Marie LACHIVER
Adjoint au Maire





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2015-211	Classification : 6.1 - Police Municipale
Objet : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la rue Victor Hugo à PONT-L' ABBÉ le 17 juillet 2015	

Le Maire de Pont-L'Abbé,

Vu la demande formulée par l'entreprise A. BERTHOLOM, demeurant 6 avenue de Ti-Douar - 29000 QUIMPER, concernant un déménagement au droit du 2 RUE VICTOR HUGO ;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ; et notamment les articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

Vu le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer et d'autoriser le stationnement sur le domaine public afin de préserver notamment la commodité de la circulation et la sécurité publique ;

Entendu le présent exposé,
ARRETE :

Article 1 : Le 17/07/2015, le stationnement d'un camion de déménagement est autorisé sur le trottoir au droit du 2 RUE VICTOR HUGO.

Article 2 : Le 17/07/2015, la circulation des véhicules et des piétons sera perturbée au niveau du 2 RUE VICTOR HUGO par un déménagement.

Article 3 : La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire qui devra veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées. Celui-ci disposera notamment des panneaux « piétons passez en face » en amont et aval du chantier.

Article 4 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

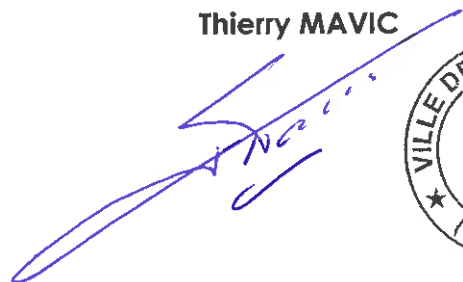
Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 6 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 9 juillet 2015,
Pour extrait certifié conforme,
LE MAIRE
Thierry MAVIC



Affiché et publié en Mairie le : 13 juillet 2015



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2015-212	Classification : 6.1 - Police municipale
<u>Objet</u> : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement à l' occasion du pardon des Carmes organisé le 19 juillet 2015	

Le Maire de Pont-L'Abbé,

Vu la demande présentée par M. Lucien QUINQUIS du Relais paroissial - Place des Carmes - 29120 PONT-L'ABBÉ à l'effet d'être autorisé à organiser une procession dans le cadre du pardon de Notre Dame des Carmes le 19 juillet 2015 ;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ; et notamment les articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

Vu le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

CONSIDÉRANT qu'il lui appartient de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité du passage sur les voies publiques de la ville ;

Entendu le présent exposé,
ARRETE :

Article 1 : Le 19/07/2015 de 10h30 à 13h00, la circulation et le stationnement seront interdits à tout véhicule :

- PLACE DES CARMES, le long du côté nord de l'église,
- RUE DE L'ÉGLISE dans la section comprise entre la PLACE DES CARMES et le QUAI SAINT-LAURENT,
- QUAI SAINT-LAURENT dans la section comprise entre la RUE DE L'ÉGLISE et la RUE JULES FERRY.

Article 2 : Les prescriptions du présent arrêté seront matérialisées par une signalisation provisoire mise en place par les organisateurs.

Article 3 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

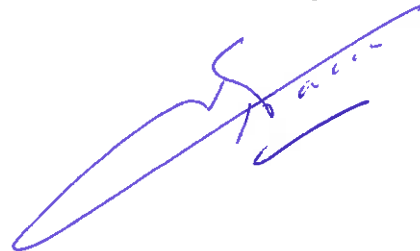
Article 4 : Les agents de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tous véhicules en infraction ou considérés comme gênants pour l'exécution des travaux.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, à Monsieur le Lieutenant du Centre de Secours et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 10 juillet 2015,
Pour extrait certifié conforme,
LE MAIRE
Thierry MAVIC



Affiché et publié en Mairie le : **13** juillet 2015



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE des Arrêtés du Maire

N° Acte : 2015_213	Classification : 3.5 - Acte de gestion du domaine public
Objet : Arrêté portant permission de voirie accordée à la C.C.P.B.S. pour des travaux de renouvellement de conduite AEP sur la rue Jean-Jacques Rousseau à PONT-L' ABBÉ	

Le Maire de Pont-L'Abbé

Vu la demande n°2014/10/03 en date du 09/10/2014 par laquelle la Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud, demeurant 17 rue Raymonde Folgoas-Guillou - 29120 PONT-L'ABBÉ, demande l'autorisation de réaliser des travaux de renouvellement de conduites d'adduction d'eau potable sur la RUE JEAN JACQUES ROUSSEAU ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4, L.2125-1 à L.2125-6 et L.3111-1 ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment les articles L.115-1, L.141-10 à L.141-12, R.141-13 à R.141-21 ;

Vu le Code de la route et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8e partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents ;

Vu le règlement de voirie communale approuvé par délibération n°20110926-018 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBE en date du 26 septembre 2011 ;

Vu la délibération n°20110926-019 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBE en date du 26 septembre 2011 fixant le tarif des droits de voirie à percevoir par la Commune de Pont-l'Abbé pour occupation du domaine public communal ;

Vu la délibération n°20110926-021 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBE en date du 26 septembre 2011 fixant les modalités de facturation ainsi que les taux de majoration pour les frais généraux et de contrôle applicables aux interventions communales dans le cadre du règlement de voirie ;

Vu la délibération n°20110926-020 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBE en date du 26 septembre 2011 fixant les montants de la redevance pour la mise à disposition et l'installation d'office de matériel de signalisation de chantier ;

Vu l'état des lieux.

Entendu le présent exposé,

ARRETE :

Article 1 : Autorisation

Le permissionnaire, Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud, est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : Renouvellement de conduites

d'adduction d'eau potable, sur la dépendance de la voie communale RUE JEAN JACQUES ROUSSEAU, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : DR/DICT

Avant les travaux, le permissionnaire remplira obligatoirement les récépissés réglementaires suivants, afin d'assurer la sécurité des personnes et d'éviter des dommages aux ouvrages concessionnaires :

- Déclaration de renseignement (DR)
- Déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT)

Article 3 : Prescriptions techniques particulières de piquetage

Le permissionnaire est informé qu'il doit se renseigner en mairie pour connaître l'existence d'ouvrages à proximité de son projet.

Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant du service voirie de la commune :

- voirie2@ville-pontlabbe.fr
- tél. : 02.98.66.13.09.
- Fax: 02.98.66.01.82.

Article 4 : Ouverture du chantier

Conformément au règlement de la voirie communale, l'annexe 6 "avis d'ouverture d'un chantier sur la voie" doit être déposé au plus tard le jour même du commencement des travaux.

A défaut le chantier pourrait être arrêté

Article 5 : Affichage sur le chantier

Le demandeur devra afficher la nature et la durée des travaux ainsi que la personne à contacter. Il devra impérativement procéder à l'affichage du présent arrêté, sur le site.

Article 6 : Prescriptions techniques particulières pour la réalisation de tranchées

Avant tout terrassement le revêtement sera découpé proprement à la scie à disque.

Les matériaux en place seront évacués et remplacés par des matériaux conformes aux normes en vigueur.

Les déblais de chantier seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du permissionnaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

L'évacuation doit se faire au fur et à mesure. En aucun cas il ne sera toléré aucun stockage de déchets de matériaux en fin de semaine et durant les Week-end.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée sera effectué conformément au guide du SETRA et aux prescriptions du règlement de voirie de la commune de Pont l'Abbé.

Les tranchées transversales, lorsque le fonçage n'est pas obligatoire, seront réalisées par demi-chaussée.

Sur demande du service technique de la commune de Pont l'Abbé, le permissionnaire produira dans un délai de huit jours maximum, les résultats de l'étude qu'il aura effectuée sur le matériau qu'il compte utiliser en remblai et la composition de l'atelier de compactage et sa capacité de travail avec le matériau à mettre en œuvre (désignation précise du matériel, des coefficients de rendement, des épaisseurs de couches, du nombre de passe par couche et de la vitesse de translation, volume maximal à mettre en œuvre en un temps déterminé).

Article 7 : Prescriptions techniques particulières sur les passages sous bordures

Lorsque le réseau à réaliser traverse une(des) bordure(s) celle(s) ci sera(ont) obligatoirement déposée(s) reposée(s) après compactage. Aucun passage sous bordure ne sera toléré sans dépose.

Article 8 : Prescriptions techniques particulières pour les marquages au sol existant

Tout marquage horizontal existant rive/axe/piéton/stationnement... quelque soit son état devra être reconstitué à l'identique.

Envoyé en préfecture le 13/07/2015

Reçu en préfecture le 13/07/2015

Affiché le

ID : 029_212902209-20150710_2015_213-AR

Article 9 : Réfection provisoire

La réfection en enrobé à chaud (120 kg/m²) sera réalisée par le permissionnaire. Elle devra être conforme aux normes en vigueur et aux prescriptions du règlement de la voirie communale.

Article 10 : Accessibilité des secours

Toutes les voies et places concernées par le présent arrêté devront demeurer accessibles, à tout instant, aux services de secours et à tous les véhicules de lutte contre l'incendie.

Article 11 : Sécurité et signalisation de chantier

Le permissionnaire devra signaler son chantier conformément aux différents textes et dispositions réglementaires en vigueur.

Article 12 : Entretien

A la fin des travaux, tous les matériaux devront être enlevés afin de dégager la voie publique qui sera remise en état dans un délai de 8 jours.

Les frais qui en résulteront seront à la charge du permissionnaire. La remise en état sera constatée par procès-verbal.

Article 13 : Fin de chantier "avis de fermeture de chantier"

A la fin des travaux, l'annexe 6 "avis de fermeture de chantier sur la voie" doit être remise aux services techniques municipaux lors d'un constat contradictoire. Ce constat permet au service voirie de la ville de valider la fin des travaux et que les lieux ont été remis en état.

C'est le point de départ de la garantie de un an des réfections provisoires réalisées par le permissionnaire (ou son exécutant).

Sans cet "avis de fermeture de chantier sur la voie" les travaux seront considérés comme non terminés. Le chantier reste alors sous l'entière responsabilité du permissionnaire.

Article 14 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le permissionnaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du permissionnaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 : Réfection définitive de chaussée ou trottoir par la commune

La réfection définitive des trottoirs et chaussées sera réalisée par la commune. Le permissionnaire s'acquittera des frais de travaux selon les prix du bordereau du marché public de voirie conclu par la commune de PONT L'ABBE, majoré des frais de gestion selon le décompte suivant :

Libellé	Tarif	Quantité	Durée facturée	Montant Minimum (€)	Total ligne (€)
Réfection définitive de tranchée en enrobé 120 kg/m ² sur trottoir - /m ²	22,20€ /m ²	39,75 m ²	-		882,45
Réfection définitive de tranchée en enrobé 150 kg/m ² sur chaussée - /m ²	24,00€ /m ²	149,50 m ²	-		3588,00
10% de frais de gestion	0,10€ /u	4470,45 u	-		447,05
Note : Si le total calculé par ligne est inférieur au montant minimum, alors c'est ce montant minimum qui s'applique				Total (€)	4917,50

et conformément à la déclaration faite par le permissionnaire lors de la demande en date du 09/10/2014.

Le montant de ce décompte sera exigible dès notification du présent arrêté.

Un avis des sommes à payer sera envoyé à ce dernier par la trésorerie principale de Pont l'Abbé pour une somme 4917,50 € TTC.

Article 16 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire: elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 1 semaine et 5 jours à partir de 20/10/2014.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, le permissionnaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état initial dans le délai de 1 mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation.

Passé ce délai, en cas d'inexécution et après mise en demeure, la remise en état sera exécutée d'office aux frais du permissionnaire.

Article 17 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication et de sa notification au permissionnaire.

Article 18 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ; ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification ; ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 19 : Exécution

Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services Municipaux, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, Madame le Trésorier Principal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

Article 20 : Publicité

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet du Finistère, à Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, à Madame le Trésorier Principal (pour attribution) ainsi qu'au permissionnaire.

À Pont-L'Abbé, le 10 juillet 2015,
Pour extrait certifié conforme,
LE MAIRE

Thierry MAVIC



Transmis en Préfecture le : 13 juillet 2015
Affiché et publié en Mairie le : 15 juillet 2015

Arrêté notifié par lettre recommandée
avec accusé de réception postal
n° 1A 104 030 65445
daté et signé par le bénéficiaire – valant date
de notification du présent arrêté –
le 16 juillet 2015



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE des Arrêtés du Maire

N° Acte : 2015_214	Classification : 3.5 - Acte de gestion du domaine public
Objet : Arrêté portant permission de voirie accordée à la C.C.P.B.S. pour des travaux de renouvellement de conduite AEP sur la rue du Général de Gaulle à PONT-L'ABBÉ	

Le Maire de Pont-L'Abbé

Vu la demande n°2014/10/03 en date du 09/10/2014 par laquelle la Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud, demeurant 17 rue Raymonde Folgoas-Guillou - 29120 PONT-L'ABBÉ, demande l'autorisation de réaliser des travaux de renouvellement de conduite d'adduction d'eau potable sur la RUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4, L.2125-1 à L.2125-6 et L.3111-1 ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment les articles L.115-1, L.141-10 à L.141-12, R.141-13 à R.141-21 ;

Vu le Code de la route et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8e partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents ;

Vu le règlement de voirie communale approuvé par délibération n°20110926-018 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBE en date du 26 septembre 2011 ;

Vu la délibération n°20110926-019 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBE en date du 26 septembre 2011 fixant le tarif des droits de voirie à percevoir par la Commune de Pont-l'Abbé pour occupation du domaine public communal ;

Vu la délibération n°20110926-021 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBE en date du 26 septembre 2011 fixant les modalités de facturation ainsi que les taux de majoration pour les frais généraux et de contrôle applicables aux interventions communales dans le cadre du règlement de voirie ;

Vu la délibération n°20110926-020 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBE en date du 26 septembre 2011 fixant les montants de la redevance pour la mise à disposition et l'installation d'office de matériel de signalisation de chantier ;

Vu l'état des lieux.

Entendu le présent exposé,

ARRETE :

Article 1 : Autorisation

Le permissionnaire, Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud, est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : Renouvellement de conduite

d'adduction d'eau potable, sur la dépendance de la voie communale RUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : DR/DICT

Avant les travaux, le permissionnaire remplira obligatoirement les récépissés réglementaires suivants, afin d'assurer la sécurité des personnes et d'éviter des dommages aux ouvrages concessionnaires :

- Déclaration de renseignement (DR)
- Déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT)

Article 3 : Prescriptions techniques particulières de piquetage

Le permissionnaire est informé qu'il doit se renseigner en mairie pour connaître l'existence d'ouvrages à proximité de son projet.

Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant du service voirie de la commune :

- voirie2@ville-pontlabbe.fr - tél. : 02.98.66.13.09. - Fax: 02.98.66.01.82.

Article 4 : Ouverture du chantier

Conformément au règlement de la voirie communale, l'annexe 6 "avis d'ouverture d'un chantier sur la voie" doit être déposé au plus tard le jour même du commencement des travaux. A défaut le chantier pourrait être arrêté.

Article 5 : Affichage sur le chantier

Le demandeur devra afficher la nature et la durée des travaux ainsi que la personne à contacter. Il devra impérativement procéder à l'affichage du présent arrêté, sur le site.

Article 6 : Prescriptions techniques particulières pour la réalisation de tranchées

Avant tout terrassement le revêtement sera découpé proprement à la scie à disque.

Les matériaux en place seront évacués et remplacés par des matériaux conformes aux normes en vigueur. Les déblais de chantier seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du permissionnaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux. L'évacuation doit se faire au fur et à mesure. En aucun cas il ne sera toléré aucun stockage de déchets de matériaux en fin de semaine et durant les Week-end.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée sera effectué conformément au guide du SETRA et aux prescriptions du règlement de voirie de la commune de Pont l'Abbé.

Les tranchées transversales, lorsque le fonçage n'est pas obligatoire, seront réalisées par demi-chaussée.

Sur demande du service technique de la commune de Pont l'Abbé, le permissionnaire produira dans un délai de huit jours maximum, les résultats de l'étude qu'il aura effectuée sur le matériau qu'il compte utiliser en remblai et la composition de l'atelier de compactage et sa capacité de travail avec le matériau à mettre en œuvre (désignation précise du matériel, des coefficients de rendement, des épaisseurs de couches, du nombre de passe par couche et de la vitesse de translation, volume maximal à mettre en œuvre en un temps déterminé).

Article 7 : Prescriptions techniques particulières sur les passages sous bordures

Lorsque le réseau à réaliser traverse une(des) bordure(s) celle(s) ci sera(ont) obligatoirement déposée(s) reposée(s) après compactage. Aucun passage sous bordure ne sera toléré sans dépose.

Article 8 : Prescriptions techniques particulières pour les marquages au sol existant

Tout marquage horizontal existant rive/axe/piéton/stationnement... quelque soit son état devra être reconstitué à l'identique.

Article 9 : Réfection provisoire

La réfection en enrobé à chaud (120 kg/m²) sera réalisée par le permissionnaire. Elle devra être conforme aux normes en vigueur et aux prescriptions du règlement de la voirie communale.

Article 10 : Accessibilité des secours

Toutes les voies et places concernées par le présent arrêté devront demeurer accessibles, à tout instant, aux services de secours et à tous les véhicules de lutte contre l'incendie.

Article 11 : Sécurité et signalisation de chantier

Le permissionnaire devra signaler son chantier conformément aux différents textes et dispositions réglementaires en vigueur.

Article 12 : Entretien

A la fin des travaux, tous les matériaux devront être enlevés afin de dégager la voie publique qui sera remise en état dans un délai de 8 jours.

Les frais qui en résulteront seront à la charge du permissionnaire. La remise en état sera constatée par procès-verbal.

Article 13 : Fin de chantier "avis de fermeture de chantier"

A la fin des travaux, l'annexe 6 "avis de fermeture de chantier sur la voie" doit être remise aux services techniques municipaux lors d'un constat contradictoire. Ce constat permet au service voirie de la ville de valider la fin des travaux et que les lieux ont été remis en état.

C'est le point de départ de la garantie de un an des réfections provisoires réalisées par le permissionnaire (ou son exécutant).

Sans cet "avis de fermeture de chantier sur la voie" les travaux seront considérés comme non terminés. Le chantier reste alors sous l'entière responsabilité du permissionnaire.

Article 14 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le permissionnaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du permissionnaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 : Réfection définitive de chaussée ou trottoir par la commune

La réfection définitive des trottoirs et chaussées sera réalisée par la commune. Le permissionnaire s'acquittera des frais de travaux selon les prix du bordereau du marché public de voirie conclu par la commune de PONT L'ABBE, majoré des frais de gestion selon le décompte suivant :

Libellé	Tarif	Quantité	Durée facturée	Montant Minimum (€)	Total ligne (€)
Réfection définitive de tranchée en enrobé 150 kg/m ² sur chaussée - /m ²	24,00€ /m ²	152,58 m ²	-		3661,92
Réalisation de béton désactivé sur chaussée - /m ²	54,00€ /m ²	57,80 m ²	-		3121,20
Fourniture et pose de pavés - /m ²	48,00€ /m ²	29,00 m ²	-		1392,00
10% de frais de gestion montant supérieur à 7600€ TTC - /u	0,10€ /u	8175,12 u	-		817,51
Note : Si le total calculé par ligne est inférieur au montant minimum, alors c'est ce montant minimum qui s'applique				Total (€)	8992,63

et conformément à la déclaration faite par le permissionnaire lors de la demande en date du 09/10/2014.

Le montant de ce décompte sera exigible dès notification du présent arrêté.

Un avis des sommes à payer sera envoyé à ce dernier par la trésorerie principale de Pont l'Abbé pour une somme 8992,63 € TTC.

Article 16 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire: elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 24 jours à partir de 12/11/2014.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, le permissionnaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état initial dans le délai de 1 mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation.

Passé ce délai, en cas d'inexécution et après mise en demeure, la remise en état sera exécutée d'office aux frais du permissionnaire.

Article 17 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication et de sa notification au permissionnaire.

Article 18 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ; ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification ; ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 19 : Exécution

Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services Municipaux, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, Madame le Trésorier Principal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

Article 20 : Publicité

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet du Finistère, à Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, à Madame le Trésorier Principal (pour attribution) ainsi qu'au permissionnaire.

À Pont-L'Abbé, le 10 juillet 2015,

Pour extrait certifié conforme,

LE MAIRE

Thierry MAVIC



Transmis en Préfecture le : 13 juillet 2015

Affiché et publié en Mairie le : 15 juillet 2015

Arrêté notifié par lettre recommandée
avec accusé de réception postal
n° 14.104.030.6545.2

daté et signé par le bénéficiaire – valant date
de notification du présent arrêté –
le 16 juillet 2014



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2015-215	Classification : 6.1 - Police municipale
Objet : Arrêté municipal temporaire portant réglementation du stationnement sur la rue an Hent Coz à PONT-L' ABBÉ à l' occasion du troc et puces organisé le 26 juillet 2015 sur le parking du centre Leclerc par l' association Pétanque bigoudène	

Le Maire de Pont-L'Abbé

Vu la demande présentée par la Pétanque bigoudène à l'effet d'être autorisée à organiser à organiser un troc et puces le 26 juillet 2015 sur le parking du centre Leclerc ;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ; et notamment les articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

Vu le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer et d'autoriser le stationnement sur le domaine public afin de préserver notamment la commodité de la circulation et la sécurité publique ;

Entendu le présent exposé,
ARRETE :

Article 1 : Le 26/07/2015, le stationnement sur la RUE AN HENT COZ sera interdit à tout véhicule dans la section comprise entre le giratoire de la ROUTE DE SAINT-JEAN-TROLIMON et l'entrée du centre commercial.

Article 2 : La signalisation appropriée sera mise en place par les agents des services techniques municipaux.

Article 3 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Les agents de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tous véhicules en infraction ou considérés comme gênants pour l'exécution des travaux.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, à Monsieur le Lieutenant du Centre de Secours et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 13 juillet 2015,
Pour extrait certifié conforme,
LE MAIRE
Thierry MAVIC

Pour le Maire
Et par délégation

M. Stéphane LE DOARE
Adjoint au Maire



Affiché et publié en Mairie le : **13** juillet 2015



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2015-216	Classification : 6.1 - Police municipale
Objet : Arrêté municipal temporaire portant réglementation du stationnement sur la rue de Lambour à PONT-L' ABBÉ lors du pardon de Saint-Jacques organisé le 26 juillet 2015	

Le Maire de Pont-L'Abbé,

Vu la demande présentée par l'association "Les amis de Lambour" à l'effet d'être autorisée à organiser le pardon de Saint-Jacques le 26 juillet 2015 sur le parvis de l'église de Lambour ;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ; et notamment les articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

Vu le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer et d'autoriser le stationnement sur le domaine public afin de préserver notamment la commodité de la circulation et la sécurité publique ;

Entendu le présent exposé.

ARRETE:

Article 1 : Le 26/07/2015 jusqu'à 18h00, le stationnement sera interdit sur le parvis de l'église située RUE DE LAMBOUR.

Article 2 : Les prescriptions du présent arrêté seront matérialisées par une signalisation provisoire mise en place par les organisateurs.

Article 3 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

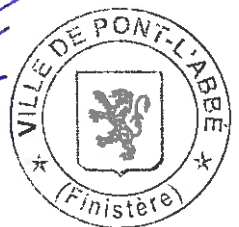
Article 4 : Les agents de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tous véhicules en infraction ou considérés comme gênants pour l'exécution des travaux.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, à Monsieur le Lieutenant du Centre de Secours et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 13 juillet 2015,
Pour extrait certifié conforme,
LE MAIRE
Thierry MAVIC



Affiché et publié en Mairie le : 15 juillet 2015



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2015-217	Classification : 6.1 - Police municipale
Objet : Arrêté municipal temporaire portant réglementation du stationnement sur la rue de Lambour à PONT-L' ABBÉ lors du concert de jazz organisé le 4 août 2015	

Le Maire de Pont-L'Abbé

Vu la demande présentée par l'association "Les amis de Lambour" à l'effet d'être autorisée à organiser un concert de jazz le 04/08/2015 à partir de 20h00 dans l'église de Lambour ;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ; et notamment les articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

Vu le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer et d'autoriser le stationnement sur le domaine public afin de préserver notamment la commodité de la circulation et la sécurité publique ;

Entendu le présent exposé,
A R R E T E :

Article 1 : Le 04/08/2015 à partir de 20h00, le stationnement sera interdit à tout véhicule sur le parvis de l'église située RUE DE LAMBOUR.

Article 2 : Les prescriptions du présent arrêté seront matérialisées par une signalisation provisoire mise en place par les organisateurs.

Article 3 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

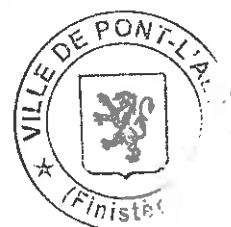
Article 4 : Les agents de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tous véhicules en infraction ou considérés comme gênants pour l'exécution des travaux.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, à Monsieur le Lieutenant du Centre de Secours et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 13 juillet 2015,
Pour extrait certifié conforme,
LE MAIRE
Thierry MAVIC



Affiché et publié en Mairie le : 15 juillet 2015



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2015-218	Classification : 6.1 - Police municipale
Objet : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement à PONT-L' ABBÉ à l' occasion de la Braderie organisée les 4 et 5 août 2015	

Le Maire de Pont-L'Abbé,

Vu la demande présentée par l'association des Commerces de Pont-L'Abbé - BP 91020 - 29121 PONT-L'ABBÉ Cedex à l'effet d'être autorisée à organiser une braderie les 4 et 5 août 2015 ;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ; et notamment les articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

Vu le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

CONSIDÉRANT qu'il lui appartient de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité du passage sur les voies publiques à l'intérieur de l'agglomération ;

CONSIDÉRANT qu'en raison des dangers particuliers que présenteront la circulation et le stationnement dans certaines rues de PONT-L'ABBÉ à l'occasion de cette braderie, il est nécessaire de prendre des prescriptions spéciales ces jours-là ;

Entendu le présent exposé,

ARRETE :

Article 1 : Les mardi 4 et mercredi 5 août 2015, à l'occasion de la braderie à PONT-L'ABBÉ, les commerçants sont autorisés à débiller sur la partie de trottoir située devant leurs immeubles, délimitée et numérotée par l'association des Commerces de Pont-L'Abbé ainsi que sur d'autres emplacements après accord de l'Union locale des commerçants.

Seuls les commerçants ambulants possédant une autorisation écrite de l'Association Commerces de PONT-L'ABBÉ pourront débiller aux emplacements désignés par elle.

Article 2 : Le débailage sera également autorisé dans les mêmes conditions :

- RUE CARNOT, côté impair,
- RUE DANTON, côté pair,
- autour de la PLACE GAMBETTA,
- RUE JEAN-JACQUES ROUSSEAU,
- RUE DU CHÂTEAU,
- RUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE dans la section comprise entre la RUE MARCEAU et la RUE DES CARMES,
- RUE BURDEAU,
- RUE JEAN LE BERRE, des 2 côtés dans sa partie comprise entre la PLACE DES ÉCHAUDÉS et la RUE DANTON, puis côté impair entre la RUE DANTON et la RUE BURDEAU,
- côté sud-est de la PLACE DE LA RÉPUBLIQUE, de la Poste (sise 40 place de la République) à la RUE BURDEAU,
- sur la placette située à l'angle sud-est de la PLACE DE LA RÉPUBLIQUE,
- QUAI SAINT-LAURENT, côté impair.

Article 3 : Les 4 et 5 août 2015, le stationnement des véhicules sera interdit RUE MARCEAU, RUE DE LA HALLE et RUE DES MORTS et l'intérieur de la PLACE GAMBETTA sera réservé au stationnement des véhicules des commerçants.

Article 4 : Dans toutes les rues, un couloir de circulation de sécurité de 4 mètres devra être maintenu totalement dégagé.

Les accès privés aux immeubles devront être maintenus constamment libres.

Article 5 : Par mesure de sécurité, aucun commerçant sédentaire ou non sédentaire ne sera autorisé à débiller :

- RUE DU CHÂTEAU, côté impair entre le carrefour du château et l'entrée de la mairie,
- au débouché de la RUE DE LA HALLE sur la RUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE.

Article 6 : La circulation et le stationnement des véhicules seront interdits dans toutes les rues du périmètre du débailage du 03/08/2015 à 20h00 au 05/08/2015 à 22h00. Les véhicules en infraction pourront être enlevés en fourrière.

Article 7 : Toutes les rues devront être libérées par les débailleurs (commerçants sédentaires et non sédentaires) :

- à 20h00 le mardi 4 août 2015,
- à 19h30 le mercredi 5 août 2015.

Article 8 : Conformément aux dispositions de l'article 101-1 du Règlement Sanitaire Départemental, sont interdits les bruits gênants par leur intensité ou par leur forte charge informative tels que les cris et chants publicitaires, les émissions vocales et musicales, l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore par haut-parleur. Seule la sonorisation fixe de l'Union des Commerçants est autorisée.

Article 9 : Toute forme de vente agréementée de jeux de hasard ou de loterie est formellement interdite pendant la manifestation, conformément à l'article 410 du Code Pénal.

Article 10 : La signalisation appropriée sera mise à disposition par les agents des services techniques et mise en place par les organisateurs.

Article 11 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 12 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 13 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

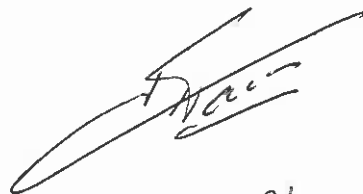
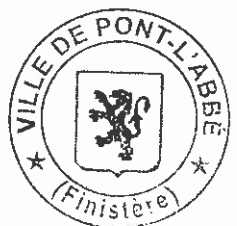
Article 14 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, à Monsieur le Lieutenant du Centre de Secours et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 16 juillet 2015,

Pour extrait certifié conforme,

LE MAIRE

Thierry MAVIC

Affiché et publié en Mairie le : 24 juillet 2015



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2015-219	Classification : 6.1 - Police municipale
Objet : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement sur le quai Saint-Laurent à PONT-L' ABBÉ lors de la soirée théâtre organisée le 24 juillet 2015 l'association Six pieds sur scène	

Le Maire de Pont-L'Abbé

Vu la demande présentée par M. TIRILLY Christian de l'association Six pieds sur scène - 24 rue Pierre Volant - 29120 PONT-L'ABBÉ à l'effet d'être autorisé à organiser une soirée théâtre le 24/07/2015 sur le site du Bois Saint-Laurent ;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ; et notamment les articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

Vu le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

CONSIDÉRANT qu'afin d'assurer la sécurité publique, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur le QUAI SAINT-LAURENT dans la section comprise entre la RUE JULES FERRY et la cale Férec ;

Entendu le présent exposé,

ARRETE:

Article 1 : Le 24/07/2015 de 15:00 à 23:30, la circulation et le stationnement sur le QUAI SAINT-LAURENT seront interdits à tout véhicule dans la section comprise entre la RUE JULES FERRY et la cale Férec.

Article 2 : La signalisation appropriée sera mise à disposition par les agents des services techniques et installée par les organisateurs.

Article 3 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Les agents de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tous véhicules en infraction ou considérés comme gênants pour l'exécution des travaux.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

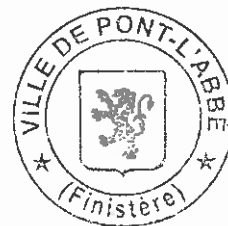
Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, à Monsieur le Lieutenant du Centre de Secours et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 17 juillet 2015,

Pour extrait certifié conforme,

LE MAIRE

Thierry MAVIC



Affiché et publié en Mairie le : 24 juillet 2015



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des Arrêtés du Maire

N° Acte : 2015_220	Classification : 3.5 - Acte de gestion du domaine public
Objet : Arrêté portant permission de voirie accordée à la C.C.P.B.S. pour des travaux de renouvellement de conduite AEP sur la rue du Château à PONT-L' ABBÉ	

Le Maire de Pont-L'Abbé

Vu la demande n°2015/01/07 en date du 13/01/2015 par laquelle la Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud, demeurant 17 rue Raymonde Folgoas-Guillou - 29120 PONT-L'ABBÉ, demande l'autorisation de réaliser des travaux de renouvellement de réseau AEP sur la RUE DU CHÂTEAU ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4, L.2125-1 à L.2125-6 et L.3111-1 ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment les articles L.115-1, L.141-10 à L.141-12, R.141-13 à R.141-21 ;

Vu le Code de la route et l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8e partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents ;

Vu le règlement de voirie communale approuvé par délibération n°20110926-018 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBE en date du 26 septembre 2011 ;

Vu la délibération n°20110926-019 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBE en date du 26 septembre 2011 fixant le tarif des droits de voirie à percevoir par la Commune de Pont-l'Abbé pour occupation du domaine public communal ;

Vu la délibération n°20110926-021 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBE en date du 26 septembre 2011 fixant les modalités de facturation ainsi que les taux de majoration pour les frais généraux et de contrôle applicables aux interventions communales dans le cadre du règlement de voirie ;

Vu la délibération n°20110926-020 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBE en date du 26 septembre 2011 fixant les montants de la redevance pour la mise à disposition et l'installation d'office de matériel de signalisation de chantier ;

Vu l'état des lieux.

Entendu le présent exposé.

ARRETE:

Article 1 : Autorisation

Le permissionnaire, la Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud, est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

Renouvellement de réseau AEP, sur la dépendance de la voie communale RUE DU CHÂTEAU, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : DR/DICT

Avant les travaux, le permissionnaire remplira obligatoirement les récépissés réglementaires suivants, afin d'assurer la sécurité des personnes et d'éviter des dommages aux ouvrages concessionnaires :

- Déclaration de renseignement (DR)
- Déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT)

Article 3 : Prescriptions techniques particulières de piquetage

Le permissionnaire est informé qu'il doit se renseigner en mairie pour connaître l'existence d'ouvrages à proximité de son projet.

Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant du service voirie de la commune :

- voirie2@ville-pontlabbbe.fr

- tél. : 02.98.66.13.09.

- Fax: 02.98.66.01.82.

Article 4 : Ouverture du chantier

Conformément au règlement de la voirie communale, l'annexe 6 "avis d'ouverture d'un chantier sur la voie" doit être déposé au plus tard le jour même du commencement des travaux.

A défaut le chantier pourrait être arrêté

Article 5 : Affichage sur le chantier

Le demandeur devra afficher la nature et la durée des travaux ainsi que la personne à contacter. Il devra impérativement procéder à l'affichage du présent arrêté, sur le site.

Article 6 : Prescriptions techniques particulières pour la réalisation de tranchées

Avant tout terrassement le revêtement sera découpé proprement à la scie à disque.

Les matériaux en place seront évacués et remplacés par des matériaux conformes aux normes en vigueur.

Les déblais de chantier seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du permissionnaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

L'évacuation doit se faire au fur et à mesure. En aucun cas il ne sera toléré aucun stockage de déchets de matériaux en fin de semaine et durant les Week-end.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée sera effectué conformément au guide du SETRA et aux prescriptions du règlement de voirie de la commune de Pont l'Abbé.

Les tranchées transversales, lorsque le fonçage n'est pas obligatoire, seront réalisées par demi-chaussée.

Sur demande du service technique de la commune de Pont l'Abbé, le permissionnaire produira dans un délai de huit jours maximum, les résultats de l'étude qu'il aura effectuée sur le matériau qu'il compte utiliser en remblai et la composition de l'atelier de compactage et sa capacité de travail avec le matériau à mettre en œuvre (désignation précise du matériel, des coefficients de rendement, des épaisseurs de couches, du nombre de passe par couche et de la vitesse de translation, volume maximal à mettre en œuvre en un temps déterminé).

Article 7 : Prescriptions techniques particulières sur les passages sous bordures

Lorsque le réseau à réaliser traverse une(des) bordure(s) celle(s) ci sera(ont) obligatoirement déposée(s) reposée(s) après compactage. Aucun passage sous bordure ne sera toléré sans dépose.

Article 8 : Prescriptions techniques particulières pour les marquages au sol existant

Tout marquage horizontal existant rive/axe/piéton/stationnement... quelque soit son état devra être reconstitué à l'identique.

Envoyé en préfecture le 20/07/2015

Recu en préfecture le 20/07/2015

Affiche le

ID : 029-212902209-20150715-2015_220-AR

Article 9 : Réfection provisoire

La réfection en enrobé à chaud (120 kg/m²) sera réalisée par le permissionnaire. Elle devra être conforme aux normes en vigueur et aux prescriptions du règlement de la voirie communale.

Article 10 : Accessibilité des secours

Toutes les voies et places concernées par le présent arrêté devront demeurer accessibles, à tout instant, aux services de secours et à tous les véhicules de lutte contre l'incendie.

Article 11 : Sécurité et signalisation de chantier

Le permissionnaire devra signaler son chantier conformément aux différents textes et dispositions réglementaires en vigueur.

Article 12 : Entretien

A la fin des travaux, tous les matériaux devront être enlevés afin de dégager la voie publique qui sera remise en état dans un délai de 8 jours.

Les frais qui en résulteront seront à la charge du permissionnaire. La remise en état sera constatée par procès-verbal.

Article 13 : Fin de chantier "avis de fermeture de chantier"

A la fin des travaux, l'annexe 6 "avis de fermeture de chantier sur la voie" doit être remise aux services techniques municipaux lors d'un constat contradictoire. Ce constat permet au service voirie de la ville de valider la fin des travaux et que les lieux ont été remis en état.

C'est le point de départ de la garantie de un an des réfections provisoires réalisées par le permissionnaire (ou son exécutant).

Sans cet "avis de fermeture de chantier sur la voie" les travaux seront considérés comme non terminés. Le chantier reste alors sous l'entière responsabilité du permissionnaire.

Article 14 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le permissionnaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du permissionnaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 : Réfection définitive de chaussée ou trottoir par la commune

La réfection définitive des trottoirs et chaussées sera réalisée par la commune. Le permissionnaire s'acquittera des frais de travaux selon les prix du bordereau du marché public de voirie conclu par la commune de PONT L'ABBE, majoré des frais de gestion selon le décompte suivant :

Libellé	Tarif	Quantité	Durée facturée	Montant Minimum (€)	Total ligne (€)
Réfection définitive de tranchée en enrobé 150 kg/m ² sur chaussée - /m ²	24,00€ /m ²	141,40 m ²	-		3393,60
Réalisation de béton désactivé sur chaussée - /m ²	54,00€ /m ²	58,01 m ²	-		3132,54
Fourniture et pose de pavés - /m ²	48,00€ /m ²	28,30 m ²	-		1358,40
10% de frais de gestion montant supérieur à 7600€ TTC - /u	0,10€ /u	7884,54 u	-		788,45
Note : Si le total calculé par ligne est inférieur au montant minimum, alors c'est ce montant minimum qui s'applique				Total (€)	8672,99

et conformément à la déclaration faite par le permissionnaire lors de la demande en date du 13/01/2015.

Le montant de ce décompte sera exigible dès notification du présent arrêté.

Un avis des sommes à payer sera envoyé à ce dernier par la trésorerie principale de Pont l'Abbé pour une somme 8672,99 € TTC.

Article 16 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire: elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 3 semaines et 5 jours à partir de 09/02/2015.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, le permissionnaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état initial dans le délai de 1 mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation.

Passé ce délai, en cas d'inexécution et après mise en demeure, la remise en état sera exécutée d'office aux frais du permissionnaire.

Article 17 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication et de sa notification au permissionnaire.

Article 18 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ; ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification ; ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 19 : Exécution

Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services Municipaux, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, Madame le Trésorier Principal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

Article 20 : Publicité

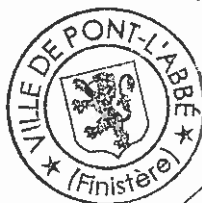
Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet du Finistère, à Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, à Madame le Trésorier Principal (pour attribution) ainsi qu'au permissionnaire.

À Pont-L'Abbé, le 15 juillet 2015,

Pour extrait certifié conforme,

LE MAIRE

Thierry MAVIC



Transmis en Préfecture le : 20 juillet 2015

Affiché et publié en Mairie le : 21 juillet 2015

Arrêté notifié par lettre recommandée
avec accusé de réception postal
n°...1A.104.030.65.46.9.....
daté et signé par le bénéficiaire – valant date
de notification du présent arrêté –

le 17 août 2015



VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE des Arrêtés du Maire

N° Acte : 2015-221	Classification (voir nomenclature) : 6.1 – POLICE MUNICIPALE
OBJET : INSTALLATION DU CIRQUE PINDER – TERRE PLEIN DE LA MADELEINE – REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT -	

Le Maire de PONT-L'ABBE,

VU la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes des Départements et des Régions modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982,

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1 et suivants,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R411-8, R411-24 et R412-28;

VU le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route,

VU l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,

VU l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

CONSIDERANT l'autorisation délivrée au Cirque Pinder - 37, rue de Coulanges-94370 SUCY EN BRIE de s'installer terre-plein de la Madeleine, les samedi 25 et dimanche 26 juillet 2015,

CONSIDERANT qu'il lui appartient de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité du passage sur les voies publiques à l'intérieur de l'agglomération,

ENTENDU LE PRÉSENT EXPOSÉ,

ARRETE:

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 20 Juillet 2015, un emplacement sera réservé dans l'angle Nord Est du terre-plein de la Madeleine pour le stationnement des véhicules assurant la promotion du cirque PINDER. Le stationnement des véhicules sera interdit terre-plein de la Madeleine, du vendredi 24 Juillet 2015 à 19 h au lundi 27 Juillet 2015 à 8 h.

ARTICLE 2 : La signalisation appropriée sera mise en place par le demandeur.

ARTICLE 3 : les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier-chef principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier-chef principal de la Police Municipale de Pont l'Abbé.

A Pont-l'Abbé, le 20 Juillet 2015
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,
LE MAIRE,




Thierry MAVIC

Affiché et publié en Mairie le : 21 juillet 2015



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2015_222	Classification : 6.1 – Police municipale
Objet : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la rue des Chevaliers à Pont-l'Abbé du 27 au 31 juillet 2015 inclus	

Le Maire de PONT-L'ABBE

VU la demande en date du 24/07/2015 formulée par la CISE TP GRAND OUEST concernant des travaux sur les réseaux eaux usées rue des Chevaliers et chemin de Lambour ;

VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

VU le Code général des Collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

VU le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ; et notamment les articles L.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

VU le Décret n°72-541 du 30 juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

VU l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU la loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

CONSIDERANT qu'afin d'assurer la sécurité publique et la parfaite réalisation des ouvrages, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement au droit de la rue des Chevaliers ;

Entendu le présent exposé,

ARRETE :

Article 1 : Du 27 au 31 juillet 2015 inclus, la circulation des véhicules sera perturbée au droit de la rue des chevaliers. La chaussée sera rétrécie et le stationnement sera interdit au droit des travaux.

Article 2 : Du 27 au 31 juillet 2015 inclus, la circulation piétonne sur le trottoir au droit de la rue des Chevaliers sera perturbée par des travaux de changement de la canalisation des eaux usées.

Article 3 : La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire qui devra veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées. Celui-ci disposera notamment des panneaux « piétons passez en face » en amont et aval du chantier.

Article 4 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

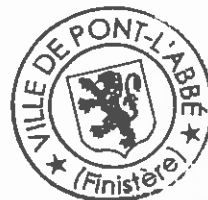
Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services Municipaux, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale.

A PONT-L'ABBE, 24 juillet 2015,

**POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,
LE MAIRE
Thierry MAVIC**



Affiché et publié en Mairie le : 24 juillet 2015



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des Arrêtés du Maire

N° Acte : 2015-223	Classification (voir nomenclature) : 6.1 – Police Municipale
OBJET : Arrêté municipal temporaire portant réglementation du stationnement sur la rue An Hent Coz à Pont-l' Abbé à l' occasion du troc et puces organisé le 9 Août 2015 sur le parking du Centre Leclerc par l' association « Jeunes Sapeurs Pompiers »	

Le Maire de PONT-L'ABBE,

VU la demande présentée par l'association des « Jeunes Sapeurs-Pompiers » à l'effet d'être autorisée à organiser un troc et puces le 9 août 2015 sur le parking du centre Leclerc,

VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants, et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1,

VU le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28, et notamment les articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13,

VU le Décret n° 72-541 du 30 juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le Code de la Route,

VU l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU la Loi n° 2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal Officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer et d'autoriser le stationnement sur le domaine public afin de préserver notamment la commodité de la circulation et la sécurité publique,

Entendu le présent exposé,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Le 9 août 2015, le stationnement sur la RUE AN HENT COZ sera interdit à tout véhicule dans la section comprise entre le giratoire de la Route de Saint-Jean-Trolimon à l'entrée du centre commercial.

ARTICLE 2 –_La signalisation appropriée sera mise en place par les agents des services techniques municipaux.

ARTICLE 3 –_Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 –_Les agents de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tous véhicules en infraction ou considérés comme gênants pour l'exécution des travaux.

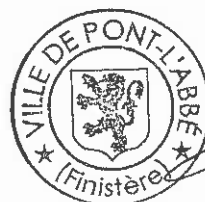
ARTICLE 5 –_Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : Monsieur Le Maire, Madame La Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur Le Brigadier Chef principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur Le Lieutenant du Centre de Secours et Monsieur Le Brigadier Chef principal de la Police Municipale de Pont-l'Abbé.

A PONT-L'ABBE, le 28 Juillet 2015,
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,

LE MAIRE



[Signature]
Thierry MAVIC

Affiché et publié en Mairie le 28 Juillet 2015



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des Arrêtés du Maire

N° Acte : 2015-224	Classification (voir nomenclature) : 6.1 – Police Municipale
OBJET : Arrêté municipal temporaire portant réglementation du stationnement sur la rue An Hent Coz à Pont-l' Abbé à l' occasion du troc et puces organisé le 2 Août 2015 sur le parking du Centre Leclerc par l' association « Comité d' Animation de Pont-l' Abbé »	

Le Maire de PONT-L'ABBE,

VU la demande présentée par l'association «Comité d'Animation de Pont-l'Abbé » à l'effet d'être autorisée à organiser un troc et puces le 02 août 2015 sur le parking du centre Leclerc,

VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants, et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1,

VU le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28, et notamment les articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13,

VU le Décret n° 72-541 du 30 juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le Code de la Route,

VU l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU la Loi n° 2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal Officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer et d'autoriser le stationnement sur le domaine public afin de préserver notamment la commodité de la circulation et la sécurité publique,

Entendu le présent exposé,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Le 02 août 2015, le stationnement sur la RUE AN HENT COZ sera interdit à tout véhicule dans la section comprise entre le giratoire de la Route de Saint-Jean-Trolimon à l'entrée du centre commercial.

ARTICLE 2 –_La signalisation appropriée sera mise en place par les agents des services techniques municipaux.

ARTICLE 3 –_Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 –_Les agents de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tous véhicules en infraction ou considérés comme gênants pour l'exécution des travaux.

ARTICLE 5 –_Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

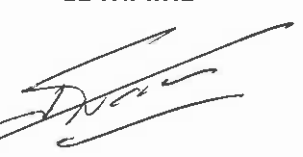
ARTICLE 6 : Monsieur Le Maire, Madame La Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur Le Brigadier Chef principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur Le Lieutenant du Centre de Secours et Monsieur Le Brigadier Chef principal de la Police Municipale de Pont-l'Abbé.

A PONT-L'ABBE, le 28 Juillet 2015,
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,

LE MAIRE




Thierry MAVIC

Affiché et publié en Mairie le 28 Juillet 2015



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2015-225	Classification : 6.1 - Police
<u>Objet</u> : Arrêté municipal temporaire portant réglementation du stationnement sur le quai Saint-Laurent à PONT-L' ABBÉ le 6 août 2015	

Le Maire de Pont-L'Abbé

Vu la demande présentée par Mme BLAUCHARD demeurant 8 bis, quai Saint-Laurent à Pont-l'Abbé à l'effet d'être autorisée à organiser un déménagement le 06/08/2015 au droit du 8 bis, quai Saint-Laurent ;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ; et notamment les articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

Vu le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer et d'autoriser le stationnement sur le domaine public afin de préserver notamment la commodité de la circulation et la sécurité publique ;

Entendu le présent exposé.

ARRETE:

Article 1 : Le 06/08/2015 à partir de 07h00, le stationnement sera interdit à tout véhicule sur la chaussée au droit du 8 bis, quai Saint-Laurent.

Article 2 : Les prescriptions du présent arrêté seront matérialisées par une signalisation provisoire mise en place par les organisateurs.

Article 3 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

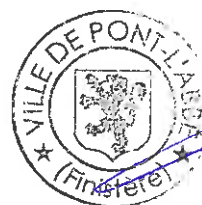
Article 4 : Les agents de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tous véhicules en infraction ou considérés comme gênants pour l'exécution des travaux.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, à Monsieur le Lieutenant du Centre de Secours et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 04 août 2015,
Pour extrait certifié conforme,
LE MAIRE



[Signature]
Thierry MAVIC

Affiché et publié en Mairie le : 04 août 2015



VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE des Arrêtés du Maire

N° Acte : 2015-226	Classification (voir nomenclature) : 6.1 – POLICE MUNICIPALE
OBJET : INSTALLATION DU CIRQUE DE SAINT PETERSBOURG – TERRE PLEIN DE LA MADELEINE – REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT -	

Le Maire de PONT-L'ABBE,

VU la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes des Départements et des Régions modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982,

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1 et suivants,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R411-8, R411-24 et R412-28;

VU le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route,

VU l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,

VU l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

CONSIDERANT l'autorisation délivrée à Monsieur Christophe NUSSBAUM - Cirque de Saint-Petersbourg - 150, rue Nicolas Vauquelin - Buropolis Bât - BP 60652 - 31106 TOULOUSE Cédex 1 - de s'installer pour deux représentations, terre-plein de la Madeleine, le mardi 18 Août 2015,

CONSIDERANT qu'il lui appartient de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité du passage sur les voies publiques à l'intérieur de l'agglomération,

ENTENDU LE PRÉSENT EXPOSÉ,

ARRETE:

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 17 août 2015, un emplacement sera réservé dans l'angle Nord Est du terre-plein de la Madeleine pour le stationnement des véhicules' assurant la promotion du cirque.

Le stationnement des véhicules sera interdit terre-plein de la Madeleine, du lundi 17 août à 19 h au mercredi 19 août 2015 à 8 h.

ARTICLE 2 : La signalisation appropriée sera mise en place par les Services Techniques Municipaux.

ARTICLE 3 : les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

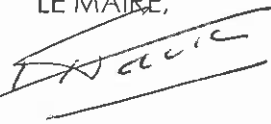
ARTICLE 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier-chef principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier-chef principal de la Police Municipale de Pont l'Abbé.

A Pont-l'Abbé, le 5 août 2015
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,
LE MAIRE,




Thierry MAVIC

Affiché et publié en Mairie le : 5 août 2015



VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE des Arrêtés du Maire

N° Acte : 2015-227	Classification : 6.1 – POLICE MUNICIPALE
OBJET : PONT-L'ABBE EN MUSIQUE – Animations musicales au centre-ville – Réglementation de la circulation et du stationnement -	

Le Maire de PONT-L'ABBE,

Vu la demande présentée par les Cafetiers du centre-ville à l'effet d'être autorisés à organiser des animations musicales dans le cadre de l'animation « Pont-l'Abbé en musique » le 15 août 2015 ;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.41 1-8, R.411-24 et R.412-28 ; et notamment les articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

Vu le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

CONSIDÉRANT qu'il lui appartient de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité du passage sur les voies publiques à l'intérieur de l'agglomération ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans certaines rues du centre-ville pour le bon déroulement de la fête ;

Entendu le présent exposé,

ARRETE:

Article 1 : Le samedi 15 août 2015 à partir de 16h30 au dimanche 16 août 2015 jusqu'à 02h30, la circulation et le stationnement seront interdits :

- **RUE DU CHÂTEAU,**
- **RUE DANTON** dans la section comprise entre la rue Jean Le Berre et la rue du Général de Gaulle,
- **RUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE** dans la section comprise entre la rue Burdeau et la rue Marcel Cariou,
- **RUE DES CARMES** dans la section comprise entre la rue du Général de Gaulle et la rue Pasteur,
- **RUE PASTEUR** dans la section comprise entre la rue des Carmes et la rue de l'Eglise,
- **RUE DE LA HALLE.**

Article 2 : le samedi 15 août à partir de 16h30 au dimanche 16 août 2015 jusqu'à 02h30, la circulation sera mise en sens unique sur le QUAI SAINT-LAURENT dans la section comprise entre la RUE DU CHÂTEAU et la RUE PASTEUR.

Seuls les véhicules venant du Bois Saint-Laurent et de la RUE PASTEUR en direction des rues VICTOR HUGO et JEAN JAURÈS seront autorisés, l'accès aux véhicules venant des rues VICTOR HUGO et JEAN JAURÈS en direction du Bois Saint-Laurent sera interdit.

Article 3 : le samedi 15 août 2015 à partir de 16h30 au dimanche 16 août 2015 jusqu'à 02h30, les places de stationnement situées QUAI SAINT-LAURENT dans la section comprise entre la RUE DU CHÂTEAU et la RUE PASTEUR seront interdites à tout véhicule afin de permettre le déport de la voie de circulation qui préservera le flux de véhicules en provenance du Bois Saint-Laurent et de la RUE PASTEUR.

Article 4 : Un itinéraire de déviation sera mis en place pour les véhicules en provenance de LOCTUDY.

La signalisation appropriée sera mise à la disposition des organisateurs qui en assureront la mise en place et veilleront à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées.

Article 5 : Toutes les voies et places concernées par le présent arrêté devront demeurer accessibles, à tout instant, aux services de secours et à tous les véhicules de lutte contre l'incendie.

Article 6 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Les agents de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tous véhicules en infraction ou considérés comme gênants pour l'exécution des travaux.

Article 8 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe - CS 50081 - 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 9 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

Article 10 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, à Monsieur le Lieutenant du Centre de Secours et à Monsieur le Brigadier-Chef principal de la Police Municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-l'Abbé, le 06 août 2015,
POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME,
LE MAIRE,



Thierry MAVIC

Affiché et publié en Mairie le : 06 août 2015



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2015- 223	Classification : 6.1 - Police municipale
Objet : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la rue Arnoult à PONT-L' ABBÉ le 18 août 2015	

Le Maire de Pont-L'Abbé

Vu la demande en date du 07/08/2015 par laquelle la SAUR, demeurant rue Pierre Teilhard de Chardin - 29120 PONT-L'ABBÉ, demande l'autorisation de réaliser des travaux de passage camera dans la RUE ARNOULT ;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ; et notamment les articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

Vu le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

CONSIDÉRANT qu'en raison du déroulement des travaux effectués par l'entreprise SAUR il y a lieu de réglementer momentanément la circulation sur la RUE ARNOULT;

Entendu le présent exposé.

ARRETE :

Article 1 : Le 18/08/2015, la circulation sur la RUE ARNOULT sera interdite à tout véhicule sauf riverains.

Article 2 : Le permissionnaire devra veiller à la continuité piétonne ainsi qu'au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées.

Article 3 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 5 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

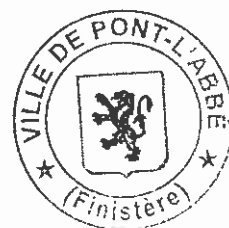
Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, à Monsieur le Lieutenant du Centre de Secours et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 12 août 2015,

Pour extrait certifié conforme,

LE MAIRE

Thierry MAVIE



Affiché et publié en Mairie le : 16 août 2015



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2015-229	Classification : 6.1 - Police municipale
<u>Objet</u> : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation piétonne sur la rue Charles Le Bastard à PONT-L' ABBÉ du 13 au 28 août 2015 inclus	

Le Maire de Pont-L'Abbé

Vu la demande n°2015/08/03 par laquelle Bruno CALVEZ, demeurant Chemin de Trévanec - 29120 PONT-L'ABBÉ, demande l'autorisation d'installer un échafaudage au droit de la propriété sise 19 RUE CHARLES LE BASTARD ;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ; et notamment les articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

Vu le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ;

Entendu le présent exposé,
ARRETE:

Article 1 : Du 13/08/2015 au 28/08/2015 inclus, la circulation piétonne sur le trottoir au droit du 19 RUE CHARLES LE BASTARD sera perturbée par l'installation d'un échafaudage.

Article 2 : La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire qui devra veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées. Celui-ci disposera notamment des panneaux « piétons passez en face » en amont et aval du chantier.

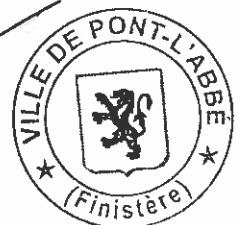
Article 3 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 13 août 2015,
Pour extrait certifié conforme,
LE MAIRE
Thierry MAVIC



Affiché et publié en Mairie le : 17 août 2015



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2015-230	Classification : 6.1 - Police municipale
Objet : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la place des Carmes à PONT-L' ABBÉ à l' occasion du concert organisé le 22 août 2015 par l'association An Heol Nevez	

Le Maire de Pont-L'Abbé

Vu la demande présentée par M. LE ROUX Mickaël de l'association An Heol Nevez - 33 place de la République - 29120 PONT-L'ABBÉ à l'effet d'être autorisé à organiser un fest-noz le samedi 22 août 2015 sur la PLACE DES CARMES ;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ; et notamment les articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

Vu le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

CONSIDÉRANT qu'il lui appartient de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité du passage sur les voies publiques à l'intérieur de l'agglomération ;

CONSIDÉRANT qu'en raison de l'organisation du fest-noz des Sonerien Du, il y a lieu d'interdire momentanément la circulation et le stationnement sur la PLACE DES CARMES ;

Entendu le présent exposé,

ARRETE :

Article 1 : Du 20/08/2015 à 15h00 au 24/08/2015 à 12h00, le stationnement des véhicules sera interdit sur la partie sud de la PLACE DES CARMES.

Article 2 : Du 22/08/2015 à 14h00 au 23/08/2015 à 03h00, la circulation et le stationnement sur la PLACE DES CARMES seront interdits à tout véhicule sauf riverains.

Article 3 : La signalisation appropriée sera mise à disposition par les services techniques municipaux et mise en place par les organisateurs.

Article 4 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 6 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

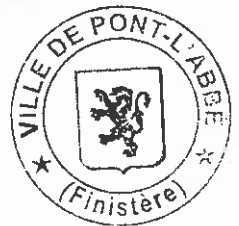
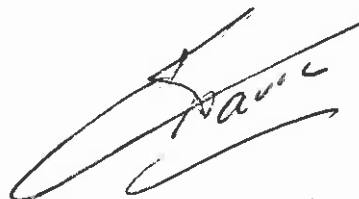
Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, à Monsieur le Lieutenant du Centre de Secours et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 14 août 2015,

Pour extrait certifié conforme,

LE MAIRE

Thierry MAVIC



Affiché et publié en Mairie le : 17 août 2015



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2015-231	Classification : 6.1 - Police municipale
Objet : Arrêté municipal permanent portant réglementation du stationnement autour de la place de la République à PONT-L' ABBÉ à compter du 15 août 2015	

Le Maire de Pont-L'Abbé

Vu le Code général des collectivités territoriales ; et notamment les articles L2123-34, L2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-3, L2213-6 et L2215-1,

Vu l'article R417-10 du Code de la route ;

Vu la Loi n°2000-646 du 10 juillet 2000 relative à la sécurité du dépôt et de la collecte de fonds, modifiée par la loi n°2009-126 du 12 mai 2009 ;

Vu le Décret n°2000-1234 du 18 décembre 2000 déterminant les aménagements des locaux desservis par les personnes physiques ou morales exerçant l'activité de transport de fonds ;

Vu le Code pénal ; et notamment les articles 121-3, 122-4, 221-6, 222-19, 222-20, 223-1 et R610-5,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des convoyeurs de fonds, il est nécessaire de réserver un emplacement au droit du 18 PLACE DE LA RÉPUBLIQUE ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de réglementer le stationnement des véhicules dans les limites du territoire de la Commune ;

Entendu le présent exposé,
ARRETE :

Article 1 : À compter du 15/08/2015, un emplacement de stationnement réservé exclusivement à l'usage du transport de fonds est créé au droit du 18 PLACE DE LA RÉPUBLIQUE.

Article 2 : L'arrêt et le stationnement de tous véhicules autres que ceux affectés au transport de fonds sont interdits sur cet emplacement.

Article 3 : Cet emplacement sera matérialisé par un marquage au sol et une signalisation par panneau de type B6D complété par un panneau de type M9 portant la mention "SAUF TRANSPORT DE FONDS".

Article 4 : Les services techniques municipaux sont chargés de mettre en place la signalisation réglementaire correspondante.

Article 5 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

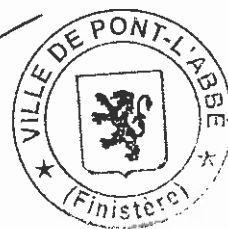
Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 7 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 14 août 2015,
Pour extrait certifié conforme,
LE MAIRE
Thierry MAVIC



➤ Affiché et publié en Mairie le : **17** août 2015



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2015-232	Classification : 6.1 - Police municipale
Objet : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la rue du Général de Gaulle à PONT-L' ABBÉ du 24 au 28 août 2015 inclus	

Le Maire de Pont-L'Abbé

Vu la demande n°2015/08/04 en date du 14/08/2015 par laquelle Mme FOLGOAS Paule, demeurant 53 rue du Général de Gaulle - 29120 PONT-L'ABBÉ, demande l'autorisation d'installer une benne au droit de sa propriété pour des travaux de rénovation ;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ; et notamment les articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

Vu le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement afin d'assurer la sécurité publique au niveau du 53 RUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE pendant les travaux effectués pour le compte de Mme FOLGOAS Paule ;

Entendu le présent exposé.

ARRETE :

Article 1 : Du 24/08/2015 au 28/08/2015 inclus, les deux places de stationnement situées en face du 53 RUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE seront interdites à tout véhicule.

Article 2 : Du 24/08/2015 au 28/08/2015 inclus, la circulation des véhicules sera perturbée au niveau du 53 RUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE. La chaussée sera rétrécie et le stationnement sera interdit au droit des travaux.

Article 3 : Du 24/08/2015 au 28/08/2015 inclus, le stationnement d'une benne est autorisé sur le trottoir au droit du 53 RUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE.

Article 4 : La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire qui devra veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées. Celui-ci disposera notamment des panneaux « piétons passez en face » en amont et aval du chantier au niveau des passages piétons existants.

Article 5 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Les agents de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tous véhicules en infraction ou considérés comme gênants pour l'exécution des travaux.

Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 17 août 2015,

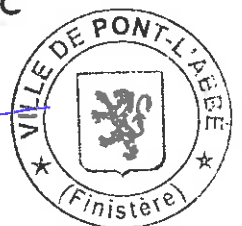
Pour extrait certifié conforme,

LE MAIRE

Thierry MAVIC

**Pour le Maire
Et par délégation**

**Mme Anne TINGQ
Adjointe au Maire**



Affiché et publié en Mairie le : 17 août 2015



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2015-233	Classification : 6.1 - Police municipale
Objet : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement sur l'avenue de Trébéhoret à PONT-L'ABBÉ le 22 août 2015	

Le Maire de Pont-L'Abbé

Vu la demande n°2015/08/05 en date du 17/08/2015 formulée par M. LE MARC Jonathan, demeurant 43 rue du Lycée - 29120 PONT-L'ABBÉ, concernant un déménagement à son domicile ;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ; et notamment les articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

Vu le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer et d'autoriser le stationnement sur le domaine public afin de préserver notamment la commodité de la circulation et la sécurité publique ;

Entendu le présent exposé,

A R R E T E :

Article 1 : Le 22/08/2015, la circulation des véhicules et des piétons sur l'AVENUE DE TRÉBÉHORET sera perturbée au niveau du 43 RUE DU LYCÉE. La chaussée sera rétrécie et le stationnement sera interdit au droit des travaux.

Article 2 : La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire qui devra veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées.

Article 3 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 5 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

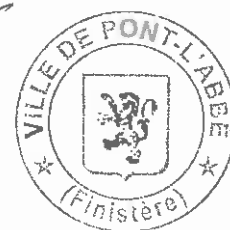
Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 18 août 2015,

Pour extrait certifié conforme,

LE MAIRE

Thierry MAVIC



Affiché et publié en Mairie le : 21 août 2015



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2015-234	Classification : 6.1 - Police municipale
Objet : Arrêté municipal temporaire portant réglementation du stationnement et de la circulation piétonne autour de la place Gambetta à PONT-L' ABBÉ le 29 août 2015	

Le Maire de Pont-L'Abbé

Vu la demande n°2015/08/06 en date du 17/08/2015 formulée par M. LOUET Bertrand, demeurant 21 rue de Kerandouret - 29750 LOCTUDY, concernant un déménagement 19 PLACE GAMBETTA ;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ; et notamment les articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

Vu le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer et d'autoriser le stationnement sur le domaine public afin de préserver notamment la commodité de la circulation et la sécurité publique ;

Entendu le présent exposé,

ARRETE :

Article 1 : Le 29/08/2015, les deux places de stationnement situées au droit du 19 PLACE GAMBETTA seront interdites à tout véhicule hormis à celui de M. LOUET Bertrand.

Article 2 : Le 29/08/2015, la circulation piétonne sur le trottoir au droit du 19 PLACE GAMBETTA sera perturbée par un déménagement.

Article 3 : La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire qui devra veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées.

Article 4 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 6 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

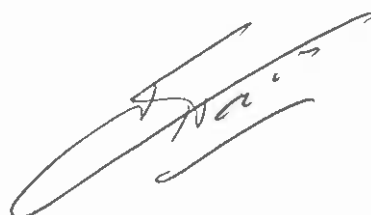
Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 19 août 2015,

Pour extrait certifié conforme,

LE MAIRE

Thierry MAVIC



Affiché et publié en Mairie le : 21 août 2015



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2015-235	Classification : 6.1 - Police municipale
Objet : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement place Gambetta à PONT-L' ABBÉ à l' occasion du troc et puces des jeunes organisé le 6 septembre 2015 par le Comité d'animation de Pont-L'Abbé	

Le Maire de Pont-L'Abbé

Vu la demande présentée par M. le Président du Comité d'animation de Pont-L'Abbé - 11 place Gambetta - 29120 PONT-L'ABBÉ à l'effet d'être autorisé à organiser un troc et puces le 06/09/2015 sur la PLACE GAMBETTA ainsi que sur la voie située à l'est de la dite place ;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ; et notamment les articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

Vu le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

CONSIDÉRANT qu'il lui appartient de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité du passage sur les voies publiques à l'intérieur de l'agglomération ;

Entendu le présent exposé,

ARRETE :

Article 1 : Du 05/09/2015 à 19h00 au 06/09/2015 à 20h00, la circulation et le stationnement sur la PLACE GAMBETTA ainsi que sur la voie située à l'est de la dite place seront interdits à tout véhicule.

Article 2 : La signalisation appropriée, mise à disposition par les agents des services techniques municipaux, sera mise en place et retirée par les organisateurs.

Article 3 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

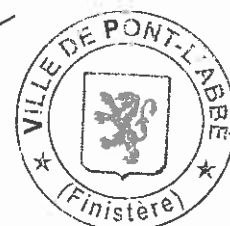
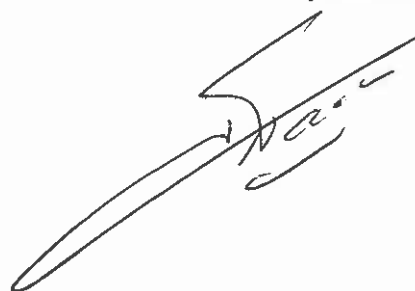
Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 5 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, à Monsieur le Lieutenant du Centre de Secours et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 19 août 2015,
Pour extrait certifié conforme,
LE MAIRE
Thierry MAVIC



Affiché et publié en Mairie le : 21 août 2015



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2015-236	Classification : 6.1 - Police municipale
Objet : Arrêté municipal temporaire portant réglementation du stationnement sur le parking de la Madeleine à PONT-L' ABBÉ du 31 août au 21 octobre 2015 inclus	

Le Maire de Pont-L'Abbé

Vu la demande présentée par M. Rémy BILLEN du Comité de la Foire Exposition du Pays Bigouden - B.P. 94095 - 9124 PONT-L'ABBÉ Cedex à l'effet d'être autorisé à installer un bureau provisoire d'inscription et d'information du 31/08/2015 au 21/10/2015 sur les deux places de parking situées à l'angle sud-ouest du PARKING DE LA MADELEINE ;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ; et notamment les articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

Vu le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer et d'autoriser le stationnement sur le domaine public afin de préserver notamment la commodité de la circulation et la sécurité publique ;

Entendu le présent exposé,

ARRETE:

Article 1 : Du 31/08/2015 au 21/10/2015 inclus, le Comité de la Foire Exposition du Pays Bigouden est autorisé à installer un bureau provisoire d'inscription et d'information sur les deux places de parking situées à l'angle sud-ouest du PARKING DE LA MADELEINE.

Article 2 : Les prescriptions du présent arrêté seront matérialisées par une signalisation provisoire mise en place par les organisateurs.

Article 3 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Les agents de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tous véhicules en infraction ou considérés comme gênants.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 6 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

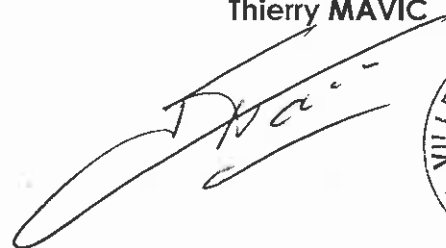
Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 19 août 2015,

Pour extrait certifié conforme,

LE MAIRE

Thierry MAVIC



Affiché et publié en Mairie le : **21** août 2015



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2015-237	Classification : 6.1 - Police Municipale
Objet : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la rue de Merville à PONT-L' ABBÉ du 31 août au 2 septembre 2015 inclus	

Le Maire de Pont-L'Abbé

Vu la demande n°2015/06/10 en date du 30/06/2015 formulée par GRDF - AGNRC Ouest concernant des travaux de branchement gaz au 2 RUE DE MERVILLE par BOUYGUES Energies et Services, demeurant 9 rue Sainte Anne de Guelen - 29196 QUIMPER Cédex ;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ; et notamment les articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

Vu le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

CONSIDÉRANT qu'afin d'assurer la sécurité publique et la parfaite réalisation des ouvrages, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement au droit du 2 RUE DE MERVILLE ;

Entendu le présent exposé,

ARRETE :

Article 1 : Du 31/08/2015 au 02/09/2015 inclus, la circulation des véhicules sera perturbée au niveau du 2 RUE DE MERVILLE. La chaussée sera rétrécie et le stationnement sera interdit au droit des travaux.

Article 2 : Du 31/08/2015 au 02/09/2015 inclus, la circulation piétonne sur le trottoir au droit du 2 RUE DE MERVILLE sera perturbée par des travaux de branchement gaz.

Article 3 : La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire qui devra veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées. Celui-ci disposera notamment des panneaux « piétons passez en face » en amont et aval du chantier.

Article 4 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 6 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

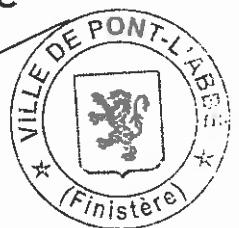
Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 20 août 2015,

Pour extrait certifié conforme,

LE MAIRE

Thierry MAVIC



Affiché et publié en Mairie le : 21 août 2015



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2015-238	Classification : 6.1 - Police municipale
Objet : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation piétonne et du stationnement autour de la place de la République à PONT-L' ABBÉ du 1 ^{er} au 15 septembre 2015 inclus	

Le Maire de Pont-L'Abbé

Vu la demande n°2015/08/09 en date du 21/08/2015 par laquelle la SARL POUPON Pierre, demeurant 13 rue Lavoisier - 29500 ERGUÉ-GABÉRIC, demande l'autorisation d'installer un échafaudage au droit du 36 bis PLACE DE LA RÉPUBLIQUE ;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ; et notamment les articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

Vu le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ;

Entendu le présent exposé,

ARRETE :

Article 1 : Du 01/09/2015 au 15/09/2015 inclus, l'installation d'un échafaudage est autorisée sur le trottoir au droit du 36 bis PLACE DE LA RÉPUBLIQUE. L'emprise au sol sera de 1 m en largeur et de 22 m en longueur.

Article 2 : Du 01/09/2015 au 15/09/2015 inclus, la circulation piétonne sur le trottoir au droit du 36 bis PLACE DE LA RÉPUBLIQUE sera perturbée par l'installation d'un échafaudage.

Article 3 : Du 01/09/2015 au 15/09/2015 inclus, le stationnement d'un véhicule est autorisé sur le trottoir au droit du 36 bis PLACE DE LA RÉPUBLIQUE.

Article 4 : La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire qui devra veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées. Celui-ci disposera notamment des panneaux « piétons passez en face » en amont et aval du chantier.

Article 5 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 7 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

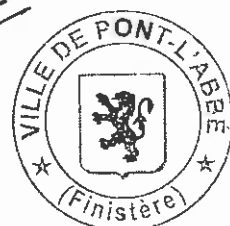
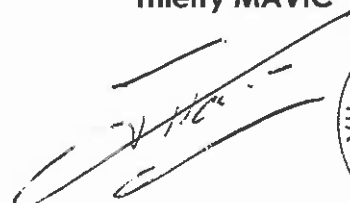
Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 21 août 2015,

Pour extrait certifié conforme,

LE MAIRE

Thierry MAVIC



Affiché et publié en Mairie le : 24 août 2015



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2015-239	Classification : 6.1 - Police municipale
<u>Objet</u> : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation piétonne sur la rue Jean-Jacques Rousseau à PONT-L' ABBÉ du 31 août au 18 septembre 2015 inclus	

Le Maire de Pont-L'Abbé

Vu la demande par laquelle l'entreprise LENNON-LEBERRE-JONCOUR, demeurant Kermaria - 29120 PONT-L'ABBÉ, demande l'autorisation d'installer un échafaudage au droit de la propriété sise 2 RUE JEAN-JACQUES ROUSSEAU de même qu'à l'angle de la RUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE au droit de cet immeuble ;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ; et notamment les articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

Vu le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ;

Entendu le présent exposé,

ARRETE :

Article 1 : Du 31/08/2015 au 18/09/2015 inclus, l'installation d'un échafaudage est autorisée sur le trottoir au droit du 2 RUE JEAN-JACQUES ROUSSEAU de même qu'à l'angle de la RUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE au droit de cet immeuble. L'emprise au sol sera de 1 m en largeur et de 22 m en longueur.

Article 2 : Du 31/08/2015 au 18/09/2015 inclus, la circulation piétonne sur le trottoir au droit du 2 RUE JEAN-JACQUES ROUSSEAU de même qu'à l'angle de la RUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE au droit de cet immeuble sera perturbée par l'installation d'un échafaudage.

Article 3 : La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire qui devra veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées. Celui-ci disposera notamment des panneaux « piétons passez en face » en amont et aval du chantier.

Article 4 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 6 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

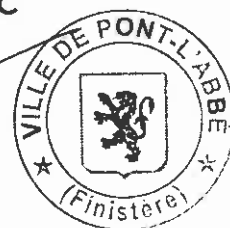
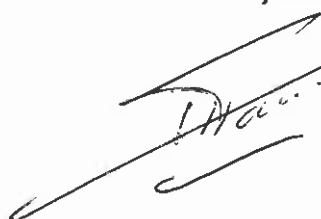
Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 21 août 2015,

Pour extrait certifié conforme,

LE MAIRE

Thierry MAVIC



Affiché et publié en Mairie le : 24 août 2015



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2015-240	Classification : 6.1 - Police municipale
Objet : Arrêté municipal temporaire portant réglementation du stationnement sur la rue an Hent Coz à PONT-L' ABBÉ à l' occasion du troc et puces organisé le 30 août 2015 sur le parking du centre Leclerc par le Football Club de Pont-L' Abbé	

Le Maire de Pont-L'Abbé

Vu la demande présentée par M. Michel LE BLEIS du Football Club de Pont-L'Abbé - Rue Louis Lagadic - 29120 PONT-L'ABBÉ à l'effet d'être autorisé à organiser un troc et puces le 30 août 2015 sur le parking du centre Leclerc ;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ; et notamment les articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

Vu le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

CONSIDÉRANT qu'il lui appartient de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité du passage sur les voies publiques à l'intérieur de l'agglomération ;

Entendu le présent exposé,

ARRETE :

Article 1 : Le 30/08/2015, le stationnement sur la RUE AN HENT COZ sera interdit à tout véhicule dans la section comprise entre le giratoire de la ROUTE DE SAINT-JEAN TROLIMON et l'entrée du centre commercial.

Article 2 : La signalisation appropriée sera mise en place par les agents des services techniques municipaux.

Article 3 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 5 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

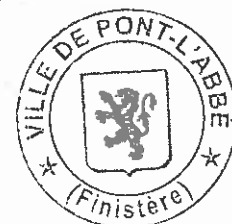
Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 24 août 2015,

Pour extrait certifié conforme,

LE MAIRE

Thierry MAVIC



Affiché et publié en Mairie le : 26 août 2015



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2015-241	Classification : 6.1 - Police municipale
Objet : Arrêté municipal temporaire portant réglementation du stationnement et de la circulation piétonne sur la rue Jules Simon à PONT-L' ABBÉ le 1 ^{er} septembre 2015	

Le Maire de Pont-L'Abbé

Vu la demande en date du 25/08/2015 formulée par l'entreprise SANCEO, demeurant Z.A. de Penhoat Braz - 29700 PLOMELIN, concernant un déménagement au 3 RUE JULES SIMON ;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ; et notamment les articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

Vu le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer et d'autoriser le stationnement sur le domaine public afin de préserver notamment la commodité de la circulation et la sécurité publique ;

Entendu le présent exposé.

ARRETE :

Article 1 : Le 01/09/2015, les deux places de stationnement situées au droit des n°3 et 5 de la RUE JULES SIMON seront interdites à tout véhicule hors entreprise SANCEO.

Article 2 : Le 01/09/2015, la circulation piétonne sur le trottoir au droit du 3 RUE JULES SIMON sera perturbée par un déménagement.

Article 3 : La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire qui devra veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées. Celui-ci disposera notamment des panneaux « piétons passez en face » en amont et aval du chantier.

Article 4 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Les agents de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tous véhicules en infraction ou considérés comme gênants pour l'exécution des travaux.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 7 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

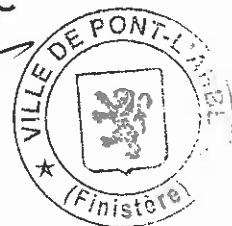
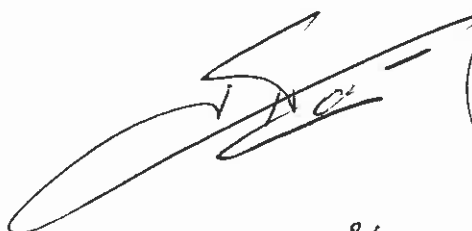
Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 25 août 2015,

Pour extrait certifié conforme,

LE MAIRE

Thierry MAVIC



Affiché et publié en Mairie le : 26 août 2015



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2015-242	Classification : 6.1 - Police Municipale
Objet : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la rue de Merville à PONT-L' ABBÉ du 31 août au 2 septembre 2015 inclus - Modificatif n°1	

Le Maire de Pont-L'Abbé

Vu la demande n°2015/06/10 en date du 30/06/2015 formulée par GRDF - AGNRC Ouest concernant des travaux de branchement gaz au 2 RUE DE MERVILLE par BOUYGUES Energies et Services, demeurant 9 rue Sainte Anne de Guelen - 29196 QUIMPER Cédex ;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ; et notamment les articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

Vu le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

Vu l'arrêté municipal temporaire n°2015-237 portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la rue de Merville à PONT-L' ABBÉ du 31 août au 2 septembre 2015 inclus ;

CONSIDÉRANT qu'afin de ne pas perturber le bon déroulement de la rentrée scolaire il y a lieu d'avancer le début des travaux ;

CONSIDÉRANT qu'afin d'assurer la sécurité publique et la parfaite réalisation des ouvrages, il y a lieu de régler la circulation et le stationnement au droit du 2 RUE DE MERVILLE ;

Entendu le présent exposé,

ARRETE :

L'arrêté municipal n°2015-237 en date du 20 août 2015 est modifié comme suit :

Article 1 : L'article 1 est modifié comme suit :

Du 28/08/2015 au 04/09/2015 inclus, la circulation des véhicules sera perturbée au niveau du 2 RUE DE MERVILLE. La chaussée sera rétrécie et le stationnement sera interdit au droit des travaux.

Article 2 : L'article 2 est modifié comme suit :

Du 28/08/2015 au 04/09/2015 inclus, la circulation piétonne sur le trottoir au droit du 2 RUE DE MERVILLE sera perturbée par des travaux de branchement gaz.

Article 3 : Les dispositions de l'arrêté n°2015-237 demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas modifiées par le présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 5 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

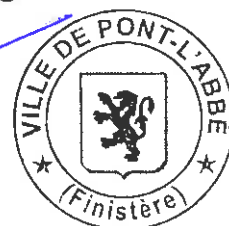
Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 25 août 2015,

Pour extrait certifié conforme,

LE MAIRE

Thierry MAVIC



Affiché et publié en Mairie le : 28 août 2015



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2015-243	Classification : 6.1 - Police Municipale
Objet : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la rue Charles Le Bastard à PONT-L' ABBÉ du 26 au 28 août 2015 inclus	

Le Maire de Pont-L'Abbé

Vu la demande en date du 26/08/2015 par laquelle l'entreprise COLAS, demeurant 4 allée Abbé Grégoire - Z.A. du Guelen 3 - 29000 QUIMPER, demande l'autorisation de réaliser des travaux sur la RUE CHARLES LE BASTARD ;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ; et notamment les articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

Vu le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

CONSIDÉRANT qu'afin d'assurer la sécurité publique et la parfaite réalisation des ouvrages, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RUE CHARLES LE BASTARD ;

Entendu le présent exposé,

ARRETE :

Article 1 : Du 26/08/2015 au 28/08/2015 inclus, la circulation des véhicules sera perturbée sur la RUE CHARLES LE BASTARD. La chaussée sera rétrécie et le stationnement sera interdit au droit des travaux.

Article 2 : La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire qui devra veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées.

Article 3 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

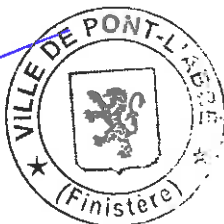
Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 5 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 26 août 2015,
Pour extrait certifié conforme,
LE MAIRE
Thierry MAVIC



Affiché et publié en Mairie le : 26 août 2015



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2015-244	Classification : 6.1 - Police municipale
Objet : Arrêté municipal temporaire portant réglementation du stationnement et de la circulation piétonne sur la rue Jean-Jacques Rousseau à PONT-L' ABBÉ le 27 août 2015	

Le Maire de Pont-L'Abbé

Vu la demande n°2015/08/10 en date du 24/08/2015 formulée par Mme BOULLAND Anne, demeurant 9 rue Jean-Jacques Rousseau - 29120 PONT-L'ABBÉ, concernant un déménagement à son domicile ;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ; et notamment les articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

Vu le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer et d'autoriser le stationnement sur le domaine public afin de préserver notamment la commodité de la circulation et la sécurité publique ;

Entendu le présent exposé,

ARRETE:

Article 1 : Le 27/08/2015, les deux places de stationnement situées en face du 9 RUE JEAN-JACQUES ROUSSEAU seront interdites à tout véhicule hormis à celui de Mme BOULLAND Anne.

Article 2 : Le 27/08/2015, la circulation piétonne sur le trottoir au droit du 9 RUE JEAN-JACQUES ROUSSEAU sera perturbée par un déménagement.

Article 3 : La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire qui devra veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées.

Article 4 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 6 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

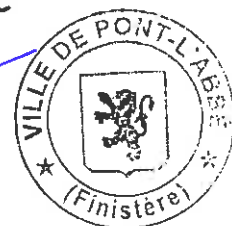
Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 26 août 2015,

Pour extrait certifié conforme,

LE MAIRE

Thierry MAVIC



Affiché et publié en Mairie le : 27 août 2015



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2015-245	Classification : 6.1 - Police Municipale
Objet : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement sur l' impasse de Menez Roz à PONT-L' ABBÉ du 31 août au 4 septembre 2015 inclus	

Le Maire de Pont-L'Abbé

Vu la demande n°2015/07/04 en date du 17/07/2015 formulée par GRDF - AGNRC Ouest concernant un branchement gaz au 1 IMPASSE MENEZ ROZ par BOUYGUES Energies et Services, demeurant 9 rue Sainte Anne de Guelen - 29196 QUIMPER Cédex ;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ; et notamment les articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

Vu le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

CONSIDÉRANT qu'afin d'assurer la sécurité publique et la parfaite réalisation des ouvrages, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement au 1 IMPASSE MENEZ ROZ ;

Entendu le présent exposé.

ARRETE :

Article 1 : Du 31/08/2015 au 04/09/2015 inclus, la circulation des véhicules sera perturbée au niveau du 1 IMPASSE MENEZ ROZ. La chaussée sera rétrécie et le stationnement sera interdit au droit des travaux.

Article 2 : La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire qui devra veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées.

Article 3 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 5 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 26 août 2015,

Pour extrait certifié conforme,

LE MAIRE

Thierry MAVIC

Pour le Maire
Et par délégation

Mme Anne TINCO
Adjointe au Maire



Affiché et publié en Mairie le : 28 août 2015



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2015-246	Classification : 6.1 - Police municipale
Objet : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la rue Roger Signor à PONT-L' ABBE du 2 au 4 septembre 2015 inclus	

Le Maire de Pont-L'Abbé

Vu la demande en date du 26/08/2015 formulée par l'entreprise COLAS, demeurant 4 allée Abbé Grégoire - 29000 QUIMPER, concernant des travaux de mise à niveau de tampons sur la RUE ROGER SIGNOR ;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ; et notamment les articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

Vu le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer et d'autoriser le stationnement sur le domaine public afin de préserver notamment la commodité de la circulation et la sécurité publique ;

Entendu le présent exposé.

ARRETE :

Article 1 : Du 02/09/2015 au 04/09/2015 inclus, les places de stationnement situées sur la RUE ROGER SIGNOR seront interdites à tout véhicule hors entreprise COLAS.

Article 2 : Du 02/09/2015 au 04/09/2015 inclus, la circulation des véhicules et des piétons sur la RUE ROGER SIGNOR est susceptibles d'être perturbée par des travaux de mise à niveau de tampons.

Article 3 : La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire qui devra veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées.

Article 4 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Les agents de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tous véhicules en infraction ou considérés comme gênants pour l'exécution des travaux.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 7 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 26 août 2015,

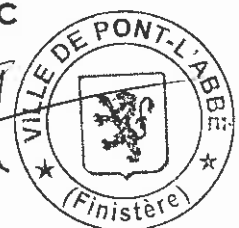
Pour extrait certifié conforme,

LE MAIRE

Thierry MAVIC

**Pour le Maire
Et par délégation**

**Mme Anne TINCQ
Adjointe au Maire**



Affiché et publié en Mairie le : 28 août 2015



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2015-247	Classification : 6.1 - Police Municipale
Objet : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la rue Victor Hugo à PONT-L' ABBÉ du 4 au 6 septembre 2015 inclus	

Le Maire de Pont-L'Abbé

Vu la demande n°2015/08/11 en date du 27/08/2015 formulée par Mme TINCQ Anne, demeurant 17 A avenue de Trebehoret - 29120 PONT-L'ABBÉ, concernant un déménagement au droit du 2 RUE VICTOR HUGO ;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ; et notamment les articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

Vu le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer et d'autoriser le stationnement sur le domaine public afin de préserver notamment la commodité de la circulation et la sécurité publique ;

Entendu le présent exposé,

ARRÊTE :

Article 1 : Du 04/09/2015 au 06/09/2015 inclus, le stationnement d'un véhicule est autorisé sur le trottoir au droit du 2 RUE VICTOR HUGO.

Article 2 : Du 04/09/2015 au 06/09/2015 inclus, la circulation des véhicules et des piétons est susceptible d'être perturbée au niveau du 2 RUE VICTOR HUGO par un déménagement.

Article 3 : La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire qui devra veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées.

Article 4 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 6 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 27 août 2015,

Pour extrait certifié conforme,

LE MAIRE

Thierry MAVIC



Affiché et publié en Mairie le : 31 août 2015



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2015-248	Classification : 6.1 - Police municipale
Objet : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la rue Jean-Jacques Rousseau à PONT-L' ABBÉ le 4 septembre 2015	

Le Maire de Pont-L'Abbé

Vu la demande en date du 27/08/2015 formulée par DOARÉ Déménagements, demeurant 12 rue Nominoé - 29000 QUIMPER, concernant un déménagement au 4 RUE JEAN JACQUES ROUSSEAU ;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ; et notamment les articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

Vu le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer et d'autoriser le stationnement sur le domaine public afin de préserver notamment la commodité de la circulation et la sécurité publique ;

Entendu le présent exposé.

A R R E T E :

Article 1 : Le 04/09/2015, le stationnement d'un camion de déménagement de 11 ml de long est autorisé au droit du 4 RUE JEAN JACQUES ROUSSEAU.

Article 2 : Le 04/09/2015, les places de stationnement situées au droit des n°5 à 11 de la RUE JEAN-JACQUES ROUSSEAU seront interdites à tout véhicule.

Article 3 : Le 04/09/2015, la circulation des véhicules et des piétons sera perturbée au droit du 4 RUE JEAN JACQUES ROUSSEAU. Le déport de la voie de circulation sur les places de stationnement réservées à cet effet préservera le flux de véhicules.

Article 4 : La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire qui devra veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées.

Article 5 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Les agents de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tous véhicules en infraction ou considérés comme gênants pour l'exécution des travaux.

Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 8 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 27 août 2015,

Pour extrait certifié conforme,

LE MAIRE

Thierry MAVIC



Affiché et publié en Mairie le : 31 août 2015



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2015-249	Classification : 6.1 - Police municipale
Objet : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement sur le chemin de Kerargont à PONT-L' ABBÉ du 31 août au 11 septembre 2015 inclus	

Le Maire de Pont-L'Abbé

Vu la demande en date du 28/08/2015 formulée par l'entreprise COLAS, demeurant 4 allée Abbé Grégoire - Z.A. du Guelen 3 - 29000 QUIMPER, concernant la création d'un trottoir sur le CHEMIN DE KERARGONT ;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ; et notamment les articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

Vu le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

CONSIDÉRANT qu'afin d'assurer la sécurité publique et la parfaite réalisation des ouvrages, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur le CHEMIN DE KERARGONT ;

Entendu le présent exposé.

ARRETE :

Article 1 : Du 31/08/2015 au 11/09/2015, la circulation des véhicules sera perturbée par une circulation alternée sur le CHEMIN DE KERARGONT. La chaussée sera rétrécie et le stationnement sera interdit au droit des travaux.

Article 2 : La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire qui devra veiller à la sécurité des véhicules. Celui-ci disposera des panneaux pour prévenir de l'imminence d'un danger (AK14) et d'un rétrécissement de chaussée (AK3). Il indiquera également la priorité aux véhicules venant de l'AVENUE DE TREBEHORET par un panneau de type C18 et installera un panneau de type B15 en aval du chantier pour préciser les règles de priorité aux véhicules venant du sud de la ville.

Article 3 : Le permissionnaire devra veiller à la continuité piétonne ainsi qu'au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées.

Article 4 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 6 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

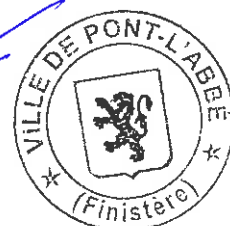
Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 28 août 2015,

Pour extrait certifié conforme,

LE MAIRE

Thierry MAVIC



Affiché et publié en Mairie le : **31** août 2015



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2015-250	Classification : 6.1 - Police municipale
Objet : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la rue du Lycée à PONT-L' ABBÉ le 9 septembre 2015	

Le Maire de Pont-L'Abbé

Vu la demande en date du 01/09/2015 par laquelle ERDF, demeurant 1 rue de Pen Enez - 29120 PONT-L'ABBÉ, demande l'autorisation d'installer une nacelle, au droit des n°5 et 7 de la RUE DU LYCÉE pour des travaux de dépose de protection de chantier sur réseau nu aérien ;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ; et notamment les articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

Vu le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

CONSIDÉRANT qu'en raison des travaux effectués par l'entreprise ERDF il y a lieu de réglementer momentanément la circulation et le stationnement au niveau des n°5 et 7 de la RUE DU LYCÉE ;

Entendu le présent exposé,

ARRETE :

Article 1 : Le 09/09/2015 de 08h00 à 13h00, la circulation des véhicules et des piétons sera perturbée au droit des n°5 et 7 de la RUE DU LYCÉE par le stationnement d'une nacelle. Le déport de la voie de circulation sur les places de stationnement réservées à cet effet préservera le flux de véhicules.

Article 2 : Le 09/09/2015 de 08h00 à 13h00, le stationnement au droit des n°4 à 10 de la RUE DU LYCÉE sera interdit à tout véhicule.

Article 3 : Le 09/09/2015 de 08h00 à 13h00, le stationnement d'une nacelle est autorisé sur le trottoir au droit des n°5 et 7 de la RUE DU LYCÉE.

Article 4 : La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire qui devra veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées. Celui-ci disposera notamment des panneaux « piétons passez en face » en amont et aval du chantier.

Article 5 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 7 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

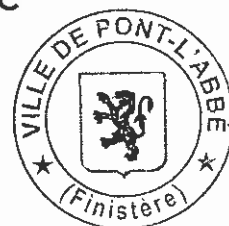
À Pont-L'Abbé, le 1er septembre 2015,

Pour extrait certifié conforme,

**Pour le Maire
Et par délégation**

**LE MAIRE
Thierry MAVIC**

Mme Anne TINCQ
Adjointe au Maire



"Affiché et publié en Mairie le : 2 septembre 2015



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2015-251	Classification : 6.1 - Police municipale
Objet : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la rue du Stade à PONT-L' ABBÉ du 7 au 11 septembre 2015 inclus	

Le Maire de Pont-L'Abbé

Vu la demande en date du 27/08/2015 formulée par FRANCOIS BEUZIT SARL, demeurant Rue Jean-Baptiste Godin - 29170 SAINT-ÉVARZEC, concernant des travaux de mise à niveau d'une chambre Orange au droit du 1 RUE DU STADE ;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ; et notamment les articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

Vu le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

CONSIDÉRANT qu'afin d'assurer la sécurité publique et la parfaite réalisation des ouvrages, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement au niveau du 1 RUE DU STADE ;

Entendu le présent exposé,
A R R E T E :

Article 1 : Du 07/09/2015 au 11/09/2015 inclus, la circulation des véhicules sera perturbée au niveau du 1 RUE DU STADE. La chaussée sera rétrécie et le stationnement sera interdit au droit des travaux.

Article 2 : La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire qui devra veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées.

Article 3 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 5 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 1er septembre 2015,

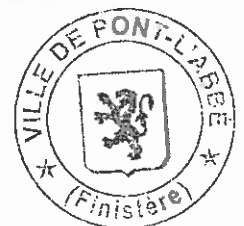
Pour extrait certifié conforme,

LE MAIRE

Thierry MAVIC

**Pour le Maire
Et par délégation**

**Mme Anne TINCQ
Adjointe au Maire**



Affiché et publié en Mairie le : 2 septembre 2015



VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE des Arrêtés du Maire

N° Acte : 2015_252	Classification : 3.5 - Acte de gestion du domaine public
Objet : Arrêté portant accord technique accordé à GRDF pour la réalisation de travaux de modification de conduite acier sur la rue Mstislav Rostropovitch à PONT-L' ABBÉ	

Le Maire de Pont-L'Abbé

Vu la demande n°2014/12/07 en date du 24/12/2014 par laquelle GRDF, demeurant 8 rue Adolphe Porquier - 29334 QUIMPER CEDEX, demande l'autorisation de réaliser des travaux de modification de conduite acier sur la RUE MSTISLAV ROSTROPOVITCH au niveau du CHEMIN DE L'ÉTANG ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4, L.2125-1 à L.2125-6 et L.3111-1 ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment les articles L.115-1, L.141-10 à L.141-12, R.141-13 à R.141-21 ;

Vu le Code de la route et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8e partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents ;

Vu le règlement de voirie communale approuvé par délibération n°20110926-018 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBE en date du 26 septembre 2011 ;

Vu la délibération n°20110926-019 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBE en date du 26 septembre 2011 fixant le tarif des droits de voirie à percevoir par la Commune de Pont-l'Abbé pour occupation du domaine public communal ;

Vu la délibération n°20110926-021 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBE en date du 26 septembre 2011 fixant les modalités de facturation ainsi que les taux de majoration pour les frais généraux et de contrôle applicables aux interventions communales dans le cadre du règlement de voirie ;

Vu la délibération n°20110926-020 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBE en date du 26 septembre 2011 fixant les montants de la redevance pour la mise à disposition et l'installation d'office de matériel de signalisation de chantier ;

Vu l'état des lieux.

Entendu le présent exposé,

ARRETE :

Envoyé en préfecture le 02/09/2015

Reçu en préfecture le 02/09/2015

Affiché le

ID 029-212902209-20150902-2015252-AR

Article 1 : Autorisation

Le permissionnaire, GRDF, est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : Modification de conduite acier suite à fuite, sur la dépendance de la voie communale RUE MSTISLAV ROSTROPOVITCH, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : DR/DICT

Avant les travaux, le permissionnaire remplira obligatoirement les récépissés réglementaires suivants, afin d'assurer la sécurité des personnes et d'éviter des dommages aux ouvrages concessionnaires :

- Déclaration de renseignement (DR)
- Déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT)

Article 3 : Prescriptions techniques particulières de piquetage

Le permissionnaire est informé qu'il doit se renseigner en mairie pour connaître l'existence d'ouvrages à proximité de son projet.

Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant du service voirie de la commune :

- voirie2@ville-pontlabbe.fr
- tél. : 02.98.66.13.09.
- Fax: 02.98.66.01.82.

Article 4 : Ouverture du chantier

Conformément au règlement de la voirie communale, l'annexe 6 "avis d'ouverture d'un chantier sur la voie" doit être déposé au plus tard le jour même du commencement des travaux.

A défaut le chantier pourrait être arrêté

Article 5 : Affichage sur le chantier

Le demandeur devra afficher la nature et la durée des travaux ainsi que la personne à contacter. Il devra impérativement procéder à l'affichage du présent arrêté, sur le site.

Article 6 : Prescriptions techniques particulières pour la réalisation de tranchées

Avant tout terrassement le revêtement sera découpé proprement à la scie à disque.

Les matériaux en place seront évacués et remplacés par des matériaux conformes aux normes en vigueur.

Les déblais de chantier seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du permissionnaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

L'évacuation doit se faire au fur et à mesure. En aucun cas il ne sera toléré aucun stockage de déchets de matériaux en fin de semaine et durant les Week-end .

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée sera effectué conformément au guide du SETRA et aux prescriptions du règlement de voirie de la commune de Pont l'Abbé.

Les tranchées transversales, lorsque le fonçage n'est pas obligatoire, seront réalisées par demi-chaussée.

Sur demande du service technique de la commune de Pont l'Abbé, le permissionnaire produira dans un délai de huit jours maximum, les résultats de l'étude qu'il aura effectuée sur le matériau qu'il compte utiliser en remblai et la composition de l'atelier de compactage et sa capacité de travail avec le matériau à mettre en œuvre (désignation précise du matériel, des coefficients de rendement, des épaisseurs de couches, du nombre de passe par couche et de la vitesse de translation, volume maximal à mettre en œuvre en un temps déterminé).

Article 7 : Prescriptions techniques particulières sur les passages sous bordures

Lorsque le réseau à réaliser traverse une(des) bordure(s) celle(s) ci sera(ont) obligatoirement déposée(s) reposée(s) après compactage. Aucun passage sous bordure ne sera toléré sans dépose.

Article 8 : Prescriptions techniques particulières pour les marquages au sol existant

Tout marquage horizontal existant rive/axe/piéton/stationnement... quelque soit son état devra être reconstitué à l'identique.

Article 9 : Réfection provisoire

La réfection en enrobé à chaud (120 kg/m²) sera réalisée par le permissionnaire. Elle devra être conforme aux normes en vigueur et aux prescriptions du règlement de la voirie communale.

Article 10 : Accessibilité des secours

Toutes les voies et places concernées par le présent arrêté devront demeurer accessibles, à tout instant, aux services de secours et à tous les véhicules de lutte contre l'incendie.

Article 11 : Sécurité et signalisation de chantier

Le permissionnaire devra signaler son chantier conformément aux différents textes et dispositions réglementaires en vigueur.

Article 12 : Entretien

A la fin des travaux, tous les matériaux devront être enlevés afin de dégager la voie publique qui sera remise en état dans un délai de 8 jours.

Les frais qui en résulteront seront à la charge du permissionnaire. La remise en état sera constatée par procès-verbal.

Article 13 : Fin de chantier "avis de fermeture de chantier"

A la fin des travaux, l'annexe 6 "avis de fermeture de chantier sur la voie" doit être remise aux services techniques municipaux lors d'un constat contradictoire. Ce constat permet au service voirie de la ville de valider la fin des travaux et que les lieux ont été remis en état.

C'est le point de départ de la garantie de un an des réfections provisoires réalisées par le permissionnaire (ou son exécutant).

Sans cet "avis de fermeture de chantier sur la voie" les travaux seront considérés comme non terminés. Le chantier reste alors sous l'entière responsabilité du permissionnaire.

Article 14 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le permissionnaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du permissionnaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 : Réfection définitive de chaussée ou trottoir par la commune

La réfection définitive des trottoirs et chaussées sera réalisée par la commune. Le permissionnaire s'acquittera des frais de travaux selon les prix du bordereau du marché public de voirie conclu par la commune de PONT L'ABBE, majoré des frais de gestion selon le décompte suivant :

Libellé	Tarif	Quantité	Durée facturée	Montant Minimum (€)	Total ligne (€)
Réfection définitive de tranchée en enrobé 150 kg/m ² sur chaussée - /m ²	24,00€ /m ²	24,00 m ²	-		576,00
20 % de frais de gestion montant inférieur ou égal à 2250 € TTC - /u	0,20€ /u	576,00 u	-		115,20
Note : Si le total calculé par ligne est inférieur au montant minimum, alors c'est ce montant minimum qui s'applique				Total (€)	691,20

et conformément à la déclaration faite par le permissionnaire lors de la demande en date du 24/12/2014.

Le montant de ce décompte sera exigible dès notification du présent arrêté.

Un avis des sommes à payer sera envoyé à ce dernier par la trésorerie principale de Pont l'Abbé pour une somme 691,20 € TTC.

Article 16 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire: elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 24 jours à partir de 25/03/2015.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, le permissionnaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état initial dans le délai de 1 mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation.

Passé ce délai, en cas d'inexécution et après mise en demeure, la remise en état sera exécutée d'office aux frais du permissionnaire.

Article 17 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication et de sa notification au permissionnaire.

Article 18 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ; ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification ; ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 19 : Exécution

Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services Municipaux, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, Madame le Trésorier Principal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

Article 20 : Publicité

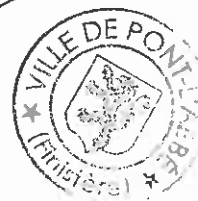
Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet du Finistère, à Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, à Madame le Trésorier Principal (pour attribution) ainsi qu'au permissionnaire.

À Pont-L'Abbé, le 2 septembre 2015,

Pour extrait certifié conforme,

LE MAIRE

Thierry MAVIC



Transmis en Préfecture le : 02 septembre 2015

Affiché et publié en Mairie le : septembre 2015

Arrêté notifié par lettre recommandée
avec accusé de réception postal

n°.....,

daté et signé par le bénéficiaire – valant date
de notification du présent arrêté –

le septembre 2015



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des Arrêtés du Maire

N° Acte : 2015_253	Classification : 6.1 - Police Municipale
<u>Objet</u> : Arrêté portant permis de stationnement accordé à l' entreprise LE HÉNAFF	
Couverture pour l' installation d' un échafaudage sur la rue du Lycée à PONT-L' ABBÉ	

Le Maire de Pont-L'Abbé

Vu la demande n°2015/02/03 en date du 10/02/2015 par laquelle LE HENAFF Cédric, demeurant 26 rue des Déportés - 29120 PONT-L'ABBÉ, demande l'autorisation d'installer un échafaudage au droit des n°3 et 5 de la RUE DU LYCEE pour des travaux de couverture ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4, L.2125-1 à L.2125-6 et L.3111-1 ;

Vu le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment les articles L.115-1, L.141-10 à L.141-12, R.141-13 à R.141-21 ;

Vu le Code de la route et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8e partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents ;

Vu le règlement de voirie communale approuvé par délibération n°20110926-018 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBE en date du 26 septembre 2011 ;

Vu la délibération n°20110926-019 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBE en date du 26 septembre 2011 fixant le tarif des droits de voirie à percevoir par la Commune de Pont-l'Abbé pour occupation du domaine public communal ;

Vu la délibération n°20110926-020 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBE en date du 26 septembre 2011 fixant les montants de la redevance pour la mise à disposition et l'installation d'office de matériel de signalisation de chantier ;

Vu l'état des lieux.

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer et d'autoriser le stationnement sur le domaine public afin de préserver notamment la commodité de la circulation et la sécurité publique ;

Entendu le présent exposé.

A R R E T E :

Article 1 : Autorisation

Le permissionnaire, LE HENAFF Cédric, est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande : Installation d'un échafaudage sur la dépendance de la voie communale située RUE DU LYCÉE au droit des n°3 et 5, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Ouverture du chantier

Conformément au règlement de la voirie communale, l'annexe 6 "avis d'ouverture d'un chantier sur la voie" doit être déposé au plus tard le jour même du commencement des travaux.

A défaut le chantier pourrait être arrêté

Article 3 : Prescriptions techniques particulières d'occupation du domaine public

Pendant la durée de ces travaux, la voie publique ne pourra être occupée que sur une largeur de plus de 1 m et une longueur de plus de 15 m.

Les ouvrages, échafaudages et autres dépôts de matériaux devront laisser libre accès aux immeubles et aux bouches d'incendies, et permettre l'écoulement des eaux.

En aucun cas, la chaussée de la voie communale susvisée ne devra être obstruée de quelque façon que ce soit.

Article 4 : Sécurité et signalisation de chantier

Le permissionnaire devra signaler son chantier conformément aux différents textes et dispositions réglementaires en vigueur.

Article 5 : Signalisation temporaire

La signalisation temporaire sera conforme aux directives de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

La mise en place de la signalisation sera assurée par les soins du permissionnaire.

Article 6 : Entretien

A la fin des travaux, tous les matériaux devront être enlevés afin de dégager la voie publique qui sera remise en état dans un délai de 8 jours.

Les frais qui en résulteront seront à la charge du permissionnaire. La remise en état sera constatée par procès-verbal.

Article 7 : Fin de chantier "avis de fermeture de chantier"

A la fin des travaux, l'annexe 6 "avis de fermeture de chantier sur la voie" doit être remise aux services techniques municipaux lors d'un constat contradictoire. Ce constat permet au service voirie de la ville de valider la fin des travaux et que les lieux ont été remis en état.

C'est le point de départ de la garantie de un an des réfections provisoires réalisées par le permissionnaire (ou son exécutant).

Sans cet "avis de fermeture de chantier sur la voie" les travaux seront considérés comme non terminés. Le chantier reste alors sous l'entière responsabilité du permissionnaire.

Article 8 : Prescriptions techniques particulières circulations des usagers

L'occupation du domaine public sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter sur le domaine public au delà de RUE DU LYCEE dans la section comprise entre le numéro 3 et le numéro 5 et de la surface autorisée par la redevance.

Article 9 : Redevance d'occupation

Le permissionnaire s'acquittera de la redevance d'occupation du domaine public fixée selon le tarif établi par délibération du Conseil Municipal de PONT L'ABBE, soit la somme de 148,54 € selon le décompte suivant :

Libellé	Tarif	Quantité	Durée facturée	Montant Minimum (€)	Total ligne (€)
Echafaudage volant et sur pied - 1er jour - /u/jour	9,79€ /u/jour	1,00 u	1,00	9,79	9,79
Echafaudage volant et sur pied - 2 au 30ème jour - /m²/jour	0,31€ /m²/jour	15,00 m²	29,00		134,85
Echafaudage volant et sur pied - 2 et 3ème mois - /m²/jour	0,26€ /m²/jour	15,00 m²	1,00		3,90
Note : Si le total calculé par ligne est inférieur au montant minimum, alors c'est ce montant minimum qui s'applique				Total (€)	148,54

et conformément à la déclaration faite par le permissionnaire lors de la demande en date du 10/02/2015.

Article 10 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication et de sa notification au permissionnaire.

Article 11 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ; ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification ; ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 12 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le permissionnaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui

Les frais de cette intervention seront à la charge du permissionnaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 : Durée de l'autorisation

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 31 jours à compter du 11/02/2015.

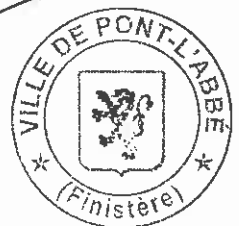
Article 14 : Exécution

Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services Municipaux, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, Madame le Trésorier Principal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

Article 15 : Publicité

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, à Madame le Trésorier Principal (pour attribution) ainsi qu'au permissionnaire.

À Pont-L'Abbé, le 3 septembre 2015,
Pour extrait certifié conforme,
LE MAIRE
Thierry MAVIC



Affiché et publié en Mairie le : 7 septembre 2015

Arrêté notifié par lettre recommandée
avec accusé de réception postal

n° 1.A...124.030.6548...3.....

daté et signé par le bénéficiaire – valant date
de notification du présent arrêté –

le 08 septembre 2015



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des Arrêtés du Maire

N° Acte : 2015_254	Classification : 3.5 - Acte de gestion du domaine public
Objet : Arrêté portant permission de voirie accordée à la C.C.P.B.S. pour des travaux de renouvellement de conduite AEP sur la rue des Carmes à PONT-L' ABBÉ	

Le Maire de Pont-L'Abbé

Vu la demande n°2015/04/05 en date du 09/04/2015 par laquelle la Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud, demeurant 17 rue Raymonde Folgoas-Guillou - 29120 PONT-L'ABBÉ, demande l'autorisation de réaliser des travaux de renouvellement de réseau AEP sur la RUE DES CARMES dans la section comprise entre la RUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE et la RUE PASTEUR ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4, L.2125-1 à L.2125-6 et L.3111-1 ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment les articles L.115-1, L.141-10 à L.141-12, R.141-13 à R.141-21 ;

Vu le Code de la route et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8e partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents ;

Vu le règlement de voirie communale approuvé par délibération n°20110926-018 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBE en date du 26 septembre 2011 ;

Vu la délibération n°20110926-019 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBE en date du 26 septembre 2011 fixant le tarif des droits de voirie à percevoir par la Commune de Pont-l'Abbé pour occupation du domaine public communal ;

Vu la délibération n°20110926-021 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBE en date du 26 septembre 2011 fixant les modalités de facturation ainsi que les taux de majoration pour les frais généraux et de contrôle applicables aux interventions communales dans le cadre du règlement de voirie ;

Vu la délibération n°20110926-020 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBE en date du 26 septembre 2011 fixant les montants de la redevance pour la mise à disposition et l'installation d'office de matériel de signalisation de chantier ;

Vu l'état des lieux.

Entendu le présent exposé,
ARRETE :

Article 1 : Autorisation

Le permissionnaire, Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud, est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : Renouvellement de réseau AEP, sur la dépendance de la voie communale située RUE DES CARMES, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : DR/DICT

Avant les travaux, le permissionnaire remplira obligatoirement les récépissés réglementaires suivants, afin d'assurer la sécurité des personnes et d'éviter des dommages aux ouvrages concessionnaires :

- Déclaration de renseignement (DR)
- Déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT)

Article 3 : Prescriptions techniques particulières de piquetage

Le permissionnaire est informé qu'il doit se renseigner en mairie pour connaître l'existence d'ouvrages à proximité de son projet.

Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant du service voirie de la commune :

- voirie2@ville-pontlabbe.fr
- tél. : 02.98.66.13.09.
- Fax: 02.98.66.01.82.

Article 4 : Ouverture du chantier

Conformément au règlement de la voirie communale, l'annexe 6 "avis d'ouverture d'un chantier sur la voie" doit être déposé au plus tard le jour même du commencement des travaux.

A défaut le chantier pourrait être arrêté

Article 5 : Affichage sur le chantier

Le demandeur devra afficher la nature et la durée des travaux ainsi que la personne à contacter. Il devra impérativement procéder à l'affichage du présent arrêté, sur le site.

Article 6 : Prescriptions techniques particulières pour la réalisation de tranchées

Avant tout terrassement le revêtement sera découpé proprement à la scie à disque.

Les matériaux en place seront évacués et remplacés par des matériaux conformes aux normes en vigueur.

Les déblais de chantier seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du permissionnaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

L'évacuation doit se faire au fur et à mesure. En aucun cas il ne sera toléré aucun stockage de déchets de matériaux en fin de semaine et durant les Week-end.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée sera effectué conformément au guide du SETRA et aux prescriptions du règlement de voirie de la commune de Pont l'Abbé.

Les tranchées transversales, lorsque le fonçage n'est pas obligatoire, seront réalisées par demi-chaussée.

Sur demande du service technique de la commune de Pont l'Abbé, le permissionnaire produira dans un délai de huit jours maximum, les résultats de l'étude qu'il aura effectuée sur le matériau qu'il compte utiliser en remblai et la composition de l'atelier de compactage et sa capacité de travail avec le matériau à mettre en œuvre (désignation précise du matériel, des coefficients de rendement, des épaisseurs de couches, du nombre de passe par couche et de la vitesse de translation, volume maximal à mettre en œuvre en un temps déterminé).

Article 7 : Prescriptions techniques particulières sur les passages sous bordures

Lorsque le réseau à réaliser traverse une(des) bordure(s) celle(s) ci sera(ont) obligatoirement déposée(s) reposée(s) après compactage. Aucun passage sous bordure ne sera toléré sans dépose.

Article 8 : Prescriptions techniques particulières pour les marquages au sol existant

Tout marquage horizontal existant rive/axe/piéton/stationnement... quelque soit son état devra être reconstitué à l'identique.

Article 9 : Réfection provisoire

La réfection en enrobé à chaud (120 kg/m²) sera réalisée par le permissionnaire. Elle devra être conforme aux normes en vigueur et aux prescriptions du règlement de la voirie communale.

Article 10 : Accessibilité des secours

Toutes les voies et places concernées par le présent arrêté devront demeurer accessibles, à tout instant, aux services de secours et à tous les véhicules de lutte contre l'incendie.

Article 11 : Sécurité et signalisation de chantier

Le permissionnaire devra signaler son chantier conformément aux différents textes et dispositions réglementaires en vigueur.

Article 12 : Entretien

A la fin des travaux, tous les matériaux devront être enlevés afin de dégager la voie publique qui sera remise en état dans un délai de 8 jours.

Les frais qui en résulteront seront à la charge du permissionnaire. La remise en état sera constatée par procès-verbal.

Article 13 : Fin de chantier "avis de fermeture de chantier"

A la fin des travaux, l'annexe 6 "avis de fermeture de chantier sur la voie" doit être remise aux services techniques municipaux lors d'un constat contradictoire. Ce constat permet au service voirie de la ville de valider la fin des travaux et que les lieux ont été remis en état.

C'est le point de départ de la garantie de un an des réfections provisoires réalisées par le permissionnaire (ou son exécutant).

Sans cet "avis de fermeture de chantier sur la voie" les travaux seront considérés comme non terminés. Le chantier reste alors sous l'entière responsabilité du permissionnaire.

Article 14 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le permissionnaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du permissionnaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 : Réfection définitive de chaussée ou trottoir par la commune

La réfection définitive des trottoirs et chaussées sera réalisée par la commune. Le permissionnaire s'acquittera des frais de travaux selon les prix du bordereau du marché public de voirie conclu par la commune de PONT L'ABBÉ, majoré des frais de gestion selon le décompte suivant :

Libellé	Tarif	Quantité	Durée facturée	Montant Minimum (€)	Total ligne (€)
Réfection définitive de tranchée en enrobé 150 kg/m ² sur chaussée - /m ²	24,00€ /m ²	20,00 m ²	-		480,00
Réalisation de béton désactivé sur chaussée - /m ²	54,00€ /m ²	49,00 m ²	-		2646,00
15% de frais de gestion montant compris entre 2250,01 € et 7600€ TTC - /u	0,15€ /u	3126,00 u	-		468,90
Note : Si le total calculé par ligne est inférieur au montant minimum, alors c'est ce montant minimum qui s'applique				Total (€)	3594,90

et conformément à la déclaration faite par le permissionnaire lors de sa demande.

Le montant de ce décompte sera exigible dès notification du présent arrêté.

Un avis des sommes à payer sera envoyé à ce dernier par la trésorerie principale de Pont l'Abbé pour une somme 3594,90 € TTC.

Article 16 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire: elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 1 semaine et 5 jours à partir de 13/04/2015.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, le permissionnaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état initial dans le délai de 1 mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation.

Passé ce délai, en cas d'inexécution et après mise en demeure, la remise en état sera exécutée d'office aux frais du permissionnaire.

Article 17 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication et de sa notification au permissionnaire.

Article 18 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ; ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification ; ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 19 : Exécution

Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services Municipaux, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, Madame le Trésorier Principal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

Article 20 : Publicité

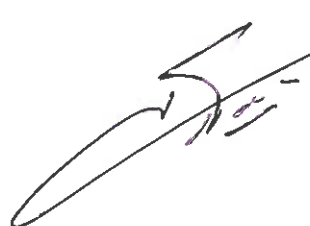
Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet du Finistère, à Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, à Madame le Trésorier Principal (pour attribution) ainsi qu'au permissionnaire.

À Pont-L'Abbé, le 4 septembre 2015,

Pour extrait certifié conforme,

LE MAIRE

Thierry MAVIC



Transmis en Préfecture le : 4 septembre 2015

Affiché et publié en Mairie le : 8 septembre 2015

Arrêté notifié par lettre recommandée
avec accusé de réception postal

n°... 1A... 104... 030... 6549... 0...

daté et signé par le bénéficiaire – valant date
de notification du présent arrêté –

le 10 septembre 2015



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
 DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
 des Arrêtés du Maire

N° Acte : 2015_255	Classification : 3.5 - Acte de gestion du domaine public
Objet : Arrêté portant permission de voirie accordée à la C.C.P.B.S. pour des travaux de renouvellement de conduite AEP sur la rue du Lycée à PONT-L' ABBÉ	

Le Maire de Pont-L'Abbé

Vu la demande n°2015/04/06 en date du 09/04/2015 par laquelle la Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud, demeurant 17 rue Raymonde Folgoas-Guillou - 29120 PONT-L'ABBÉ, demande l'autorisation de réaliser des travaux de raccordement au réseau AEP sur la RUE DU LYCÉE ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4, L.2125-1 à L.2125-6 et L.3111-1 ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment les articles L.115-1, L.141-10 à L.141-12, R.141-13 à R.141-21 ;

Vu le Code de la route et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8e partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents ;

Vu le règlement de voirie communale approuvé par délibération n°20110926-018 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBE en date du 26 septembre 2011 ;

Vu la délibération n°20110926-019 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBE en date du 26 septembre 2011 fixant le tarif des droits de voirie à percevoir par la Commune de Pont-l'Abbé pour occupation du domaine public communal ;

Vu la délibération n°20110926-021 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBE en date du 26 septembre 2011 fixant les modalités de facturation ainsi que les taux de majoration pour les frais généraux et de contrôle applicables aux interventions communales dans le cadre du règlement de voirie ;

Vu la délibération n°20110926-020 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBE en date du 26 septembre 2011 fixant les montants de la redevance pour la mise à disposition et l'installation d'office de matériel de signalisation de chantier ;

Vu l'état des lieux.

Entendu le présent exposé,

ARRETE :

Article 1 : Autorisation

Le permissionnaire, Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud, est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : Raccordement au réseau AEP, sur la dépendance de la voie communale située RUE DU LYCÉE, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : DR/DICT

Avant les travaux, le permissionnaire remplira obligatoirement les récépissés réglementaires suivants, afin d'assurer la sécurité des personnes et d'éviter des dommages aux ouvrages concessionnaires :

- Déclaration de renseignement (DR)
- Déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT)

Article 3 : Prescriptions techniques particulières de piquetage

Le permissionnaire est informé qu'il doit se renseigner en mairie pour connaître l'existence d'ouvrages à proximité de son projet.

Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant du service voirie de la commune :

- voirie2@ville-pontlabbe.fr
- tél. : 02.98.66.13.09.
- Fax: 02.98.66.01.82.

Article 4 : Ouverture du chantier

Conformément au règlement de la voirie communale, l'annexe 6 "avis d'ouverture d'un chantier sur la voie" doit être déposé au plus tard le jour même du commencement des travaux.

A défaut le chantier pourrait être arrêté

Article 5 : Affichage sur le chantier

Le demandeur devra afficher la nature et la durée des travaux ainsi que la personne à contacter. Il devra impérativement procéder à l'affichage du présent arrêté, sur le site.

Article 6 : Prescriptions techniques particulières pour la réalisation de tranchées

Avant tout terrassement le revêtement sera découpé proprement à la scie à disque.

Les matériaux en place seront évacués et remplacés par des matériaux conformes aux normes en vigueur.

Les déblais de chantier seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du permissionnaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

L'évacuation doit se faire au fur et à mesure. En aucun cas il ne sera toléré aucun stockage de déchets de matériaux en fin de semaine et durant les Week-end.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée sera effectué conformément au guide du SETRA et aux prescriptions du règlement de voirie de la commune de Pont l'Abbé.

Les tranchées transversales, lorsque le fonçage n'est pas obligatoire, seront réalisées par demi-chaussée.

Sur demande du service technique de la commune de Pont l'Abbé, le permissionnaire produira dans un délai de huit jours maximum, les résultats de l'étude qu'il aura effectuée sur le matériau qu'il compte utiliser en remblai et la composition de l'atelier de compactage et sa capacité de travail avec le matériau à mettre en œuvre (désignation précise du matériel, des coefficients de rendement, des épaisseurs de couches, du nombre de passe par couche et de la vitesse de translation, volume maximal à mettre en œuvre en un temps déterminé).

Article 7 : Prescriptions techniques particulières sur les passages sous bordures

Lorsque le réseau à réaliser traverse une(des) bordure(s) celle(s) ci sera(ont) obligatoirement déposée(s) reposée(s) après compactage. Aucun passage sous bordure ne sera toléré sans dépose.

Article 8 : Prescriptions techniques particulières pour les marquages au sol existant

Tout marquage horizontal existant rive/axe/piéton/stationnement... quelque soit son état devra être reconstitué à l'identique.

Article 9 : Réfection provisoire

La réfection en enrobé à chaud (120 kg/m²) sera réalisée par le permissionnaire. Elle devra être conforme aux normes en vigueur et aux prescriptions du règlement de la voirie communale.

Article 10 : Accessibilité des secours

Toutes les voies et places concernées par le présent arrêté devront demeurer accessibles, à tout instant, aux services de secours et à tous les véhicules de lutte contre l'incendie.

Article 11 : Sécurité et signalisation de chantier

Le permissionnaire devra signaler son chantier conformément aux différents textes et dispositions réglementaires en vigueur.

Article 12 : Entretien

A la fin des travaux, tous les matériaux devront être enlevés afin de dégager la voie publique qui sera remise en état dans un délai de 8 jours.

Les frais qui en résulteront seront à la charge du permissionnaire. La remise en état sera constatée par procès-verbal.

Article 13 : Fin de chantier "avis de fermeture de chantier"

A la fin des travaux, l'annexe 6 "avis de fermeture de chantier sur la voie" doit être remise aux services techniques municipaux lors d'un constat contradictoire. Ce constat permet au service voirie de la ville de valider la fin des travaux et que les lieux ont été remis en état.

C'est le point de départ de la garantie de un an des réfections provisoires réalisées par le permissionnaire (ou son exécutant).

Sans cet "avis de fermeture de chantier sur la voie" les travaux seront considérés comme non terminés. Le chantier reste alors sous l'entière responsabilité du permissionnaire.

Article 14 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le permissionnaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du permissionnaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 : Réfection définitive de chaussée ou trottoir par la commune

La réfection définitive des trottoirs et chaussées sera réalisée par la commune. Le permissionnaire s'acquittera des frais de travaux selon les prix du bordereau du marché public de voirie conclu par la commune de PONT L'ABBÉ, majoré des frais de gestion selon le décompte suivant :

Libellé	Tarif	Quantité	Durée facturée	Montant Minimum (€)	Total ligne (€)
Réfection définitive de tranchée en enrobé 150 kg/m ² sur chaussée - /m ²	24,00€ /m ²	84,30 m ²	-		2023,20
20 % de frais de gestion montant inférieur ou égal à 2250 € TTC - /u	0,20€ /u	2023,20 u	-		404,64
Note : Si le total calculé par ligne est inférieur au montant minimum, alors c'est ce montant minimum qui s'applique				Total (€)	2427,84

et conformément à la déclaration faite par le permissionnaire lors de la demande en date du 09/04/2015.

Le montant de ce décompte sera exigible dès notification du présent arrêté.

Un avis des sommes à payer sera envoyé à ce dernier par la trésorerie principale de Pont l'Abbé pour une somme 2427,84 € TTC.

Article 16 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire: elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 1 semaine et 5 jours à partir de 13/04/2015.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, le permissionnaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état initial dans le délai de 1 mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation.

Passé ce délai, en cas d'inexécution et après mise en demeure, la remise en état sera exécutée d'office aux frais du permissionnaire.

Envoyé en préfecture le 04/09/2015

Recu en préfecture le 04/09/2015

Affiché le

ID 029-212902209-20150904-2015255-AR

Article 17 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication et de sa notification au permissionnaire.

Article 18 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ; ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification ; ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 19 : Exécution

Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services Municipaux, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, Madame le Trésorier Principal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

Article 20 : Publicité

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet du Finistère, à Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, à Madame le Trésorier Principal (pour attribution) ainsi qu'au permissionnaire.

À Pont-L'Abbé, le 4 septembre 2015,

Pour extrait certifié conforme,

LE MAIRE

Thierry MAVIC




Transmis en Préfecture le : 4 septembre 2015

Affiché et publié en Mairie le : 8 septembre 2015

Arrêté notifié par lettre recommandée
avec accusé de réception postal

n°... 1A 104 030 6550 6,

daté et signé par le bénéficiaire – valant date
de notification du présent arrêté –

le 10 septembre 2015



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2015-256	Classification : 6.1 - Police municipale
<u>Objet</u> : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la rue Danton à PONT-L' ABBÉ le 7 septembre 2015	

Le Maire de Pont-L'Abbé

Vu la demande en date du 04/09/2015 formulée par l'entreprise ERMHES, demeurant 23 rue Pierre et Marie Curie - 35504 VITRÉ Cedex, concernant le stationnement d'un camion au droit du 14 RUE DANTON pour la livraison d'un monte-handicapé ;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ; et notamment les articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

Vu le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer et d'autoriser le stationnement sur le domaine public afin de préserver notamment la commodité de la circulation et la sécurité publique ;

Entendu le présent exposé.

A R R E T E :

Article 1 : Le 07/09/2015, la circulation sur la RUE DANTON dans la section comprise entre la RUE JEAN LE BERRE et la PLACE DE LA RÉPUBLIQUE sera interdite à tout véhicule sauf riverains. Une déviation sera mise en place par la RUE JEAN LE BERRE.

Article 2 : Le 07/09/2015, le stationnement d'un camion est autorisé au droit du 14 RUE DANTON pour la livraison d'un monte-handicapé.

Article 3 : Le 07/09/2015, la circulation piétonne au niveau du 14 RUE DANTON sera perturbée par la livraison d'un monte-handicapé.

Article 4 : La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire qui devra veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées.

Article 5 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

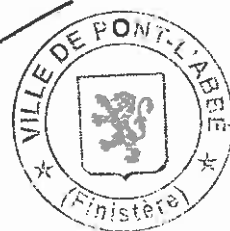
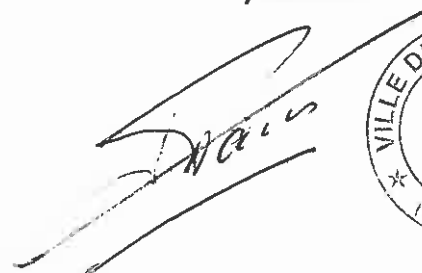
Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 4 septembre 2015,

Pour extrait certifié conforme,

LE MAIRE

Thierry MAVIC



Affiché et publié en Mairie le : 7 septembre 2015



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2015-257	Classification : 6.1 - Police municipale
<u>Objet</u> : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la rue Jeanne d' Arc à PONT-L' ABBÉ du 7 au 11 septembre 2015 inclus	

Le Maire de Pont-L'Abbé

Vu la demande n°2015/07/03 en date du 07/07/2015 formulée par ERDF concernant la réalisation d'un branchement électricité au niveau du n°20 D de la RUE JEANNE D'ARC par OUEST RACCORDEMENTS, demeurant Impasse Pendalen - 29370 ELLIANT ;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ; et notamment les articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

Vu le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

CONSIDÉRANT qu'afin d'assurer la sécurité publique et la parfaite réalisation des ouvrages, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement au niveau du n°20 D de la RUE JEANNE D'ARC ;

Entendu le présent exposé,

ARRETE :

Article 1 : Du 07/09/2015 au 11/09/2015 inclus, la circulation des véhicules sera perturbée par une circulation alternée au niveau du n°20 D de la RUE JEANNE D'ARC. La chaussée sera rétrécie et le stationnement sera interdit au droit des travaux.

Article 2 : La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire. La régulation de la circulation alternée par feux tricolores sera également à sa charge pendant la durée des travaux.

Article 3 : Le permissionnaire devra veiller à la continuité piétonne ainsi qu'au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées.

Article 4 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 6 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 4 septembre 2015,

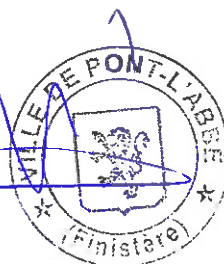
Pour extrait certifié conforme,

LE MAIRE

Thierry MAVIC

**Pour le Maire
Et par délégation**

**M. Stéphane LE DOARE
Adjoint au Maire**



Affiché et publié en Mairie le : 7 septembre 2015



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2015-258	Classification : 6.1 - Police municipale
Objet : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la rue Louis Lagadic à PONT-L' ABBÉ le 8 septembre 2015	

Le Maire de Pont-L'Abbé

Vu la demande en date du 08/09/2015 formulée par l'entreprise COLAS, demeurant 4 allée Abbé Grégoire - Z.A. du Guelen 3 - 29000 QUIMPER, concernant des travaux de mise à la cote de tampon sur la RUE LOUIS LAGADIC au niveau de l'entrée du stade municipal ;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ; et notamment les articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

Vu le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

CONSIDÉRANT qu'afin d'assurer la sécurité publique et la parfaite réalisation des ouvrages, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RUE LOUIS LAGADIC au niveau de l'entrée du stade municipal ;

Entendu le présent exposé.

ARRETE :

Article 1 : Le 08/09/2015, la circulation des véhicules sera perturbée au niveau de l'entrée du stade municipal situé RUE LOUIS LAGADIC. La chaussée sera rétrécie et le stationnement sera interdit au droit des travaux.

Article 2 : La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire qui devra veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées.

Article 3 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 5 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

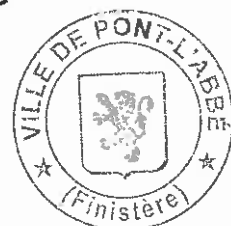
Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 8 septembre 2015,

Pour extrait certifié conforme,

LE MAIRE

Thierry MAVIC



Affiché et publié en Mairie le : 8 septembre 2015



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2015-259	Classification : 6.1 - Police Municipale
Objet : Arrêté municipal temporaire portant réglementation du stationnement rue Jean Jaurès et place de la République à PONT-L' ABBÉ le 17 septembre et les 27 et 28 septembre 2015	

Le Maire de Pont-L'Abbé

Vu la demande par laquelle Monsieur Gilles RICORDEL, organisateur au nom des industriels forains de la "Fête de la Tréminou 2015" demande l'autorisation de faire interdire le stationnement RUE JEAN JAURÈS et PLACE DE LA RÉPUBLIQUE afin de procéder à l'installation et à l'évacuation de leurs métiers ;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ; et notamment les articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

Vu le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

CONSIDÉRANT qu'il lui appartient de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité du passage sur les voies publiques à l'intérieur de l'agglomération ;

Entendu le présent exposé,

ARRETE :

Article 1 : Le 17/09/2014 de 16h00 à 20h00 ainsi que les 27/09/2014 et 28/09/2014, les places de stationnement situées :

- PLACE DE LA RÉPUBLIQUE au niveau des parties est et ouest des Halles,
 - RUE JEAN JAURÉS dans la section comprise entre le 8 et le 14
- seront interdites à tout véhicule.

Article 2 : La signalisation appropriée sera mise en place par les agents des services techniques municipaux.

Article 3 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Les agents de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tous véhicules en infraction ou considérés comme gênants pour l'exécution des travaux.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 6 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

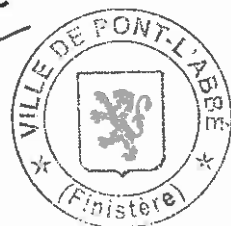
Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 9 septembre 2015,

Pour extrait certifié conforme,

LE MAIRE

Thierry MAVIC



Affiché et publié en Mairie le : 16 septembre 2015



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2015-260	Classification : 6.1 - Police Municipale
Objet : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la place de la République à PONT-L' ABBÉ du 17 au 28 septembre 2015 inclus à l' occasion de la « Fête de la Tréminou »	

Le Maire de Pont-L'Abbé

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ; et notamment les articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

Vu le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

CONSIDÉRANT qu'il lui appartient de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité du passage sur les voies et places publiques à l'intérieur de l'agglomération ;

CONSIDÉRANT que le bon déroulement de la Fête foraine de la Tréminou nécessite la réservation de la totalité de la PLACE DE LA RÉPUBLIQUE aux industriels forains autorisés à y monter leurs stands, manèges ou métiers ;

Entendu le présent exposé.

A R R E T E :

Article 1 : Du 17/09/2015 à 16h00 au 28/09/2015, la circulation et le stationnement à l'intérieur de la PLACE DE LA RÉPUBLIQUE seront interdits à tout véhicule n'ayant pas d'autorisation spéciale.

Article 2 : La signalisation appropriée sera mise en place par les agents des services techniques municipaux.

Article 3 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Les véhicules en infraction pourront faire l'objet d'un enlèvement immédiat pour mise en fourrière aux frais de leur propriétaire.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 6 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

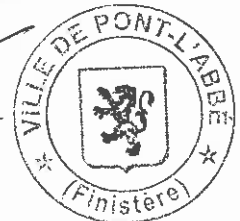
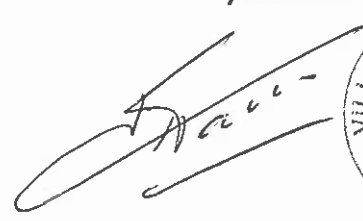
Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, à Monsieur le Lieutenant du Centre de Secours et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 9 septembre 2015,

Pour extrait certifié conforme,

LE MAIRE

Thierry MAVIC



Affiché et publié en Mairie le : 10 septembre 2015



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2015-261	Classification : 6.1 - Police municipale
<u>Objet</u> : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation piétonne sur la rue du Docteur Guias à PONT-L' ABBÉ du 14 au 18 septembre 2015 inclus	

Le Maire de Pont-L'Abbé

Vu la demande n°2015/09/04 en date du 09/09/2015 par laquelle l'entreprise BricOuest, demeurant 26 bis impasse Pierre Volant - 29120 PONT-L'ABBÉ, demande l'autorisation de réaliser des travaux de réfection d'un mur sur le domaine public communal, au droit de la propriété sise 3 RUE DU DOCTEUR GUIAS ;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ; et notamment les articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

Vu le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ;

Entendu le présent exposé.

ARRETE:

Article 1 : Du 14/09/2015 au 18/09/2015 inclus, la circulation piétonne sur le trottoir au droit du 3 RUE DU DOCTEUR GUIAS sera perturbée par des travaux de réfection d'un mur.

Article 2 : La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire qui devra veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées.

Article 3 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 5 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

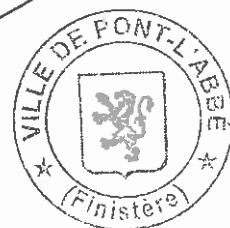
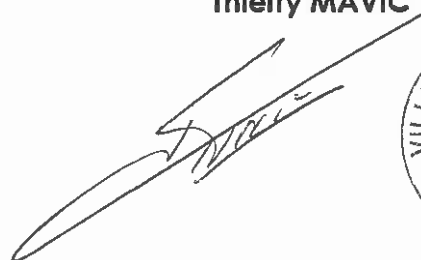
Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 10 septembre 2015,

Pour extrait certifié conforme,

LE MAIRE

Thierry MAVIC



Affiché et publié en Mairie le : 11 septembre 2015



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2015-262	Classification : 6.1 - Police municipale
<u>Objet</u> : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation sur la rue du Petit Train à PONT-L' ABBÉ du 18 au 29 septembre 2015 inclus	

Le Maire de Pont-L'Abbé

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ; et notamment les articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

Vu le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

CONSIDÉRANT qu'il lui appartient de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité du passage sur les voies publiques à l'intérieur de l'agglomération ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'interdire la circulation sur la RUE DU PETIT TRAIN dans la section comprise entre la RUE MSTISLAV ROSTROPOVITCH et la sortie du parking de la M.P.T. afin d'assurer la sécurité et la tranquillité des industriels forains lors la Fête de la Trémindou 2015 ;

Entendu le présent exposé,
ARRETE :

Article 1 : Du 18/09/2015 à 08h30 au 29/09/2015 à 08h00, la circulation sur la RUE DU PETIT TRAIN dans la section comprise entre la RUE MSTISLAV ROSTROPOVITCH et la sortie du parking de la M.P.T. sera interdite à tout véhicule hors industriels forains. Une déviation sera mise en place par la RUE MSTISLAV ROSTROPOVITCH et la RUE CHARLES LE BASTARD.

Article 2 : La signalisation appropriée sera mise en place par les agents des services techniques municipaux.

Article 3 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

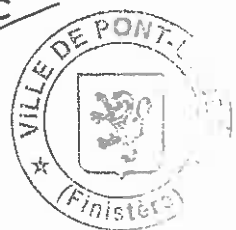
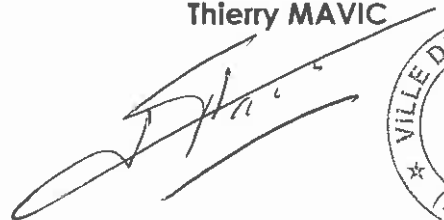
Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 5 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, à Monsieur le Lieutenant du Centre de Secours et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 10 septembre 2015,
Pour extrait certifié conforme,

LE MAIRE
Thierry MAVIC



Affiché et publié en Mairie le : 14 septembre 2015



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2015-263	Classification : 6.1 - Police Municipale
Objet : Arrêté municipal temporaire portant réglementation du stationnement rue Jean Jaurès et place de la République à PONT-L' ABBÉ le 17 septembre et les 27 et 28 septembre 2015 - Modificatif n°1	

Le Maire de Pont-L'Abbé

Vu la demande par laquelle Monsieur Gilles RICORDEL, organisateur au nom des industriels forains de la "Fête de la Tréminou 2015" demande l'autorisation de faire interdire le stationnement RUE JEAN JAURÈS et PLACE DE LA RÉPUBLIQUE afin de procéder à l'installation et à l'évacuation de leurs métiers ;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ; et notamment les articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

Vu le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

Vu l'arrêté municipal temporaire n°2015-259 portant réglementation du stationnement rue Jean Jaurès et place de la République à PONT-L'ABBÉ le 17 septembre et les 27 et 28 septembre 2015 ;

CONSIDÉRANT qu'il lui appartient de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité du passage sur les voies publiques à l'intérieur de l'agglomération ;

CONSIDÉRANT qu'une erreur sur les dates entache l'arrêté 2015-259 du 9 septembre 2015 ;

Entendu le présent exposé,

ARRETE:

L'arrêté municipal n°2015-259 en date du 9 septembre 2015 est modifié comme suit :

Article 1 : L'article 1 est modifié comme suit :

Le 17/09/2015 de 16h00 à 20h00 ainsi que les 27/09/2015 et 28/09/2015, les places de stationnement situées :

- PLACE DE LA RÉPUBLIQUE au niveau des parties est et ouest des Halles,
 - RUE JEAN JAURÈS dans la section comprise entre le n°8 et le n°14
- seront interdites à tout véhicule.

Article 2 : Les dispositions de l'arrêté n°2015-259 demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas modifiées par le présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 4 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

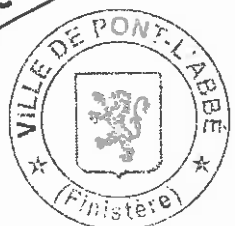
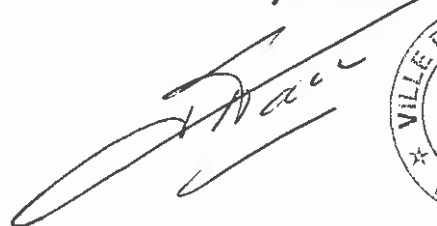
Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 10 septembre 2015,

Pour extrait certifié conforme,

LE MAIRE

Thierry MAVIC



Affiché et publié en Mairie le : 14 septembre 2015



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2015-264	Classification : 6.1 - Police municipale
<u>Objet</u> : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la rue du Calvaire à PONT-L' ABBÉ du 21 au 25 septembre 2015 inclus	

Le Maire de Pont-L'Abbé

Vu la demande n°2015/08/13 en date du 29/08/2015 formulée par GRDF concernant des travaux d'alimentation gaz sur la RUE DU CALVAIRE au niveau de l'ALLÉE DU RUISSEAU par l'entreprise Allez et Cie, demeurant Z.A. de Kerveil - 29140 SAINT-YVI ;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ; et notamment les articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

Vu le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

CONSIDÉRANT qu'afin d'assurer la sécurité publique et la parfaite réalisation des ouvrages, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RUE DU CALVAIRE au niveau de l'ALLÉE DU RUISSEAU ;

Entendu le présent exposé,

ARRETE :

Article 1 : Du 21/09/2015 au 25/09/2015 inclus, la circulation des véhicules sera perturbée sur la RUE DU CALVAIRE au niveau de l'ALLÉE DU RUISSEAU. La chaussée sera rétrécie et le stationnement sera interdit au droit des travaux.

Article 2 : La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire qui devra veiller à la continuité de la circulation des véhicules et des piétons ainsi qu'au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées.

Article 3 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 5 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

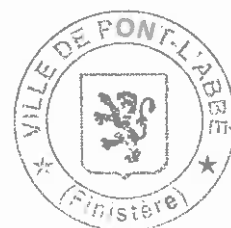
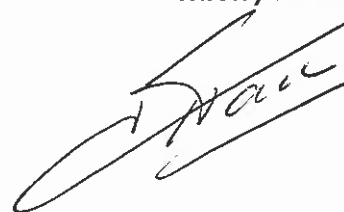
Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 10 septembre 2015,

Pour extrait certifié conforme,

LE MAIRE

Thierry MAVIC



Affiché et publié en Mairie le : 14 septembre 2015



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2015-265	Classification : 6.1 - Police municipale
Objet : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement sur le quai Saint-Laurent à PONT-L' ABBÉ le 16 septembre 2015	

Le Maire de Pont-L'Abbé

Vu la demande en date du 10/09/2015 formulée par l'entreprise SANCEO, demeurant Z.A. de Penhoat Braz - 29700 PLOMELIN, concernant un déménagement au 6 QUAI SAINT-LAURENT ;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ; et notamment les articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

Vu le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer et d'autoriser le stationnement sur le domaine public afin de préserver notamment la commodité de la circulation et la sécurité publique ;

Entendu le présent exposé,

ARRÊTE :

Article 1 : Le 16/09/2015 de 09h30 à 11h30, la circulation sera mise en sens unique sur le QUAI SAINT-LAURENT dans la partie comprise entre la RUE DU CHÂTEAU et la RUE PASTEUR. Seuls les véhicules circulant sur le QUAI SAINT-LAURENT ou venant de la RUE PASTEUR seront autorisés, l'accès aux véhicules venant des rues VICTOR HUGO et JEAN JAURÈS sera interdit.

Article 2 : Le 16/09/2015 de 09h30 à 11h30, le stationnement d'un camion de déménagement de 12 mètres de long est autorisé sur le trottoir au droit du 6 QUAI SAINT-LAURENT.

Article 3 : Le 16/09/2015 de 09h30 à 11h30, la circulation piétonne sur le trottoir au droit du 6 QUAI SAINT-LAURENT sera perturbée par un déménagement.

Article 4 : La signalisation appropriée sera mise en place par les services techniques municipaux qui devront veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées.

Article 5 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 7 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

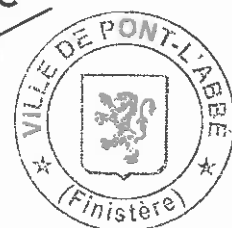
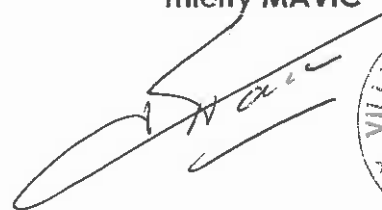
Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, à Monsieur le Lieutenant du Centre de Secours et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 11 septembre 2015,

Pour extrait certifié conforme,

LE MAIRE

Thierry MAVIC



Affiché et publié en Mairie le : 14 septembre 2015



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2015-266	Classification : 6.1 - Police municipale
<u>Objet</u> : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation piétonne et du stationnement sur la rue du Général de Gaulle à PONT-L' ABBÉ du 15 au 19 septembre 2015 inclus	

Le Maire de Pont-L'Abbé

Vu la demande n°2015/09/05 en date du 14/09/2015 par laquelle DESCAMP Didier, demeurant 1 rue Paul Verlaine - 29120 PONT-L'ABBÉ, demande l'autorisation d'installer un échafaudage au droit de la propriété sise 1 RUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE ;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ; et notamment les articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

Vu le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ;

Entendu le présent exposé.

ARRÊTÉ :

Article 1 : Du 15/09/2015 au 18/09/2015 inclus, l'installation d'un échafaudage est autorisée sur le trottoir au droit du 1 RUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE. L'emprise au sol sera de 1 m en largeur et de 12 m en longueur.

Article 2 : Du 15/09/2015 au 18/09/2015 inclus, la circulation piétonne sur le trottoir au droit du 1 RUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE sera perturbée par l'installation d'un échafaudage.

Article 3 : Du 15/09/2015 au 18/09/2015 inclus, la place de stationnement située au droit du 1 RUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE sera interdite à tout véhicule hors entreprise DESCAMP Didier.

Article 4 : La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire qui devra veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées. Celui-ci disposera notamment des panneaux « piétons passez en face » en amont et aval du chantier.

Article 5 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 7 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 14 septembre 2015,

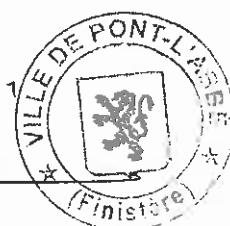
Pour extrait certifié conforme,

LE MAIRE

Thierry MAVIC

Pour le Maire
Et par délégation

M. Stéphane LE DOARE
Adjoint au Maire



Affiché et publié en Mairie le : 14 septembre 2015



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2015-267	Classification : 6.1 - Police municipale
<u>Objet</u> : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la rue du Steven à PONT-L' ABBÉ les 21 et 22 septembre 2015	

Le Maire de Pont-L'Abbé

Vu la demande n°2015/08/07 en date du 05/08/2015 formulée par GRDF concernant des travaux d'extension gaz au 3 bis RUE DU STEVEN par l'entreprise GT CORNOUAILLE, demeurant Z.I. de Kersalé - 29900 CONCARNEAU ;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ; et notamment les articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

Vu le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

CONSIDÉRANT qu'afin d'assurer la sécurité publique et la parfaite réalisation des ouvrages, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement au niveau du 3 bis RUE DU STEVEN ;

Entendu le présent exposé,

ARRETE :

Article 1 : Du 21/09/2015 au 22/09/2015 inclus, la circulation des véhicules sera perturbée au niveau du 3 bis RUE DU STEVEN. La chaussée sera rétrécie et le stationnement sera interdit au droit des travaux.

Article 2 : La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire qui devra veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées.

Article 3 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 5 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 14 septembre 2015,

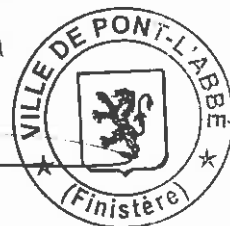
Pour extrait certifié conforme,

LE MAIRE

Thierry MAVIC

Pour le Maire
Et par délégation

M. Stéphane LE DOARE
Adjoint au Maire



Affiché et publié en Mairie le : 14 septembre 2015



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des Arrêtés du Maire

N° Acte : 2015-268	Classification : 6.1 – Police Municipale.
OBJET : Arrêté portant règlement de police de la « Fête de la Tréminou » 2015.	

Le Maire de la Commune de PONT-L'ABBE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la loi du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations par fêtes foraines ou parcs d'attractions,
VU le Code de la Route,
VU l'article L.221-1 du Code de la Consommation,
VU le Code de la Santé Publique,
VU le Règlement Sanitaire Départemental du Finistère modifié en date du 12 août 1980,
VU la capacité d'accueil sur la Place de la République.

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes dispositions utiles, nécessaires au maintien du bon ordre public, de l'hygiène, ainsi qu'à la meilleure utilisation du domaine communal,

CONSIDERANT qu'il y a lieu en ce qui concerne la répartition des emplacements de tenir compte notamment de la nature et de la qualité des attractions, ainsi qu'à l'intérêt qu'elles présentent pour le public,

CONSIDERANT qu'il importe de réglementer l'installation des manèges, stands, boutiques et jeux à l'occasion de la fête de la **TREMINOU 2015**.

ENTENDU LE PRÉSENT EXPOSÉ, ARRETE

ARTICLE 1 -

La Fête de la TREMINOU se déroulera exclusivement sur la Place de la République de PONT-L'ABBE du Jeudi 17 au Lundi 28 Septembre 2015.

Aucune boutique, aucun manège, aucun spectacle ou jeu forain ne pourra s'installer sur les voies et places publiques de la Commune de PONT-L'ABBE, autre que la Place de la République.

ARTICLE 2 -

Tout propriétaire désirant monter son métier sur la Place de la République devra faire la demande par écrit à Monsieur Le Maire de PONT-L'ABBE.

Le demandeur devra, au moment de la demande, présenter les pièces suivantes :

- ◆ Carnet d'identité du forain ou récépissé de déclaration de marchand ambulant
- ◆ Extrait du Registre du Commerce K BIS de moins de 3 mois,
- ◆ Inscription à une caisse de sécurité sociale pour les employeurs occupant du personnel salarié,
- ◆ Police d'assurance multirisque (incendie, responsabilité civile...),
- ◆ Certificat de conformité du métier datant de moins de 3 ans,
- ◆ Titre de propriété du métier,
- ◆ Métrage précis du métier.

ARTICLE 3 -

Les emplacements sont attribués sur décision exclusive du Maire, dans la limite des places disponibles, priorité étant donnée à l'ancienneté du demandeur dans la fréquentation de la fête.

Les attributaires devront respecter l'emplacement et le métrage attribué.

Un plan de répartition des emplacements est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4 -

Le forain, attributaire d'un emplacement, ne pourra sous-louer, ni céder tout ou partie de cet emplacement. Si pour une raison quelconque il ne pouvait l'occuper, il devra en informer le Maire dans les meilleurs délais.

ARTICLE 5 -

Lors de son installation le demandeur devra s'acquitter intégralement du montant de la redevance fixée par le Conseil Municipal, déduction faite des arrhes.

Le montant des arrhes est fixé à 50 % pour les emplacements situés en zone bleue et à 25 % pour les autres. En cas de non-participation, quel qu'en soit le motif, ceux-ci restent acquis par la Ville.

ARTICLE 6 -

Une zone dite zone bleue sera délimitée pour l'emplacement de deux manèges spécialement retenus en raison de leur nouveauté ou de leur attractivité.

Les propriétaires de ces manèges admis dans cette zone ne pourront se prévaloir d'aucun droit d'ancienneté.

ARTICLE 7 -

L'installation des métiers s'effectuera à partir du Jeudi 17 Septembre 2015 à 14 Heures.

La date limite de démontage est fixée au Lundi 28 Septembre 2015 avant 13 Heures.

Aucun démontage ne pourra intervenir avant le Lundi 28 Septembre 2015.

Un ordre d'arrivée, d'installation et de démontage sera établi et communiqué à chaque industriel.

ARTICLE 8 -

En aucun cas, le montage et le démontage ne pourront avoir lieu entre 22 heures et 7 heures, ceci afin de préserver la tranquillité du voisinage.

ARTICLE 9 -

L'heure de fermeture journalière de la fête foraine est fixée comme suit :

- ◆ à 24 Heures, le VENDREDI,
- ◆ à 01 Heure, le DIMANCHE (nuit de samedi à dimanche),
- ◆ à 24 Heures, le DIMANCHE (nuit de dimanche à lundi),
- ◆ à 22 Heures, les autres jours de la semaine.

Aucun métier ou manège ou appareil distributeur automatique ne pourra être mis en fonctionnement avant 10 Heures.

ARTICLE 10 -

L'industriel forain présentera au public un métier bien entretenu. Il installera sur toute la longueur de la façade de son emplacement une attraction propre, accueillante et munie de tous les éléments de parement du métier.

ARTICLE 11 -

La Ville de PONT-L'ABBE n'assure en rien la garde des installations et possessions foraines ; elle n'est en aucun cas responsable des dommages pertes ou vols survenant sur la Place de la République ni des accidents de tout ordre notamment corporel ou matériel pouvant survenir dans l'enceinte de la Fête.

ARTICLE 12-

A l'exception des boissons du 2^{ème} groupe (bière), la vente de boissons alcoolisées à emporter ou à consommer sur place est interdite dans l'enceinte de la Place de la République.

ARTICLE 13 -

Le racolage du public pour quelque cause que ce soit est interdit.

ARTICLE 14 -

A l'occasion de la vente de denrées alimentaires, les forains devront respecter le code de la santé publique ainsi que le Règlement Sanitaire Départemental du Finistère susvisés sur la conformité des installations, l'hygiène et la qualité des produits.

ARTICLE 15 -

En ce qui concerne la fourniture d'énergie électrique, chaque industriel forain devra souscrire les contrats d'abonnement correspondant à ses propres utilisations.

La Ville de PONT-L'ABBE décline toute responsabilité en ce qui concerne les branchements électriques, ainsi que pour les câbles posés à même le sol.

Chaque exploitant devra prévoir la mise en place d'un disjoncteur différentiel approprié à chaque installation et de s'équiper de moyens adéquats pour la défense contre l'incendie, notamment d'extincteurs en bon état et vérifiés chaque année.

Aucune bouteille de gaz ne peut être utilisée en dehors des boutiques.

ARTICLE 16 –

Les industriels forains devront régler l'intensité et disposer leurs appareils de sonorisation aux fins de n'occasionner aucune gêne pour le voisinage. En particulier, l'émission devra être dirigée vers le sol. Le niveau de bruit engendré à un mètre des appareils devra en tout état de cause être inférieur à 82 décibels (A).

L'utilisation des faisceaux laser ou autres projections dirigés vers les façades des immeubles avoisinants est formellement interdite.

L'usage des sirènes est formellement interdit, les groupes électrogènes seront aménagés de façon à être aussi silencieux que possible, pour ce, les industriels forains prendront toutes dispositions pour en atténuer le bruit.

ARTICLE 17 –

Aucun détritrus ne devra être déposé directement sur la voie publique. Des conteneurs destinés à recevoir ces déchets seront entreposés à proximité de la fête.

Chaque industriel forain est responsable de la propreté autour de son établissement et de ses véhicules. Il devra également assurer le nettoyage de l'allée au droit de son métier.

ARTICLE 18 –

La circulation de tous véhicules est interdite dans l'enceinte de la fête.

ARTICLE 19 –

La fête foraine étant implantée sur une aire macadamisée, aucune fixation au sol ne sera autorisée. Celle-ci devra également être protégée contre les risques éventuels de souillure.

Il est formellement interdit de tailler ou couper les arbres et de porter atteinte au mobilier urbain.

En cas de désordres constatés, la charge du coût de la remise en état ou du préjudice occasionné incombera à l'industriel.

ARTICLE 20 –

Le stationnement des véhicules automobiles, caravanes, tracteurs et remorques sera strictement interdit dans l'enceinte de la fête foraine, ainsi que sur les abords extérieurs et la rue.

Les véhicules et caravanes devront être stationnés sur le terre-plein de la Madeleine et les tracteurs et remorques sur le square attenant.

ARTICLE 21 –**CONCOURS DE LA POLICE MUNICIPALE ET DE LA GENDARMERIE :**

Les agents municipaux chargés du placement et du bon déroulement de la fête peuvent, dans l'exercice de leurs fonctions, réclamer le concours des agents de la Police Municipale et de la Gendarmerie toutes les fois que l'ordre public est menacé.

ARTICLE 22 –

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 23 –

Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services Municipaux, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont- l'Abbé et Monsieur le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

ARTICLE 24 –

Ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet du Finistère, à Monsieur RICORDEL Gilles (*organisateur au nom des industriels forains*), à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont- l'Abbé et à Monsieur le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale.

A PONT-L'ABBE, le 16 septembre 2015,

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,



LE MAIRE
Thierry MAVIC

Transmis en Préfecture : le 16 septembre 2015
Affiché et publié en Mairie : le 16 septembre 2015



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des Arrêtés du Maire

N° Acte : 2015-269	Classification : 6.1 – Police Municipale.
OBJET : Arrêté réglementant l'extinction de l'éclairage public sur le pourtour de la place de la République le dimanche 27 septembre 2015.	

Le Maire de la Commune de PONT-L'ABBE,

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L.2212-1 et L.2212-2 ;

VU la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « loi Grenelle 2 », notamment l'article 173 qui modifie le code de l'environnement en créant les articles L.583-1 à L.583-5 sur la prévention des nuisances lumineuses ;

VU le décret n° 2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses ;

VU l'arrêté municipal n°2011-197 en date du 05 octobre 2011 portant interdiction de la consommation d'alcool sur le domaine public ;

VU l'arrêté municipal n°2015-268 en date du 16 septembre 2015 portant règlement de police de la « Fête de la Tréminou » ;

CONSIDERANT que les rassemblements nocturnes, le dimanche 27 septembre 2015, après la fermeture journalière de la fête de la Tréminou peuvent être la source de désordres et d'incivilités ;

CONSIDERANT qu'il a été constaté des violences et des rixes sur la voie publique, dans la nuit du 26 septembre 2010, après la fermeture journalière de la Fête de la Tréminou ;

CONSIDERANT que l'heure de fermeture de la fête de la Tréminou est fixée à 01 heure le dimanche 27 septembre 2015 (dans la nuit de samedi à dimanche) ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes dispositions utiles, nécessaires au maintien du bon ordre public ainsi qu'à la meilleure utilisation du domaine communal ;

CONSIDERANT qu'il convient de renforcer, le dimanche 27 septembre 2015, après la fermeture journalière de la fête de la Tréminou, les mesures prises afin de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques ;

CONSIDERANT qu'une mesure d'extinction de l'éclairage public peut contribuer à lutter contre la délinquance sur la voie publique ;

**ENTENDU LE PRÉSENT EXPOSÉ,
ARRETE**

ARTICLE 1 - L'éclairage public sera éteint sur le pourtour de la Place de la République, le dimanche 27 septembre 2015, de 01h20 à 02h20.

ARTICLE 2 - L'extinction et l'allumage de l'éclairage public se feront de manière autonome au moyen d'une horloge astronomique.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 4 - Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services Municipaux, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, Monsieur le Chef du Centre de Secours de Pont-l'Abbé, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont- l'Abbé, Monsieur le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale et Monsieur RICORDEL Gilles (*organisateur au nom des industriels forains*) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

ARTICLE 5 - Ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet du Finistère, à Monsieur RICORDEL Gilles (*organisateur au nom des industriels forains*), à Monsieur le Chef du Centre de secours de Pont-l'Abbé, à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont- l'Abbé et à Monsieur le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale.

A PONT-L'ABBE, le 16 septembre 2015,

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,



LE MAIRE
Thierry MAVIC

Transmis en Préfecture : le 16 septembre 2015
Affiché et publié en Mairie : le 16 septembre 2015



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des Arrêtés du Maire

N° Acte : 2015_270	Classification : 3.5 - Acte de gestion du domaine public
Objet : Arrêté portant permission de voirie accordée à la C.C.P.B.S. pour des travaux de renouvellement de branchements AEP sur la rue Hoche à PONT-L' ABBÉ	

Le Maire de Pont-L'Abbé

Vu la demande n°2015/04/15 en date du 27/04/2015 par laquelle la Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud, demeurant 17 rue Raymonde Folgoas-Guillou - 29120 PONT-L'ABBÉ, demande l'autorisation de réaliser des travaux de renouvellement de branchements AEP sur la RUE HOCHÉ ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4, L.2125-1 à L.2125-6 et L.3111-1 ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment les articles L.115-1, L.141-10 à L.141-12, R.141-13 à R.141-21 ;

Vu le Code de la route et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8e partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents ;

Vu le règlement de voirie communale approuvé par délibération n°20110926-018 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBE en date du 26 septembre 2011 ;

Vu la délibération n°20110926-019 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBE en date du 26 septembre 2011 fixant le tarif des droits de voirie à percevoir par la Commune de Pont-l'Abbé pour occupation du domaine public communal ;

Vu la délibération n°20110926-021 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBE en date du 26 septembre 2011 fixant les modalités de facturation ainsi que les taux de majoration pour les frais généraux et de contrôle applicables aux interventions communales dans le cadre du règlement de voirie ;

Vu la délibération n°20110926-020 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBE en date du 26 septembre 2011 fixant les montants de la redevance pour la mise à disposition et l'installation d'office de matériel de signalisation de chantier ;

Vu l'état des lieux.

Entendu le présent exposé,

ARRETE :

Article 1 : Autorisation

Le permissionnaire, Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud, est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : Renouvellement de branchements d'adduction eau potable, sur la dépendance de la voie communale située RUE HOCHÉ, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : DR/DICT

Avant les travaux, le permissionnaire remplira obligatoirement les récépissés réglementaires suivants, afin d'assurer la sécurité des personnes et d'éviter des dommages aux ouvrages concessionnaires :

- Déclaration de renseignement (DR)
- Déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT)

Article 3 : Prescriptions techniques particulières de piquetage

Le permissionnaire est informé qu'il doit se renseigner en mairie pour connaître l'existence d'ouvrages à proximité de son projet.

Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant du service voirie de la commune :

- voirie2@ville-pontlabbe.fr
- tél. : 02.98.66.13.09.
- Fax: 02.98.66.01.82.

Article 4 : Ouverture du chantier

Conformément au règlement de la voirie communale, l'annexe 6 "avis d'ouverture d'un chantier sur la voie" doit être déposé au plus tard le jour même du commencement des travaux.

A défaut le chantier pourrait être arrêté

Article 5 : Affichage sur le chantier

Le demandeur devra afficher la nature et la durée des travaux ainsi que la personne à contacter. Il devra impérativement procéder à l'affichage du présent arrêté, sur le site.

Article 6 : Prescriptions techniques particulières pour la réalisation de tranchées

Avant tout terrassement le revêtement sera découpé proprement à la scie à disque.

Les matériaux en place seront évacués et remplacés par des matériaux conformes aux normes en vigueur.

Les déblais de chantier seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du permissionnaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

L'évacuation doit se faire au fur et à mesure. En aucun cas il ne sera toléré aucun stockage de déchets de matériaux en fin de semaine et durant les Week-end.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée sera effectué conformément au guide du SETRA et aux prescriptions du règlement de voirie de la commune de Pont l'Abbé.

Les tranchées transversales, lorsque le fonçage n'est pas obligatoire, seront réalisées par demi-chaussée.

Sur demande du service technique de la commune de Pont l'Abbé, le permissionnaire produira dans un délai de huit jours maximum, les résultats de l'étude qu'il aura effectuée sur le matériau qu'il compte utiliser en remblai et la composition de l'atelier de compactage et sa capacité de travail avec le matériau à mettre en œuvre (désignation précise du matériel, des coefficients de rendement, des épaisseurs de couches, du nombre de passe par couche et de la vitesse de translation, volume maximal à mettre en œuvre en un temps déterminé).

Article 7 : Prescriptions techniques particulières sur les passages sous bordures

Lorsque le réseau à réaliser traverse une(des) bordure(s) celle(s) ci sera(ont) obligatoirement déposée(s) reposée(s) après compactage. Aucun passage sous bordure ne sera toléré sans dépose.

Article 8 : Prescriptions techniques particulières pour les marquages au sol existant

Tout marquage horizontal existant rive/axe/piéton/stationnement... quelque soit son état devra être reconstitué à l'identique.

Article 9 : Réfection provisoire

La réfection en enrobé à chaud (120 kg/m²) sera réalisée par le permissionnaire. Elle devra être conforme aux normes en vigueur et aux prescriptions du règlement de la voirie communale.

Article 10 : Accessibilité des secours

Toutes les voies et places concernées par le présent arrêté devront demeurer accessibles, à tout instant, aux services de secours et à tous les véhicules de lutte contre l'incendie.

Article 11 : Sécurité et signalisation de chantier

Le permissionnaire devra signaler son chantier conformément aux différents textes et dispositions réglementaires en vigueur.

Article 12 : Entretien

A la fin des travaux, tous les matériaux devront être enlevés afin de dégager la voie publique qui sera remise en état dans un délai de 8 jours.

Les frais qui en résulteront seront à la charge du permissionnaire. La remise en état sera constatée par procès-verbal.

Article 13 : Fin de chantier "avis de fermeture de chantier"

A la fin des travaux, l'annexe 6 "avis de fermeture de chantier sur la voie" doit être remise aux services techniques municipaux lors d'un constat contradictoire. Ce constat permet au service voirie de la ville de valider la fin des travaux et que les lieux ont été remis en état.

C'est le point de départ de la garantie de un an des réfections provisoires réalisées par le permissionnaire (ou son exécutant).

Sans cet "avis de fermeture de chantier sur la voie" les travaux seront considérés comme non terminés. Le chantier reste alors sous l'entière responsabilité du permissionnaire.

Article 14 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le permissionnaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du permissionnaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 : Réfection définitive de chaussée ou trottoir par la commune

La réfection définitive des trottoirs et chaussées sera réalisée par la commune. Le permissionnaire s'acquittera des frais de travaux selon les prix du bordereau du marché public de voirie conclu par la commune de PONT L'ABBÉ, majoré des frais de gestion selon le décompte suivant :

Libellé	Tarif	Quantité	Durée facturée	Montant Minimum (€)	Total ligne (€)
Réfection définitive de tranchée en enrobé 120 kg/m ² sur trottoir - /m ²	22,20€ /m ²	43,80 m ²	-		972,36
20 % de frais de gestion montant inférieur ou égal à 2250 € TTC - /u	0,20€ /u	972,36 u	-		194,47
Note : Si le total calculé par ligne est inférieur au montant minimum, alors c'est ce montant minimum qui s'applique				Total (€)	1166,83

et conformément à la déclaration faite par le permissionnaire lors de la demande en date du 27/04/2015.

Le montant de ce décompte sera exigible dès notification du présent arrêté.

Un avis des sommes à payer sera envoyé à ce dernier par la trésorerie principale de Pont l'Abbé pour une somme 1166,83 € TTC.

Article 16 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire: elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 2 semaines et 5 jours à partir de 04/05/2015.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, le permissionnaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état initial dans le délai de 1 mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation.

Passé ce délai, en cas d'inexécution et après mise en demeure, la remise en état sera exécutée d'office aux frais du permissionnaire.

Envoyé en préfecture le 16/09/2015

Reçu en préfecture le 16/09/2015

Affiché le

ID : 029-212902209-20150916-2015_270-AR

Article 17 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication et de sa notification au permissionnaire.

Article 18 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ; ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification ; ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 19 : Exécution

Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services Municipaux, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, Madame le Trésorier Principal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

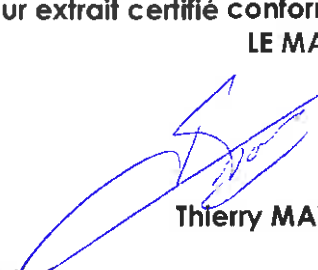
Article 20 : Publicité

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet du Finistère, à Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, à Madame le Trésorier Principal (pour attribution) ainsi qu'au permissionnaire.

À Pont-L'Abbé, le 16 septembre 2015,

Pour extrait certifié conforme,

LE MAIRE




Thierry MAVIC

Transmis en Préfecture le : 16 septembre 2015

Affiché et publié en Mairie le : 18 septembre 2015

Arrêté notifié par lettre recommandée
avec accusé de réception postal

n°.....

daté et signé par le bénéficiaire – valant date
de notification du présent arrêté –

le septembre 2015



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
 DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
 des Arrêtés du Maire

N° Acte : 2015_271	Classification : 3.5 - Acte de gestion du domaine public
Objet : Arrêté portant accord technique accordé à ERDF pour la réalisation de travaux de construction d'un branchement électrique sur la rue du Steven à PONT-L' ABBÉ	

Le Maire de Pont-L'Abbé

Vu la demande n°2015/04/18 en date du 24/04/2015 par laquelle ERDF - IRE Finistère, demeurant BP 17 - 29801 BREST 9, demande l'autorisation de réaliser des travaux de construction d'un branchement électrique au droit de la parcelle AI 175 sise RUE DU STEVEN ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4, L.2125-1 à L.2125-6 et L.3111-1 ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment les articles L.115-1, L.141-10 à L.141-12, R.141-13 à R.141-21 ;

Vu le Code de la route et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8e partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents ;

Vu le règlement de voirie communale approuvé par délibération n°20110926-018 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBE en date du 26 septembre 2011 ;

Vu la délibération n°20110926-019 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBE en date du 26 septembre 2011 fixant le tarif des droits de voirie à percevoir par la Commune de Pont-l'Abbé pour occupation du domaine public communal ;

Vu la délibération n°20110926-021 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBE en date du 26 septembre 2011 fixant les modalités de facturation ainsi que les taux de majoration pour les frais généraux et de contrôle applicables aux interventions communales dans le cadre du règlement de voirie ;

Vu la délibération n°20110926-020 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBE en date du 26 septembre 2011 fixant les montants de la redevance pour la mise à disposition et l'installation d'office de matériel de signalisation de chantier ;

Vu l'état des lieux.

Entendu le présent exposé.

ARRETE :

Article 1 : Autorisation

Le permissionnaire, ERDF, est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : Construction d'un branchement électrique, sur la dépendance de la voie communale située RUE DU STEVEN au droit de la parcelle AI 175, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : DR/DICT

Avant les travaux, le permissionnaire remplira obligatoirement les récépissés réglementaires suivants, afin d'assurer la sécurité des personnes et d'éviter des dommages aux ouvrages concessionnaires :

- Déclaration de renseignement (DR)
- Déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT)

Article 3 : Prescriptions techniques particulières de piquetage

Le permissionnaire est informé qu'il doit se renseigner en mairie pour connaître l'existence d'ouvrages à proximité de son projet.

Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant du service voirie de la commune :

- voirie2@ville-pontlabbe.fr
- tél. : 02.98.66.13.09.
- Fax: 02.98.66.01.82.

Article 4 : Ouverture du chantier

Conformément au règlement de la voirie communale, l'annexe 6 "avis d'ouverture d'un chantier sur la voie" doit être déposé au plus tard le jour même du commencement des travaux.

A défaut le chantier pourrait être arrêté

Article 5 : Affichage sur le chantier

Le demandeur devra afficher la nature et la durée des travaux ainsi que la personne à contacter. Il devra impérativement procéder à l'affichage du présent arrêté, sur le site.

Article 6 : Prescriptions techniques particulières pour la réalisation de tranchées

Avant tout terrassement le revêtement sera découpé proprement à la scie à disque.

Les matériaux en place seront évacués et remplacés par des matériaux conformes aux normes en vigueur.

Les déblais de chantier seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du permissionnaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

L'évacuation doit se faire au fur et à mesure. En aucun cas il ne sera toléré aucun stockage de déchets de matériaux en fin de semaine et durant les Week-end.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée sera effectué conformément au guide du SETRA et aux prescriptions du règlement de voirie de la commune de Pont l'Abbé.

Les tranchées transversales, lorsque le fonçage n'est pas obligatoire, seront réalisées par demi-chaussée.

Sur demande du service technique de la commune de Pont l'Abbé, le permissionnaire produira dans un délai de huit jours maximum, les résultats de l'étude qu'il aura effectuée sur le matériau qu'il compte utiliser en remblai et la composition de l'atelier de compactage et sa capacité de travail avec le matériau à mettre en œuvre (désignation précise du matériel, des coefficients de rendement, des épaisseurs de couches, du nombre de passe par couche et de la vitesse de translation, volume maximal à mettre en œuvre en un temps déterminé).

Article 7 : Prescriptions techniques particulières sur les passages sous bordures

Lorsque le réseau à réaliser traverse une(des) bordure(s) celle(s) ci sera(ont) obligatoirement déposée(s) reposée(s) après compactage. Aucun passage sous bordure ne sera toléré sans dépose.

Article 8 : Prescriptions techniques particulières pour les marquages au sol existant

Tout marquage horizontal existant rive/axe/piéton/stationnement... quelque soit son état devra être reconstitué à l'identique.

Article 9 : Réfection provisoire

La réfection en enrobé à chaud (120 kg/m²) sera réalisée par le permissionnaire. Elle devra être conforme aux normes en vigueur et aux prescriptions du règlement de la voirie communale.

Article 10 : Accessibilité des secours

Toutes les voies et places concernées par le présent arrêté devront demeurer accessibles, à tout instant, aux services de secours et à tous les véhicules de lutte contre l'incendie.

Article 11 : Sécurité et signalisation de chantier

Le permissionnaire devra signaler son chantier conformément aux différents textes et dispositions réglementaires en vigueur.

Article 12 : Entretien

A la fin des travaux, tous les matériaux devront être enlevés afin de dégager la voie publique qui sera remise en état dans un délai de 8 jours.

Les frais qui en résulteront seront à la charge du permissionnaire. La remise en état sera constatée par procès-verbal.

Article 13 : Fin de chantier "avis de fermeture de chantier"

A la fin des travaux, l'annexe 6 "avis de fermeture de chantier sur la voie" doit être remise aux services techniques municipaux lors d'un constat contradictoire. Ce constat permet au service voirie de la ville de valider la fin des travaux et que les lieux ont été remis en état.

C'est le point de départ de la garantie de un an des réfections provisoires réalisées par le permissionnaire (ou son exécutant).

Sans cet "avis de fermeture de chantier sur la voie" les travaux seront considérés comme non terminés. Le chantier reste alors sous l'entière responsabilité du permissionnaire.

Article 14 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le permissionnaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du permissionnaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 : Réfection définitive de chaussée ou trottoir par la commune

La réfection définitive des trottoirs et chaussées sera réalisée par la commune. Le permissionnaire s'acquittera des frais de travaux selon les prix du bordereau du marché public de voirie conclu par la commune de PONT L'ABBÉ, majoré des frais de gestion selon le décompte suivant :

Libellé	Tarif	Quantité	Durée facturée	Montant Minimum (€)	Total ligne (€)
Réfection définitive de tranchée en enrobé 150 kg/m ² sur chaussée - /m ²	24,00€ /m ²	21,00 m ²	-		504,00
20 % de frais de gestion montant inférieur ou égal à 2250 € TTC - /u	0,20€ /u	504,00 u	-		100,80
Note : Si le total calculé par ligne est inférieur au montant minimum, alors c'est ce montant minimum qui s'applique				Total (€)	604,80

et conformément à la déclaration faite par le permissionnaire lors de la demande en date du 24/04/2015.

Le montant de ce décompte sera exigible dès notification du présent arrêté.

Un avis des sommes à payer sera envoyé à ce dernier par la trésorerie principale de Pont l'Abbé pour une somme 604,80 € TTC.

Article 16 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire: elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 2 jours à partir de 23/06/2015.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, le permissionnaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état initial dans le délai de 1 mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation.

Passé ce délai, en cas d'inexécution et après mise en demeure, la remise en état sera exécutée d'office aux frais du permissionnaire.

Envoyé en préfecture le 16/09/2015
Reçu en préfecture le 16/09/2015
Affiché le
ID 029-212902209-20150916-2015_271-AR

Article 17 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication et de sa notification au permissionnaire.

Article 18 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ; ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification ; ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

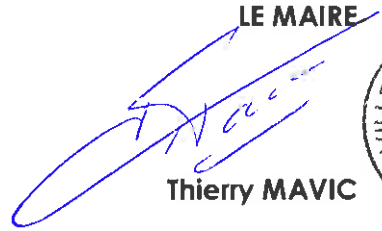
Article 19 : Exécution

Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services Municipaux, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, Madame le Trésorier Principal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

Article 20 : Publicité

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet du Finistère, à Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, à Madame le Trésorier Principal (pour attribution) ainsi qu'au permissionnaire.

À Pont-L'Abbé, le 16 septembre 2015,
Pour extrait certifié conforme,

LE MAIRE

Thierry MAVIC



Transmis en Préfecture le : 16 septembre 2015
Affiché et publié en Mairie le : 18 septembre 2015

Arrêté notifié par lettre recommandée avec accusé de réception postal
n° <u>1.A.104.030.655.20</u>
daté et signé par le bénéficiaire – valant date de notification du présent arrêté –
le <u>21</u> septembre 2015



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des Arrêtés du Maire

N° Acte : 2015_272	Classification : 3.5 - Acte de gestion du domaine public
Objet : Arrêté portant accord technique accordé à ERDF pour la réalisation de travaux de construction d'un branchement électrique sur la rue Jeanne d' Arc à PONT-L' ABBÉ	

Le Maire de Pont-L'Abbé

Vu la demande n°2015/07/03 en date du 07/07/2015 par laquelle ERDF - IRE Finistère, demeurant BP 17 - 29801 BREST 9, demande l'autorisation de réaliser des travaux de construction d'un branchement électrique au droit de la propriété sise 20 D RUE JEANNE D'ARC ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4, L.2125-1 à L.2125-6 et L.3111-1 ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment les articles L.115-1, L.141-10 à L.141-12, R.141-13 à R.141-21 ;

Vu le Code de la route et l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8e partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents ;

Vu le règlement de voirie communale approuvé par délibération n°20110926-018 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBE en date du 26 septembre 2011 ;

Vu la délibération n°20110926-019 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBE en date du 26 septembre 2011 fixant le tarif des droits de voirie à percevoir par la Commune de Pont-l'Abbé pour occupation du domaine public communal ;

Vu la délibération n°20110926-021 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBE en date du 26 septembre 2011 fixant les modalités de facturation ainsi que les taux de majoration pour les frais généraux et de contrôle applicables aux interventions communales dans le cadre du règlement de voirie ;

Vu la délibération n°20110926-020 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBE en date du 26 septembre 2011 fixant les montants de la redevance pour la mise à disposition et l'installation d'office de matériel de signalisation de chantier ;

Vu l'état des lieux

Entendu le présent exposé,

ARRETE :

Article 1 : Autorisation

Le permissionnaire, ERDF, est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : Construction d'un branchement électrique sur la dépendance de la voie communale sise RUE JEANNE D'ARC au niveau du n°20 D, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : DR/DICT

Avant les travaux, le permissionnaire remplira obligatoirement les récépissés réglementaires suivants, afin d'assurer la sécurité des personnes et d'éviter des dommages aux ouvrages concessionnaires :

- Déclaration de renseignement (DR)
- Déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT)

Article 3 : Prescriptions techniques particulières de piquetage

Le permissionnaire est informé qu'il doit se renseigner en mairie pour connaître l'existence d'ouvrages à proximité de son projet.

Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant du service voirie de la commune :

- voirie2@ville-pontlabbe.fr
- tél. : 02.98.66.13.09.
- Fax: 02.98.66.01.82.

Article 4 : Ouverture du chantier

Conformément au règlement de la voirie communale, l'annexe 6 "avis d'ouverture d'un chantier sur la voie" doit être déposé au plus tard le jour même du commencement des travaux.

A défaut le chantier pourrait être arrêté

Article 5 : Affichage sur le chantier

Le demandeur devra afficher la nature et la durée des travaux ainsi que la personne à contacter. Il devra impérativement procéder à l'affichage du présent arrêté, sur le site.

Article 6 : Prescriptions techniques particulières pour la réalisation de tranchées

Avant tout terrassement le revêtement sera découpé proprement à la scie à disque.

Les matériaux en place seront évacués et remplacés par des matériaux conformes aux normes en vigueur.

Les déblais de chantier seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du permissionnaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

L'évacuation doit se faire au fur et à mesure. En aucun cas il ne sera toléré aucun stockage de déchets de matériaux en fin de semaine et durant les Week-end.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée sera effectué conformément au guide du SETRA et aux prescriptions du règlement de voirie de la commune de Pont l'Abbé.

Les tranchées transversales, lorsque le fonçage n'est pas obligatoire, seront réalisées par demi-chaussée.

Sur demande du service technique de la commune de Pont l'Abbé, le permissionnaire produira dans un délai de huit jours maximum, les résultats de l'étude qu'il aura effectuée sur le matériau qu'il compte utiliser en remblai et la composition de l'atelier de compactage et sa capacité de travail avec le matériau à mettre en œuvre (désignation précise du matériel, des coefficients de rendement, des épaisseurs de couches, du nombre de passe par couche et de la vitesse de translation, volume maximal à mettre en œuvre en un temps déterminé).

Article 7 : Prescriptions techniques particulières sur les passages sous bordures

Lorsque le réseau à réaliser traverse une(des) bordure(s) celle(s) ci sera(ont) obligatoirement déposée(s) reposée(s) après compactage. Aucun passage sous bordure ne sera toléré sans dépose.

Article 8 : Prescriptions techniques particulières pour les marquages au sol existant

Tout marquage horizontal existant rive/axe/piéton/stationnement... quelque soit son état devra être reconstitué à l'identique.

Article 9 : Réfection provisoire

La réfection en enrobé à chaud (120 kg/m²) sera réalisée par le permissionnaire. Elle devra être conforme aux normes en vigueur et aux prescriptions du règlement de la voirie communale.

Article 10 : Accessibilité des secours

Toutes les voies et places concernées par le présent arrêté devront demeurer accessibles, à tout instant, aux services de secours et à tous les véhicules de lutte contre l'incendie.

Article 11 : Sécurité et signalisation de chantier

Le permissionnaire devra signaler son chantier conformément aux différents textes et dispositions réglementaires en vigueur.

Article 12 : Entretien

A la fin des travaux, tous les matériaux devront être enlevés afin de dégager la voie publique qui sera remise en état dans un délai de 8 jours.

Les frais qui en résulteront seront à la charge du permissionnaire. La remise en état sera constatée par procès-verbal.

Article 13 : Fin de chantier "avis de fermeture de chantier"

A la fin des travaux, l'annexe 6 "avis de fermeture de chantier sur la voie" doit être remise aux services techniques municipaux lors d'un constat contradictoire. Ce constat permet au service voirie de la ville de valider la fin des travaux et que les lieux ont été remis en état.

C'est le point de départ de la garantie de un an des réfections provisoires réalisées par le permissionnaire (ou son exécutant).

Sans cet "avis de fermeture de chantier sur la voie" les travaux seront considérés comme non terminés. Le chantier reste alors sous l'entière responsabilité du permissionnaire.

Article 14 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le permissionnaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du permissionnaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 : Réfection définitive de chaussée ou trottoir par la commune

La réfection définitive des trottoirs et chaussées sera réalisée par la commune. Le permissionnaire s'acquittera des frais de travaux selon les prix du bordereau du marché public de voirie conclu par la commune de PONT L'ABBE, majoré des frais de gestion selon le décompte suivant :

Libellé	Tarif	Quantité	Durée facturée	Montant Minimum (€)	Total ligne (€)
Réfection définitive de tranchée en enrobé 150 kg/m ² sur chaussée - /m ²	24,00€ /m ²	10,00 m ²	-		240,00
20 % de frais de gestion montant inférieur ou égal à 2250 € TTC - /u	0,20€ /u	240,00 u	-		48,00
Note : Si le total calculé par ligne est inférieur au montant minimum, alors c'est ce montant minimum qui s'applique				Total (€)	288,00

et conformément à la déclaration faite par le permissionnaire lors de la demande en date du 07/07/2015.

Le montant de ce décompte sera exigible dès notification du présent arrêté.

Un avis des sommes à payer sera envoyé à ce dernier par la trésorerie principale de Pont l'Abbé pour une somme 288,00 € TTC.

Article 16 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire: elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 5 jours à partir de 07/09/2015.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, le permissionnaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état initial dans le délai de 1 mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation.

Passé ce délai, en cas d'inexécution et après mise en demeure, la remise en état sera exécutée d'office aux frais du permissionnaire.

Envoyé en préfecture le 16/09/2015

Reçu en préfecture le 16/09/2015

Affiché le

ID 029-212902209-20150916-2015_272-AR

Article 17 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication et de sa notification au permissionnaire.

Article 18 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ; ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification ; ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 19 : Exécution

Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services Municipaux, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, Madame le Trésorier Principal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

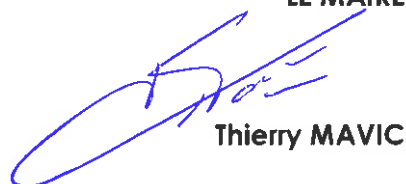
Article 20 : Publicité

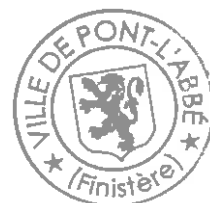
Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet du Finistère, à Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, à Madame le Trésorier Principal (pour attribution) ainsi qu'au permissionnaire.

À Pont-L'Abbé, le 16 septembre 2015,

Pour extrait certifié conforme,

LE MAIRE


Thierry MAVIC



Transmis en Préfecture le : 16 septembre 2015
Affiché et publié en Mairie le : 18 septembre 2015

Arrêté notifié par lettre recommandée
avec accusé de réception postal

n°...1A...104.030.6554.3.....

daté et signé par le bénéficiaire – valant date
de notification du présent arrêté –

le 21 septembre 2015



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des Arrêtés du Maire

N° Acte : 2015_273	Classification : 3.5 - Acte de gestion du domaine public
Objet : Arrêté portant permission de voirie accordée à la Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud pour la réalisation de travaux de renouvellement de conduite AEP sur la rue de Lambour à PONT-L' ABBÉ	

Le Maire de Pont-L'Abbé

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4, L.2125-1 à L.2125-6 et L.3111-1 ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment les articles L.115-1, L.141-10 à L.141-12, R.141-13 à R.141-21 ;

Vu le Code de la route et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8e partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents ;

Vu le règlement de voirie communale approuvé par délibération n°20110926-018 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBE en date du 26 septembre 2011 ;

Vu la délibération n°20110926-019 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBE en date du 26 septembre 2011 fixant le tarif des droits de voirie à percevoir par la Commune de Pont-l'Abbé pour occupation du domaine public communal ;

Vu la délibération n°20110926-021 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBE en date du 26 septembre 2011 fixant les modalités de facturation ainsi que les taux de majoration pour les frais généraux et de contrôle applicables aux interventions communales dans le cadre du règlement de voirie ;

Vu la délibération n°20110926-020 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBE en date du 26 septembre 2011 fixant les montants de la redevance pour la mise à disposition et l'installation d'office de matériel de signalisation de chantier ;

Vu l'état des lieux.

CONSIDÉRANT VU la demande n°2015/04/16 en date du 27/04/2015 par laquelle la Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud, demeurant 17 rue Raymonde Folgoas-Guillou - 29120 PONT-L'ABBÉ, demande l'autorisation de réaliser des travaux de renouvellement de conduite AEP sur la RUE DE LAMBOUR ;

Entendu le présent exposé,

ARRETE :

Article 1 : Autorisation

Le permissionnaire, Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud, est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : Renouvellement de conduite AEP, sur la dépendance de la voie communale sise RUE DE LAMBOUR, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : DR/DICT

Avant les travaux, le permissionnaire remplira obligatoirement les récépissés réglementaires suivants, afin d'assurer la sécurité des personnes et d'éviter des dommages aux ouvrages concessionnaires :

- Déclaration de renseignement (DR)
- Déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT)

Article 3 : Prescriptions techniques particulières de pliquetage

Le permissionnaire est informé qu'il doit se renseigner en mairie pour connaître l'existence d'ouvrages à proximité de son projet.

Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant du service voirie de la commune :

- voirie2@ville-pontlabbe.fr
- tél. : 02.98.66.13.09.
- Fax: 02.98.66.01.82.

Article 4 : Ouverture du chantier

Conformément au règlement de la voirie communale, l'annexe 6 "avis d'ouverture d'un chantier sur la voie" doit être déposé au plus tard le jour même du commencement des travaux.

A défaut le chantier pourrait être arrêté

Article 5 : Affichage sur le chantier

Le demandeur devra afficher la nature et la durée des travaux ainsi que la personne à contacter. Il devra impérativement procéder à l'affichage du présent arrêté, sur le site.

Article 6 : Prescriptions techniques particulières pour la réalisation de tranchées

Avant tout terrassement le revêtement sera découpé proprement à la scie à disque.

Les matériaux en place seront évacués et remplacés par des matériaux conformes aux normes en vigueur.

Les déblais de chantier seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du permissionnaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

L'évacuation doit se faire au fur et à mesure. En aucun cas il ne sera toléré aucun stockage de déchets de matériaux en fin de semaine et durant les Week-end.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée sera effectué conformément au guide du SETRA et aux prescriptions du règlement de voirie de la commune de Pont l'Abbé.

Les tranchées transversales, lorsque le fonçage n'est pas obligatoire, seront réalisées par demi-chaussée.

Sur demande du service technique de la commune de Pont l'Abbé, le permissionnaire produira dans un délai de huit jours maximum, les résultats de l'étude qu'il aura effectuée sur le matériau qu'il compte utiliser en remblai et la composition de l'atelier de compactage et sa capacité de travail avec le matériau à mettre en œuvre (désignation précise du matériel, des coefficients de rendement, des épaisseurs de couches, du nombre de passe par couche et de la vitesse de translation, volume maximal à mettre en œuvre en un temps déterminé).

Article 7 : Prescriptions techniques particulières sur les passages sous bordures

Lorsque le réseau à réaliser traverse une(des) bordure(s) celle(s) ci sera(ont) obligatoirement déposée(s) reposée(s) après compactage. Aucun passage sous bordure ne sera toléré sans dépose.

Article 8 : Prescriptions techniques particulières pour les marquages au sol existant

Tout marquage horizontal existant rive/axe/piéton/stationnement... quelque soit son état devra être reconstitué à l'identique.

Article 9 : Réfection provisoire

La réfection en enrobé à chaud (120 kg/m²) sera réalisée par le permissionnaire. Elle devra être conforme aux normes en vigueur et aux prescriptions du règlement de la voirie communale.

Article 10 : Accessibilité des secours

Toutes les voies et places concernées par le présent arrêté devront demeurer accessibles, à tout instant, aux services de secours et à tous les véhicules de lutte contre l'incendie.

Article 11 : Sécurité et signalisation de chantier

Le permissionnaire devra signaler son chantier conformément aux différents textes et dispositions réglementaires en vigueur.

Article 12 : Entretien

A la fin des travaux, tous les matériaux devront être enlevés afin de dégager la voie publique qui sera remise en état dans un délai de 8 jours.

Les frais qui en résulteront seront à la charge du permissionnaire. La remise en état sera constatée par procès-verbal.

Article 13 : Fin de chantier "avis de fermeture de chantier"

A la fin des travaux, l'annexe 6 "avis de fermeture de chantier sur la voie" doit être remise aux services techniques municipaux lors d'un constat contradictoire. Ce constat permet au service voirie de la ville de valider la fin des travaux et que les lieux ont été remis en état.

C'est le point de départ de la garantie de un an des réfections provisoires réalisées par le permissionnaire (ou son exécutant).

Sans cet "avis de fermeture de chantier sur la voie" les travaux seront considérés comme non terminés. Le chantier reste alors sous l'entière responsabilité du permissionnaire.

Article 14 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le permissionnaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du permissionnaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 : Réfection définitive de chaussée ou trottoir par la commune

La réfection définitive des trottoirs et chaussées sera réalisée par la commune. Le permissionnaire s'acquittera des frais de travaux selon les prix du bordereau du marché public de voirie conclu par la commune de PONT L'ABBÉ, majoré des frais de gestion selon le décompte suivant :

Libellé	Tarif	Quantité	Durée facturée	Montant Minimum (€)	Total ligne (€)
Réfection définitive de tranchée en enrobé 120 kg/m ² sur trottoir - /m ²	22,20€ /m ²	1,00 m ²	-		22,20
Réfection définitive de tranchée en enrobé 150 kg/m ² sur chaussée - /m ²	24,00€ /m ²	8,50 m ²	-		204,00
20 % de frais de gestion montant inférieur ou égal à 2250 € TTC - /u	0,20€ /u	226,20 u	-		45,24
Note : Si le total calculé par ligne est inférieur au montant minimum, alors c'est ce montant minimum qui s'applique				Total (€)	271,44

et conformément à la déclaration faite par le permissionnaire lors de la demande en date du 27/04/2015.

Le montant de ce décompte sera exigible dès notification du présent arrêté.

Un avis des sommes à payer sera envoyé à ce dernier par la trésorerie principale de Pont l'Abbé pour une somme 271,44 € TTC.

Article 16 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire: elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 10 jours à partir de 04/05/2015.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, le permissionnaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état initial dans le délai de 1 mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation.

Envoyé en préfecture le 18/09/2015

Recu en préfecture le 18/09/2015

Affiché le

ID 029-212902209-20150916-2015_273-AR

Passé ce délai, en cas d'inexécution et après mise en demeure, la remise en état sera exécutée d'office aux frais du permissionnaire.

Article 17 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication et de sa notification au permissionnaire.

Article 18 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ; ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification ; ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 19 : Exécution

Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services Municipaux, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, Madame le Trésorier Principal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

Article 20 : Publicité

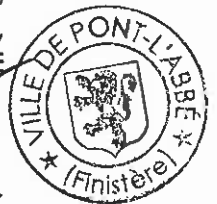
Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet du Finistère, à Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, à Madame le Trésorier Principal (pour attribution) ainsi qu'au permissionnaire.

À Pont-L'Abbé, le 16 septembre 2015,

Pour extrait certifié conforme,

LE MAIRE

Thierry MAVIC



Transmis en Préfecture le : 17 septembre 2015
Affiché et publié en Mairie le : 21 septembre 2015

Arrêté notifié par lettre recommandée
avec accusé de réception postal

n°.....

daté et signé par le bénéficiaire – valant date
de notification du présent arrêté –

le septembre 2015



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2015-274	Classification : 6.1 - Police municipale
Objet : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la rue du Penquer à PONT-L' ABBÉ le 23 septembre 2015	

Le Maire de Pont-L'Abbé

Vu la demande par laquelle l'entreprise SAUR, demeurant Rue Pierre Teilhard de Chardin - 29120 PONT-L'ABBÉ, demande l'autorisation de réaliser des travaux de curage et d'inspection télévisuelle sur la RUE DU PENQUER ;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ; et notamment les articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

Vu le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement afin d'assurer la sécurité publique sur la RUE DU PENQUER pendant les travaux effectués par l'entreprise SAUR ;

Entendu le présent exposé,

ARRETE :

Article 1 : Le 23/09/2015, la circulation des véhicules sera perturbée sur RUE DU PENQUER. La chaussée sera rétrécie et le stationnement sera interdit au droit des travaux.

Article 2 : La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire qui devra veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées.

Article 3 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 5 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

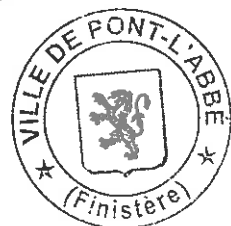
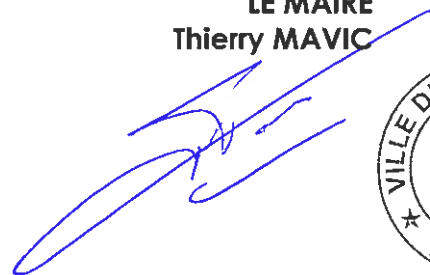
Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 17 septembre 2015,

Pour extrait certifié conforme,

LE MAIRE

Thierry MAVIC



Affiché et publié en Mairie le : **18** septembre 2015



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des Arrêtés du Maire

N° Acte : 2015-275	Classification : 6.1 – Police Municipale.
OBJET : Arrêté réglementant le tir d'artifice de divertissement le 25 septembre 2015 dans le cadre de la « Fête de la Tréminou 2015 ».	

Le Maire de la Commune de PONT-L'ABBE,

Vu l'article L 2212-2 du Code général des collectivités territoriales ;
Vu la directive 2013/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché d'articles pyrotechniques (refonte) ;
Vu le Code de l'environnement ;
Vu le décret n°2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;
Vu le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
Vu l'arrêté du 4 mai 2010 portant diverses dispositions relatives aux produits explosifs soumis aux dispositions du décret n°2010-455 du 4 mai 2010 ;
Vu l'arrêté ministériel du 4 mai 2010 relatif aux modalités d'homologation, de marquage, d'étiquetage, d'utilisation et de manipulation des produits explosifs ;
Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010 ;
Vu la circulaire ministérielle n°IOCA0931886C du 11 janvier 2010 relative à l'interdiction d'acquisition, de détention et d'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier ;
Vu la requête de Monsieur RICORDEL Gilles, organisateur au nom des industriels forains, en date du 15 septembre 2015, sollicitant l'autorisation de tirer un feu d'artifice le vendredi 25 septembre 2015 à l'occasion de la Fête de la Tréminou ;
Vu le certificat de qualification C4-T2 n°56/2014/005 délivré le 24 janvier 2014 par le Préfet du Morbihan à Monsieur Joël LE PORT, artificier ;

CONSIDERANT que le spectacle proposé par l'organisateur à l'occasion de « la Fête de la Tréminou 2015 » met en œuvre des artifices pyrotechniques classés C3 dont la quantité totale de matière active est inférieure à 35 kg ;

CONSIDERANT que, dans ces conditions et conformément à l'article 2 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010, ce spectacle n'est pas soumis au régime de la déclaration préalable auprès de la Mairie et de la Préfecture ;

CONSIDERANT qu'afin d'assurer toutefois la sécurité publique, il y a lieu de réglementer le tir du feu d'artifice sur le territoire de la commune ;

CONSIDERANT qu'il ressort du dossier déposé par l'organisateur auprès de Monsieur le Maire, que la mise en œuvre du spectacle pyrotechnique sera effectuée par une personne titulaire du certificat de qualification niveau 2 prévu à l'article 6 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010 ;

**ENTENDU LE PRÉSENT EXPOSÉ,
ARRETE**

ARTICLE 1 - Monsieur Gilles RICORDEL, organisateur au nom des industriels forains, est autorisé à tirer un feu d'artifice le vendredi 25 septembre 2015 à partir de 22h30.

ARTICLE 2 - L'organisation du tir sera placée sous la responsabilité de Monsieur LE PORT Joël qui est chargé de veiller au transport, à la réception et au stockage des artifices, au montage et à l'exécution du spectacle pyrotechnique, conformément aux règles de sécurité en vigueur et dans le respect des indications portées sur les emballages des artifices.

ARTICLE 3 – Le Vendredi 25 septembre 2015, à l'occasion du feu d'artifice tiré par les industriels forains, la circulation des véhicules sera réglementée comme suit de 21 heures à 24 heures :

a) toute circulation sera interdite dans les rues :

- Victor Hugo, du carrefour du Château à la rue de la Gare ;
- Jean Jaurès, des Halles au carrefour du Château ;
- Du Pont-Neuf, entre les rues de la Gare et du Petit Train.

b) des itinéraires de déviation seront mis en place pour les véhicules :

- en provenance de Quimper, par la Rue de la Gare en direction du quartier du Moulin d'Ascoët ;
- en provenance de Loctudy, par les rues du Prat-Guen et Charles Le Bastard ;
- en provenance de Plobannalec-Lesconil et Penmarc'h par la rue Charles Le Bastard.

ARTICLE 4 – Les dispositions du présent arrêté seront matérialisées par une signalisation réglementaire mise en place par l'organisateur.

ARTICLE 5 – La zone de tir, déterminée par le responsable de la mise en œuvre du spectacle, sera délimitée par un barriérage de sécurité et interdite au public durant les phases de montage, tir et nettoyage du spectacle.

Elle comportera des moyens de lutte contre l'incendie, dimensionnés en fonction de la nature des risques. La zone de tir sera équipée d'une arrivée d'eau à disposition immédiate.

ARTICLE 6 - Durant le tir, les spectateurs seront tenus à la distance de sécurité maximum inscrite sur les artifices. La zone de sécurité ainsi déterminée sera matérialisée de sorte qu'aucun spectateur ne puisse la franchir par inadvertance.

ARTICLE 7 - La détermination des distances de sécurité tiendra compte de la direction et de la vitesse du vent, en particulier en ce qui concerne les mortiers qui seront orientés dans une direction non dangereuse.

ARTICLE 8 - Toute pièce défectueuse doit être identifiée et placée hors d'état de nuire. Elle sera neutralisée dans les plus brefs délais.

ARTICLE 9 - A l'issue du spectacle, Monsieur Joël LE PORT assurera le nettoyage des déchets d'artifices et l'enlèvement des artifices inutilisés ou défectueux, qui seront traités selon les instructions du fournisseur.

ARTICLE 10 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 11 – Monsieur RICORDEL Gilles (*organisateur au nom des industriels forains*), Monsieur LE PORT Joël (*chef de tir, artificier qualifié*), Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services Municipaux, Monsieur le Chef du Centre de Secours de Pont-l'Abbé, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont- l'Abbé et Monsieur le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

ARTICLE 12 - Ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet du Finistère, à Monsieur RICORDEL Gilles (*organisateur au nom des industriels forains*), à Monsieur LE PORT Joël (*chef de tir, artificier qualifié*), à Monsieur le Chef du Centre de secours de Pont-l'Abbé, à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont- l'Abbé et à Monsieur le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale.

A PONT-L'ABBE, le 18 septembre 2015,

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,



LE MAIRE
Thierry MAVIC

Transmis en Préfecture : le 18 septembre 2015
Affiché et publié en Mairie : le 18 septembre 2015



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2015-276	Classification : 6.1 - Police municipale
Objet : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la rue Louis Lagadic à PONT-L' ABBÉ du 28 au 30 septembre 2015 inclus	

Le Maire de Pont-L'Abbé

Vu la demande n°2015/03/11 en date du 20/03/2015 formulée par la SAUR, demeurant Rue Pierre Teilhard de Chardin - 29120 PONT-L'ABBÉ, concernant des travaux de raccordement au réseau d'assainissement et d'eau potable au droit du 11 bis RUE LOUIS LAGADIC ;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ; et notamment les articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

Vu le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

CONSIDÉRANT qu'afin d'assurer la sécurité publique et la parfaite réalisation des ouvrages, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement au droit du 11 bis RUE LOUIS LAGADIC ;

Entendu le présent exposé.

ARRETE :

Article 1 : Du 28/09/2015 au 30/09/2015 inclus, la circulation des véhicules sera perturbée par une circulation alternée au droit du 11 bis RUE LOUIS LAGADIC. La chaussée sera rétrécie et le stationnement sera interdit au droit des travaux.

Article 2 : Du 28/09/2015 au 30/09/2015 inclus, la circulation piétonne sur le trottoir au droit du 11 bis RUE LOUIS LAGADIC sera perturbée par des travaux de raccordement au réseau d'assainissement et d'eau potable.

Article 3 : La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire. La régulation de la circulation alternée par feux tricolores sera également à sa charge pendant la durée des travaux.

Article 4 : Le permissionnaire devra veiller à la continuité piétonne ainsi qu'au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées.

Article 5 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 7 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 18 septembre 2015,

Pour extrait certifié conforme,

Pour le Maire
Et par délégation

LE MAIRE
Thierry MAVIC

M. Stéphane LE DOARE
Adjoint au Maire



Affiché et publié en Mairie le : 21 septembre 2015



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2015-277	Classification : 6.1 - Police municipale
Objet : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la rue Pierre Volant à PONT-L' ABBÉ du 30 septembre au 2 octobre 2015 inclus	

Le Maire de Pont-L'Abbé

Vu la demande n°2015/09/10 en date du 17/09/2015 formulée par l'entreprise SAUR, demeurant Rue Pierre Teilhard de Chardin - 29120 PONT-L'ABBÉ, concernant la réalisation d'un branchement d'eau potable et d'eaux usées au 52 RUE PIERRE VOLANT ;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ; et notamment les articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

Vu le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

CONSIDÉRANT qu'afin d'assurer la sécurité publique et la parfaite réalisation des ouvrages, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement au droit du 52 RUE PIERRE VOLANT ;

Entendu le présent exposé.

ARRETE :

Article 1 : Du 30/09/2015 au 02/10/2015 inclus, la circulation des véhicules sera perturbée par une circulation alternée au niveau du 52 RUE PIERRE VOLANT. La chaussée sera rétrécie et le stationnement sera interdit au droit des travaux.

Article 2 : Du 30/09/2015 au 02/10/2015 inclus, la circulation piétonne sur le trottoir au droit du 52 RUE PIERRE VOLANT sera perturbée par des travaux de branchements d'eau potable et d'eaux usées.

Article 3 : La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire. La régulation de la circulation alternée par feux tricolores sera également à sa charge pendant la durée des travaux.

Article 4 : Le permissionnaire devra veiller à la continuité piétonne ainsi qu'au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées.

Article 5 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 7 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 21 septembre 2015,

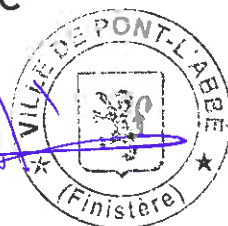
Pour extrait certifié conforme,

LE MAIRE

Thierry MAVIC

Pour le Maire
Et par délégation

M. Stéphane LE DOARE
Adjoint au Maire



Affiché et publié en Mairie le : 21 septembre 2015



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2015-278	Classification : 6.1 - Police municipale
Objet : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement sur l'avenue de Trébéhoret à PONT-L'ABBÉ du 28 septembre au 2 octobre 2015 inclus	

Le Maire de Pont-L'Abbé

Vu la demande n°2015/05/09 en date du 28/05/2015 formulée par ERDF concernant des travaux de raccordement électrique au 28 AVENUE DE TREBEHORET par l'entreprise OUEST RACCORDEMENTS, demeurant Impasse Penalen - 29370 ELLIANT ;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ; et notamment les articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

Vu le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

CONSIDÉRANT qu'afin d'assurer la sécurité publique et la parfaite réalisation des ouvrages, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement au niveau du 28 AVENUE DE TREBEHORET ;

Entendu le présent exposé,
ARRETE :

Article 1 : Du 28/09/2015 au 02/10/2015 inclus, la circulation des véhicules sera perturbée au niveau du 28 AVENUE DE TREBEHORET. La chaussée sera rétrécie et le stationnement sera interdit au droit des travaux.

Article 2 : La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire qui devra veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées.

Article 3 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 5 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 21 septembre 2015,

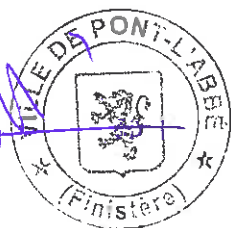
Pour extrait certifié conforme,

LE MAIRE

Thierry MAVIC

Pour le Maire
Et par délégation

M. Stéphane LE DOARE
Adjoint au Maire



Affiché et publié en Mairie le : 21 septembre 2015



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2015-279	Classification : 6.1 - Police municipale
Objet : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la rue du Prat à PONT-L' ABBÉ du 5 au 9 octobre 2015 inclus	

Le Maire de Pont-L'Abbé

Vu la demande n°2015/08/08 en date du 18/08/2015 formulée par GRDF concernant des travaux de suppression d'un branchement gaz au droit de la parcelle AZ 931 située RUE DU PRAT par l'entreprise BOUYGUES Energies et Services, demeurant 9 rue Sainte Anne de Guelen - 29196 QUIMPER Cédex ;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ; et notamment les articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

Vu le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

CONSIDÉRANT qu'afin d'assurer la sécurité publique et la parfaite réalisation des ouvrages, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RUE DU PRAT au droit de la parcelle AZ 931 ;

Entendu le présent exposé.

ARRETE :

Article 1 : Du 05/10/2015 au 09/10/2015 inclus, la circulation des véhicules sera perturbée sur la RUE DU PRAT au droit de la parcelle AZ 931. La chaussée sera rétrécie et le stationnement sera interdit au droit des travaux.

Article 2 : La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire qui devra veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées.

Article 3 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 5 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 21 septembre 2015,

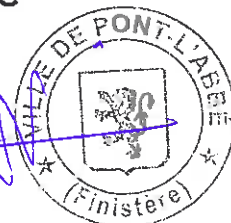
Pour extrait certifié conforme,

LE MAIRE

Thierry MAVIC

**Pour le Maire
Et par délégation**

**M. Stéphane LE DOARE
Adjoint au Maire**



Affiché et publié en Mairie le : 21 septembre 2015



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2015-280	Classification : 6.1 - Police municipale
Objet : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement sur le terre-plein, le parking et le square de la Madeleine ainsi que sur les rues du Petit Train et Mstislav Rostropovitch à PONT-L' ABBÉ à l' occasion de la Foire Exposition organisée du 9 au 12 octobre 2015 inclus	

Le Maire de Pont-L'Abbé

Vu la demande présentée par M. Rémy BILIEN, Président du Comité de la Foire Exposition du Pays Bigouden à l'effet d'être autorisé à organiser la Foire Exposition du 09/10/2015 au 12/10/2015 inclus ;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ; et notamment les articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

Vu le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

CONSIDÉRANT que la Foire Exposition est autorisée à s'installer sur le terre-plein, le parking et le square de la Madeleine ainsi que sur la RUE DU PETIT TRAIN dans la section comprise entre la RUE MSTISLAV ROSTROPOVITCH et le parking de la Maison pour tous ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre des mesures particulières à l'occasion de la Foire Exposition organisée les 9, 10, 11 et 12 octobre 2015 ;

CONSIDÉRANT qu'il lui appartient de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité du passage sur les voies publiques à l'intérieur de l'agglomération ;

Entendu le présent exposé,

A R R E T E :

Article 1 : Le stationnement sera interdit à tout véhicules du 30/09/2015 au 17/10/2015 inclus :

- Terre-plein de la Madeleine,
- Parking de la Madeleine,
- RUE MSTISLAV ROSTROPOVITCH, côté impair, sur 10 mètres vers le Nord depuis l'entrée du terre-plein,
- RUE MSTISLAV ROSTROPOVITCH, côté pair, devant les entrées/sorties de la gare routière.

Article 2 : La circulation sera interdite à tout véhicule sauf transports en commun :

- RUE DU PETIT TRAIN dans la section comprise entre la RUE MSTISLAV ROSTROPOVITCH et le parking de la Maison pour tous du 05/10/2015 au 14/10/2015 inclus,
- RUE MSTISLAV ROSTROPOVITCH du 08/10/2015 au 12/10/2015 inclus.

Article 3 : Le déballage des marchands forains sera interdit sur le territoire de la commune et notamment RUE MSTISLAV ROSTROPOVITCH, RUE DU PETIT TRAIN, sur le square de la Madeleine et le parking de la gare routière.

Article 4 : La signalisation appropriée sera mise en place par l'association Comité de la Foire Exposition qui devra veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées.

Article 5 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Les agents de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tous véhicules en infraction ou considérés comme gênants pour l'exécution des travaux.

Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 8 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

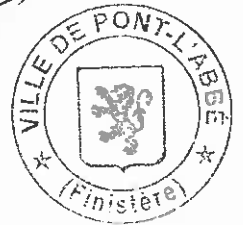
Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, à Monsieur le Lieutenant du Centre de Secours et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l' Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 22 septembre 2015,

Pour extrait certifié conforme,

LE MAIRE

Thierry MAVIC



Affiché et publié en Mairie le : 23 septembre 2015



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des Arrêtés du Maire

N° Acte : 2015_281	Classification : 3.5 - Acte de gestion du domaine public
Objet : Arrêté portant permission de voirie accordée à la SAUR pour la réalisation de travaux de raccordement au réseau d' assainissement sur la rue du Steven à PONT-L' ABBÉ	

Le Maire de Pont-L'Abbé

Vu la demande n°2015/01/19 en date du 29/01/2015 par laquelle l'entreprise SAUR, demeurant Rue Pierre Teilhard de Chardin - 29120 PONT-L'ABBÉ, demande l'autorisation de réaliser des travaux de raccordement au réseau d'assainissement sur la RUE DU STEVEN au droit du 10 RUE CLÉMENCEAU ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4, L.2125-1 à L.2125-6 et L.3111-1 ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment les articles L.115-1, L.141-10 à L.141-12, R.141-13 à R.141-21 ;

Vu le Code de la route et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8e partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents ;

Vu le règlement de voirie communale approuvé par délibération n°20110926-018 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBE en date du 26 septembre 2011 ;

Vu la délibération n°20110926-019 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBE en date du 26 septembre 2011 fixant le tarif des droits de voirie à percevoir par la Commune de Pont-l'Abbé pour occupation du domaine public communal ;

Vu la délibération n°20110926-021 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBE en date du 26 septembre 2011 fixant les modalités de facturation ainsi que les taux de majoration pour les frais généraux et de contrôle applicables aux interventions communales dans le cadre du règlement de voirie ;

Vu la délibération n°20110926-020 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBE en date du 26 septembre 2011 fixant les montants de la redevance pour la mise à disposition et l'installation d'office de matériel de signalisation de chantier ;

Vu l'état des lieux.

Entendu le présent exposé,

ARRETE :

Article 1 : Autorisation

Le permissionnaire, SAUR, est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : raccordement au réseau d'assainissement, sur la dépendance de la

voie communale RUE DU STEVEN au droit du 10 RUE CLÉMENCEAU, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : DR/DICT

Avant les travaux, le permissionnaire remplira obligatoirement les récépissés réglementaires suivants, afin d'assurer la sécurité des personnes et d'éviter des dommages aux ouvrages concessionnaires :

- Déclaration de renseignement (DR)
- Déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT)

Article 3 : Prescriptions techniques particulières de piquetage

Le permissionnaire est informé qu'il doit se renseigner en mairie pour connaître l'existence d'ouvrages à proximité de son projet.

Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant du service voirie de la commune :

- voirie2@ville-pontlabbe.fr
- tél. : 02.98.66.13.09.
- Fax: 02.98.66.01.82.

Article 4 : Ouverture du chantier

Conformément au règlement de la voirie communale, l'annexe 6 "avis d'ouverture d'un chantier sur la voie" doit être déposé au plus tard le jour même du commencement des travaux.

A défaut le chantier pourrait être arrêté

Article 5 : Affichage sur le chantier

Le demandeur devra afficher la nature et la durée des travaux ainsi que la personne à contacter. Il devra impérativement procéder à l'affichage du présent arrêté, sur le site.

Article 6 : Prescriptions techniques particulières pour la réalisation de tranchées

Avant tout terrassement le revêtement sera découpé proprement à la scie à disque.

Les matériaux en place seront évacués et remplacés par des matériaux conformes aux normes en vigueur.

Les déblais de chantier seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du permissionnaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

L'évacuation doit se faire au fur et à mesure. En aucun cas il ne sera toléré aucun stockage de déchets de matériaux en fin de semaine et durant les Week-end.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée sera effectué conformément au guide du SETRA et aux prescriptions du règlement de voirie de la commune de Pont l'Abbé.

Les tranchées transversales, lorsque le fonçage n'est pas obligatoire, seront réalisées par demi-chaussée.

Sur demande du service technique de la commune de Pont l'Abbé, le permissionnaire produira dans un délai de huit jours maximum, les résultats de l'étude qu'il aura effectuée sur le matériau qu'il compte utiliser en remblai et la composition de l'atelier de compactage et sa capacité de travail avec le matériau à mettre en œuvre (désignation précise du matériel, des coefficients de rendement, des épaisseurs de couches, du nombre de passe par couche et de la vitesse de translation, volume maximal à mettre en œuvre en un temps déterminé).

Article 7 : Prescriptions techniques particulières sur les passages sous bordures

Lorsque le réseau à réaliser traverse une(des) bordure(s) celle(s) ci sera(ont) obligatoirement déposée(s) reposée(s) après compactage. Aucun passage sous bordure ne sera toléré sans dépose.

Article 8 : Prescriptions techniques particulières pour les marquages au sol existant

Tout marquage horizontal existant rive/axe/piéton/stationnement... quelque soit son état devra être reconstitué à l'identique.

Article 9 : Réfection provisoire

La réfection en enrobé à chaud (120 kg/m²) sera réalisée par le permissionnaire. Elle devra être conforme aux normes en vigueur et aux prescriptions du règlement de la voirie communale.

Article 10 : Accessibilité des secours

Toutes les voies et places concernées par le présent arrêté devront demeurer accessibles, à tout instant, aux services de secours et à tous les véhicules de lutte contre l'incendie.

Article 11 : Sécurité et signalisation de chantier

Le permissionnaire devra signaler son chantier conformément aux différents textes et dispositions réglementaires en vigueur.

Article 12 : Entretien

A la fin des travaux, tous les matériaux devront être enlevés afin de dégager la voie publique qui sera remise en état dans un délai de 8 jours.

Les frais qui en résulteront seront à la charge du permissionnaire. La remise en état sera constatée par procès-verbal.

Article 13 : Fin de chantier "avis de fermeture de chantier"

A la fin des travaux, l'annexe 6 "avis de fermeture de chantier sur la voie" doit être remise aux services techniques municipaux lors d'un constat contradictoire. Ce constat permet au service voirie de la ville de valider la fin des travaux et que les lieux ont été remis en état.

C'est le point de départ de la garantie de un an des réfections provisoires réalisées par le permissionnaire (ou son exécutant).

Sans cet "avis de fermeture de chantier sur la voie" les travaux seront considérés comme non terminés. Le chantier reste alors sous l'entière responsabilité du permissionnaire.

Article 14 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le permissionnaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du permissionnaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 : Réfection définitive de chaussée ou trottoir par la commune

La réfection définitive des trottoirs et chaussées sera réalisée par la commune. Le permissionnaire s'acquittera des frais de travaux selon les prix du bordereau du marché public de voirie conclu par la commune de PONT L'ABBÉ, majoré des frais de gestion selon le décompte suivant :

Libellé	Tarif	Quantité	Durée facturée	Montant Minimum (€)	Total ligne (€)
Réfection définitive de tranchée en enrobé 150 kg/m ² sur chaussée - /m ²	24,00€ /m ²	4,00 m ²	-		96,00
20 % de frais de gestion montant inférieur ou égal à 2250 € TTC - /u	0,20€ /u	96,00 u	-		19,20
Note : Si le total calculé par ligne est inférieur au montant minimum, alors c'est ce montant minimum qui s'applique				Total (€)	115,20

et conformément à la déclaration faite par le permissionnaire lors de la demande en date du 29/01/2015.

Le montant de ce décompte sera exigible dès notification du présent arrêté.

Un avis des sommes à payer sera envoyé à ce dernier par la trésorerie principale de Pont l'Abbé pour une somme 115,20 € TTC.

Article 16 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire: elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 1 jour à partir de 20/03/2015.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, le permissionnaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état initial dans le délai de 1 mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation.

Passé ce délai, en cas d'inexécution et après mise en demeure, la remise en état sera exécutée d'office aux frais du permissionnaire.

Article 17 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication et de sa notification au permissionnaire.

Article 18 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ; ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification ; ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 19 : Exécution

Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services Municipaux, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, Madame le Trésorier Principal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

Article 20 : Publicité

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet du Finistère, à Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, à Madame le Trésorier Principal (pour attribution) ainsi qu'au permissionnaire.

À Pont-L'Abbé, le 29 septembre 2015,

**Pour extrait certifié conforme,
LE MAIRE**



Thierry MAVIC

Transmis en Préfecture le : 30 septembre 2015

Affiché et publié en Mairie le : septembre 2015

Arrêté notifié par lettre recommandée
avec accusé de réception postal

n° 1A...104.030.6556.8,
daté et signé par le bénéficiaire – *valant date*
de notification du présent arrêté –
le 05 octobre 2015



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des Arrêtés du Maire

N° Acte : 2015_282	Classification : 3.5 - Acte de gestion du domaine public
Objet : Arrêté portant permission de voirie accordée à la SAUR pour la réalisation de travaux de raccordement au réseau d' assainissement sur la rue Menez ar Piquet à PONT-L' ABBÉ	

Le Maire de Pont-L'Abbé

Vu la demande n°2015/01/20 en date du 29/01/2015 par laquelle la SAUR, demeurant Rue Pierre Teilhard de Chardin - 29120 PONT-L'ABBÉ, demande l'autorisation de réaliser des travaux de raccordement au réseau d'assainissement au droit de la propriété sise 15 RUE MENEZ AR PIQUET ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4, L.2125-1 à L.2125-6 et L.3111-1 ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment les articles L.115-1, L.141-10 à L.141-12, R.141-13 à R.141-21 ;

Vu le Code de la route et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8e partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents ;

Vu le règlement de voirie communale approuvé par délibération n°20110926-018 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBE en date du 26 septembre 2011 ;

Vu la délibération n°20110926-019 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBE en date du 26 septembre 2011 fixant le tarif des droits de voirie à percevoir par la Commune de Pont-l'Abbé pour occupation du domaine public communal ;

Vu la délibération n°20110926-021 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBE en date du 26 septembre 2011 fixant les modalités de facturation ainsi que les taux de majoration pour les frais généraux et de contrôle applicables aux interventions communales dans le cadre du règlement de voirie ;

Vu la délibération n°20110926-020 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBE en date du 26 septembre 2011 fixant les montants de la redevance pour la mise à disposition et l'installation d'office de matériel de signalisation de chantier ;

Vu l'état des lieux.

Entendu le présent exposé.

ARRETE :

Article 1 : Autorisation

Le permissionnaire, SAUR, est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : Raccordement au réseau d'assainissement, sur la dépendance de la voie communale sise 15 RUE MENEZ AR PIQUET, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : DR/DICT

Avant les travaux, le permissionnaire remplira obligatoirement les récépissés réglementaires suivants, afin d'assurer la sécurité des personnes et d'éviter des dommages aux ouvrages concessionnaires :

- Déclaration de renseignement (DR)
- Déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT)

Article 3 : Prescriptions techniques particulières de piquetage

Le permissionnaire est informé qu'il doit se renseigner en mairie pour connaître l'existence d'ouvrages à proximité de son projet.

Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant du service voirie de la commune :

- voirie2@ville-pontlabbe.fr
- tél. : 02.98.66.13.09.
- Fax: 02.98.66.01.82.

Article 4 : Ouverture du chantier

Conformément au règlement de la voirie communale, l'annexe 6 "avis d'ouverture d'un chantier sur la voie" doit être déposé au plus tard le jour même du commencement des travaux.

A défaut le chantier pourrait être arrêté

Article 5 : Affichage sur le chantier

Le demandeur devra afficher la nature et la durée des travaux ainsi que la personne à contacter. Il devra impérativement procéder à l'affichage du présent arrêté, sur le site.

Article 6 : Prescriptions techniques particulières pour la réalisation de tranchées

Avant tout terrassement le revêtement sera découpé proprement à la scie à disque.

Les matériaux en place seront évacués et remplacés par des matériaux conformes aux normes en vigueur.

Les déblais de chantier seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du permissionnaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

L'évacuation doit se faire au fur et à mesure. En aucun cas il ne sera toléré aucun stockage de déchets de matériaux en fin de semaine et durant les Week-end.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée sera effectué conformément au guide du SETRA et aux prescriptions du règlement de voirie de la commune de Pont l'Abbé.

Les tranchées transversales, lorsque le fonçage n'est pas obligatoire, seront réalisées par demi-chaussée.

Sur demande du service technique de la commune de Pont l'Abbé, le permissionnaire produira dans un délai de huit jours maximum, les résultats de l'étude qu'il aura effectuée sur le matériau qu'il compte utiliser en remblai et la composition de l'atelier de compactage et sa capacité de travail avec le matériau à mettre en œuvre (désignation précise du matériel, des coefficients de rendement, des épaisseurs de couches, du nombre de passe par couche et de la vitesse de translation, volume maximal à mettre en œuvre en un temps déterminé).

Article 7 : Prescriptions techniques particulières sur les passages sous bordures

Lorsque le réseau à réaliser traverse une(des) bordure(s) celle(s) ci sera(ont) obligatoirement déposée(s) reposée(s) après compactage. Aucun passage sous bordure ne sera toléré sans dépose.

Article 8 : Prescriptions techniques particulières pour les marquages au sol existant

Tout marquage horizontal existant rive/axe/piéton/stationnement... quelque soit son état devra être reconstitué à l'identique.

Article 9 : Réfection provisoire

La réfection en enrobé à chaud (120 kg/m²) sera réalisée par le permissionnaire. Elle devra être conforme aux normes en vigueur et aux prescriptions du règlement de la voirie communale.

Article 10 : Accessibilité des secours

Toutes les voies et places concernées par le présent arrêté devront demeurer accessibles, à tout instant, aux services de secours et à tous les véhicules de lutte contre l'incendie.

Article 11 : Sécurité et signalisation de chantier

Le permissionnaire devra signaler son chantier conformément aux différents textes et dispositions réglementaires en vigueur.

Article 12 : Entretien

A la fin des travaux, tous les matériaux devront être enlevés afin de dégager la voie publique qui sera remise en état dans un délai de 8 jours.

Les frais qui en résulteront seront à la charge du permissionnaire. La remise en état sera constatée par procès-verbal.

Article 13 : Fin de chantier "avis de fermeture de chantier"

A la fin des travaux, l'annexe 6 "avis de fermeture de chantier sur la voie" doit être remise aux services techniques municipaux lors d'un constat contradictoire. Ce constat permet au service voirie de la ville de valider la fin des travaux et que les lieux ont été remis en état.

C'est le point de départ de la garantie de un an des réfections provisoires réalisées par le permissionnaire (ou son exécutant).

Sans cet "avis de fermeture de chantier sur la voie" les travaux seront considérés comme non terminés. Le chantier reste alors sous l'entière responsabilité du permissionnaire.

Article 14 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le permissionnaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du permissionnaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 : Réfection définitive de chaussée ou trottoir par la commune

La réfection définitive des trottoirs et chaussées sera réalisée par la commune. Le permissionnaire s'acquittera des frais de travaux selon les prix du bordereau du marché public de voirie conclu par la commune de PONT L'ABBÉ, majoré des frais de gestion selon le décompte suivant :

Libellé	Tarif	Quantité	Durée facturée	Montant Minimum (€)	Total ligne (€)
Réfection définitive de tranchée en enrobé 150 kg/m ² sur chaussée - /m ²	24,00€ /m ²	8,00 m ²	-		192,00
20 % de frais de gestion montant inférieur ou égal à 2250 € TTC - /u	0,20€ /u	192,00 u	-		38,40
Note : Si le total calculé par ligne est inférieur au montant minimum, alors c'est ce montant minimum qui s'applique				Total (€)	230,40

et conformément à la déclaration faite par le permissionnaire lors de la demande en date du 29/01/2015.

Le montant de ce décompte sera exigible dès notification du présent arrêté.

Un avis des sommes à payer sera envoyé à ce dernier par la trésorerie principale de Pont l'Abbé pour une somme 230,40 € TTC.

Article 16 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire: elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 1 jour à partir de 19/03/2015.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, le permissionnaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état initial dans le délai de 1 mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation.

Passé ce délai, en cas d'inexécution et après mise en demeure, la remise en état sera exécutée d'office aux frais du permissionnaire.

Article 17 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication et de sa notification au permissionnaire.

Article 18 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ; ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification ; ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 19 : Exécution

Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services Municipaux, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, Madame le Trésorier Principal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

Article 20 : Publicité

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet du Finistère, à Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, à Madame le Trésorier Principal (pour attribution) ainsi qu'au permissionnaire.

À Pont-L'Abbé, le 29 septembre 2015,

**Pour extrait certifié conforme,
LE MAIRE**



Thierry MAVIC

Transmis en Préfecture le : 30 septembre 2015
Affiché et publié en Mairie le : septembre 2015

Arrêté notifié par lettre recommandée
avec accusé de réception postal

n° 1A 115 306 0306 7

daté et signé par le bénéficiaire – *valant date
de notification du présent arrêté –*
le 05 octobre 2015



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2015-283	Classification : 6.1 - Police municipale
<u>Objet</u> : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation à l' occasion de l' édition 2015 de « La bigoudène » organisée le 4 octobre 2015	

Le Maire de Pont-L'Abbé

Vu la demande présentée par M. LE COZ Hervé du Club Athlétique Bigouden à l'effet d'être autorisé à organiser la course pédestre "La bigoudène" le dimanche 4 octobre 2015 ;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ; et notamment les articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

Vu le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

CONSIDÉRANT qu'il lui appartient de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt de la sécurité de la circulation dans les rues de la ville ;

Entendu le présent exposé,

ARRETE:

Article 1 : Le 04/10/2015, la circulation sera interdite à tout véhicule durant les courses pédestres :

- entre 7h00 et 21h00 sur la RUE MSTISLAV ROSTROPOVITCH,
- entre 10h30 et 18h00 :
 - ROUTE DE SAINT-JEAN-TROLIMON,
 - RUE JEAN MOULIN,
 - RUE DU PETIT TRAIN dans la section comprise entre la RUE DU LYCÉE et la RUE MSTISLAV ROSTROPOVITCH ;

Article 2 : La circulation pourra être momentanément interrompue au niveau du giratoire de la rue CHARLES BASTARD en direction de la RUE DU PETIT TRAIN par les signaleurs désignés par le C.A.B. pour permettre la traversée des participants.

Article 3 : Les prescriptions du présent arrêté seront matérialisées par une signalisation réglementaire mise en place par les organisateurs. Elle sera installée 30 minutes avant le début de l'épreuve et enlevée dès la fin de celle-ci.

Article 4 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 6 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, à Monsieur le Lieutenant du Centre de Secours et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 25 septembre 2015,

Pour extrait certifié conforme,

**Pour le Maire
Et par délégation**

**LE MAIRE
Thierry MAVIC**

M. Stéphane LE DOARE
Adjoint au Maire



Affiché et publié en Mairie le : 25 septembre 2015



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des Arrêtés du Maire

N° Acte : 2015_284	Classification : 6.1 - Police Municipale
<u>Objet</u> : Arrêté portant permis de stationnement accordé à la SARL POUPON Pierre pour l' installation d' un échafaudage autour de la place de la République à PONT-L' ABBÉ	

Le Maire de Pont-L'Abbé

Vu la demande n°2015/08/09 en date du 21/08/2015 par laquelle la SARL POUPON Pierre, demeurant 13 rue Lavoisier - 29500 ERGUÉ-GABÉRIC, demande l'autorisation d'installer un échafaudage au droit de la propriété sise 36 bis PLACE DE LA RÉPUBLIQUE pour des travaux de réfection d'enduit ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4, L.2125-1 à L.2125-6 et L.3111-1 ;

Vu le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment les articles L.115-1, L.141-10 à L.141-12, R.141-13 à R.141-21 ;

Vu le Code de la route et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8e partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents ;

Vu le règlement de voirie communale approuvé par délibération n°20110926-018 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBE en date du 26 septembre 2011 ;

Vu la délibération n°20110926-019 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBE en date du 26 septembre 2011 fixant le tarif des droits de voirie à percevoir par la Commune de Pont-l'Abbé pour occupation du domaine public communal ;

Vu la délibération n°20110926-020 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBE en date du 26 septembre 2011 fixant les montants de la redevance pour la mise à disposition et l'installation d'office de matériel de signalisation de chantier ;

Vu l'état des lieux.

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ;

Entendu le présent exposé,

A R R E T E :

Article 1 : Autorisation

Le permissionnaire, SARL POUPON Pierre, est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande : Installation d'un échafaudage sur la dépendance de la voie communale sise PLACE DE LA RÉPUBLIQUE au niveau du n°36 bis, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Ouverture du chantier

Conformément au règlement de la voirie communale, l'annexe 6 "avis d'ouverture d'un chantier sur la voie" doit être déposé au plus tard le jour même du commencement des travaux.

A défaut le chantier pourrait être arrêté

Article 3 : Prescriptions techniques particulières d'occupation du domaine public

Pendant la durée de ces travaux, la voie publique ne pourra être occupée que sur une largeur de plus de 1 ml et une longueur de plus de 22 ml.

Les ouvrages, échafaudages et autres dépôts de matériaux devront laisser libre accès aux immeubles et aux bouches d'incendies, et permettre l'écoulement des eaux.

En aucun cas, la chaussée de la voie communale susvisée ne devra être obstruée de quelque façon que ce soit.

Article 4 : Sécurité et signalisation de chantier

Le permissionnaire devra signaler son chantier conformément aux différents textes et dispositions réglementaires en vigueur.

Article 5 : Signalisation temporaire

La signalisation temporaire sera conforme aux directives de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

La mise en place de la signalisation sera assurée par les soins du permissionnaire.

Article 6 : Entretien

A la fin des travaux, tous les matériaux devront être enlevés afin de dégager la voie publique qui sera remise en état dans un délai de 8 jours.

Les frais qui en résulteront seront à la charge du permissionnaire. La remise en état sera constatée par procès-verbal.

Article 7 : Fin de chantier "avis de fermeture de chantier"

A la fin des travaux, l'annexe 6 "avis de fermeture de chantier sur la voie" doit être remise aux services techniques municipaux lors d'un constat contradictoire. Ce constat permet au service voirie de la ville de valider la fin des travaux et que les lieux ont été remis en état.

C'est le point de départ de la garantie de un an des réfections provisoires réalisées par le permissionnaire (ou son exécutant).

Sans cet "avis de fermeture de chantier sur la voie" les travaux seront considérés comme non terminés. le chantier reste alors sous l'entière responsabilité du permissionnaire.

Article 8 : Prescriptions techniques particulières circulations des usagers

L'occupation du domaine public sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter sur le domaine public au delà de PLACE DE LA REPUBLIQUE au niveau du n°36 bis et de la surface autorisée par la redevance.

Article 9 : Redevance d'occupation

Le permissionnaire s'acquittera de la redevance d'occupation du domaine public fixée selon le tarif établi par délibération du Conseil Municipal de PONT L'ABBÉ, soit la somme de 105,27 € selon le décompte suivant :

Libellé	Tarif	Quantité	Durée facturée	Montant Minimum (€)	Total ligne (€)
Echafaudage volant et sur pied - 1er jour - /u/jour	9,79€ /u/jour	1,00 u	1,00	9,79	9,79
Echafaudage volant et sur pied - 2 au 30ème jour - /m²/jour	0,31€ /m²/jour	22,00 m²	14,00		95,48
Note : Si le total calculé par ligne est inférieur au montant minimum, alors c'est ce montant minimum qui s'applique				Total (€)	105,27

et conformément à la déclaration faite par le permissionnaire lors de la demande en date du 21/08/2015.

Article 10 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication et de sa notification au permissionnaire.

Article 11 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ; ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification ; ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 12 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le permissionnaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du permissionnaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 : Durée de l'autorisation

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 15 jours à compter du 01/09/2015.

Article 14 : Exécution

Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services Municipaux, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, Madame le Trésorier Principal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

Article 15 : Publicité

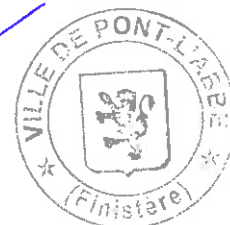
Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, à Madame le Trésorier Principal (pour attribution) ainsi qu'au permissionnaire.

À Pont-L'Abbé, le 28 septembre 2015,

Pour extrait certifié conforme,

LE MAIRE

Thierry MAVIC



Affiché et publié en Mairie le : 30 septembre 2015

Arrêté notifié par lettre recommandée
avec accusé de réception postal

n° 1A 104 030 6551 1

daté et signé par le bénéficiaire – valant date
de notification du présent arrêté –

le 05 octobre 2015



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des Arrêtés du Maire

N° Acte : 2015_285	Classification : 3.5 - Acte de gestion du domaine public
Objet : Arrêté portant permission de voirie accordée à la SAUR pour la réalisation de travaux de raccordement au réseau d' eau potable au lieu-dit Quelourdec à PONT-L' ABBÉ	

Le Maire de Pont-L'Abbé

Vu la demande n°2015/05/01 en date du 05/05/2015 par laquelle la SAUR, demeurant Rue Pierre Teilhard de Chardin - 29120 PONT-L'ABBÉ, demande l'autorisation de réaliser des travaux de raccordement au réseau d'eau potable au lieu-dit Quelourdec ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4, L.2125-1 à L.2125-6 et L.3111-1 ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment les articles L.115-1, L.141-10 à L.141-12, R.141-13 à R.141-21 ;

Vu le Code de la route et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8e partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents ;

Vu le règlement de voirie communale approuvé par délibération n°20110926-018 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBE en date du 26 septembre 2011 ;

Vu la délibération n°20110926-019 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBE en date du 26 septembre 2011 fixant le tarif des droits de voirie à percevoir par la Commune de Pont-l'Abbé pour occupation du domaine public communal ;

Vu la délibération n°20110926-021 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBE en date du 26 septembre 2011 fixant les modalités de facturation ainsi que les taux de majoration pour les frais généraux et de contrôle applicables aux interventions communales dans le cadre du règlement de voirie ;

Vu la délibération n°20110926-020 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBE en date du 26 septembre 2011 fixant les montants de la redevance pour la mise à disposition et l'installation d'office de matériel de signalisation de chantier ;

Vu l'état des lieux.

Entendu le présent exposé,

ARRETE :

Article 1 : Autorisation

Le permissionnaire, SAUR, est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : Raccordement au réseau d'eau potable, sur la dépendance de la voie communale située au lieu-dit Quelourdec au droit de la parcelle B 250, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : DR/DICT

Avant les travaux, le permissionnaire remplira obligatoirement les récépissés réglementaires suivants, afin d'assurer la sécurité des personnes et d'éviter des dommages aux ouvrages concessionnaires :

- Déclaration de renseignement (DR)
- Déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT)

Article 3 : Prescriptions techniques particulières de piquetage

Le permissionnaire est informé qu'il doit se renseigner en mairie pour connaître l'existence d'ouvrages à proximité de son projet.

Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant du service voirie de la commune :

- voirie2@ville-pontlabbe.fr
- tél. : 02.98.66.13.09.
- Fax: 02.98.66.01.82.

Article 4 : Ouverture du chantier

Conformément au règlement de la voirie communale, l'annexe 6 "avis d'ouverture d'un chantier sur la voie" doit être déposé au plus tard le jour même du commencement des travaux.

A défaut le chantier pourrait être arrêté

Article 5 : Affichage sur le chantier

Le demandeur devra afficher la nature et la durée des travaux ainsi que la personne à contacter. Il devra impérativement procéder à l'affichage du présent arrêté, sur le site.

Article 6 : Prescriptions techniques particulières pour la réalisation de tranchées

Avant tout terrassement le revêtement sera découpé proprement à la scie à disque.

Les matériaux en place seront évacués et remplacés par des matériaux conformes aux normes en vigueur.

Les déblais de chantier seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du permissionnaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

L'évacuation doit se faire au fur et à mesure. En aucun cas il ne sera toléré aucun stockage de déchets de matériaux en fin de semaine et durant les Week-end.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée sera effectué conformément au guide du SETRA et aux prescriptions du règlement de voirie de la commune de Pont l'Abbé.

Les tranchées transversales, lorsque le fonçage n'est pas obligatoire, seront réalisées par demi-chaussée.

Sur demande du service technique de la commune de Pont l'Abbé, le permissionnaire produira dans un délai de huit jours maximum, les résultats de l'étude qu'il aura effectuée sur le matériau qu'il compte utiliser en remblai et la composition de l'atelier de compactage et sa capacité de travail avec le matériau à mettre en œuvre (désignation précise du matériel, des coefficients de rendement, des épaisseurs de couches, du nombre de passe par couche et de la vitesse de translation, volume maximal à mettre en œuvre en un temps déterminé).

Article 7 : Prescriptions techniques particulières sur les passages sous bordures

Lorsque le réseau à réaliser traverse une(des) bordure(s) celle(s) ci sera(ont) obligatoirement déposée(s) reposée(s) après compactage. Aucun passage sous bordure ne sera toléré sans dépose.

Article 8 : Prescriptions techniques particulières pour les marquages au sol existant

Tout marquage horizontal existant rive/axe/piéton/stationnement... quelque soit son état devra être reconstitué à l'identique.

Article 9 : Réfection provisoire

La réfection en enrobé à chaud (120 kg/m²) sera réalisée par le permissionnaire. Elle devra être conforme aux normes en vigueur et aux prescriptions du règlement de la voirie communale.

Article 10 : Accessibilité des secours

Toutes les voies et places concernées par le présent arrêté devront demeurer accessibles, à tout instant, aux services de secours et à tous les véhicules de lutte contre l'incendie.

Article 11 : Sécurité et signalisation de chantier

Le permissionnaire devra signaler son chantier conformément aux différents textes et dispositions réglementaires en vigueur.

Article 12 : Entretien

A la fin des travaux, tous les matériaux devront être enlevés afin de dégager la voie publique qui sera remise en état dans un délai de 8 jours.

Les frais qui en résulteront seront à la charge du permissionnaire. La remise en état sera constatée par procès-verbal.

Article 13 : Fin de chantier "avis de fermeture de chantier"

A la fin des travaux, l'annexe 6 "avis de fermeture de chantier sur la voie" doit être remise aux services techniques municipaux lors d'un constat contradictoire. Ce constat permet au service voirie de la ville de valider la fin des travaux et que les lieux ont été remis en état.

C'est le point de départ de la garantie de un an des réfections provisoires réalisées par le permissionnaire (ou son exécutant).

Sans cet "avis de fermeture de chantier sur la voie" les travaux seront considérés comme non terminés. le chantier reste alors sous l'entière responsabilité du permissionnaire.

Article 14 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le permissionnaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du permissionnaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 : Réfection définitive de chaussée ou trottoir par la commune

La réfection définitive des trottoirs et chaussées sera réalisée par la commune. Le permissionnaire s'acquittera des frais de travaux selon les prix du bordereau du marché public de voirie conclu par la commune de PONT L'ABBÉ, majoré des frais de gestion selon le décompte suivant :

Libellé	Tarif	Quantité	Durée facturée	Montant Minimum (€)	Total ligne (€)
Réfection définitive de tranchée en enrobé 150 kg/m ² sur chaussée - /m ²	24,00€ /m ²	5,00 m ²	-		120,00
20 % de frais de gestion montant inférieur ou égal à 2250 € TTC - /u	0,20€ /u	120,00 u	-		24,00
Note : Si le total calculé par ligne est inférieur au montant minimum, alors c'est ce montant minimum qui s'applique				Total (€)	144,00

et conformément à la déclaration faite par le permissionnaire lors de la demande en date du 05/05/2015.

Le montant de ce décompte sera exigible dès notification du présent arrêté.

Un avis des sommes à payer sera envoyé à ce dernier par la trésorerie principale de Pont l'Abbé pour une somme 144,00 € TTC.

Article 16 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire: elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 1 jour à partir de 17/06/2015.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, le permissionnaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état initial dans le délai de 1 mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation.

Passé ce délai, en cas d'inexécution et après mise en demeure, la remise en état sera exécutée d'office aux frais du permissionnaire.

Article 17 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication et de sa notification au permissionnaire.

Article 18 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ; ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification ; ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

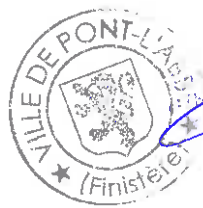
Article 19 : Exécution

Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services Municipaux, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, Madame le Trésorier Principal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

Article 20 : Publicité

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet du Finistère, à Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, à Madame le Trésorier Principal (pour attribution) ainsi qu'au permissionnaire.

À Pont-L'Abbé, le 29 septembre 2015,
Pour extrait certifié conforme,
LE MAIRE



Thierry MAVIC
Thierry MAVIC

Transmis en Préfecture le : 30 septembre 2015
Affiché et publié en Mairie le : septembre 2015

Arrêté notifié par lettre recommandée
avec accusé de réception postal

n° *1A 104 030 65575*

daté et signé par le bénéficiaire – *valant date*
de notification du présent arrêté –

le *05 octobre* 2015